

CHAPITRE III.

Le Gouvernement autrichien et l'abolition de la torture dans
les Pays-Bas.

Nous avons vu que, dès 1728, les ministres de Charles VI avaient ouvert une enquête sur les pratiques usitées dans la procédure criminelle des Pays-Bas. Pendant près de quarante ans, cet objet semble abandonné¹. En 1761, une difficulté surgit à Luxembourg, au sujet du procès de deux incendiaires. L'un des deux avoue, mais son complice nie. Le Conseil de Luxembourg expose au Gouvernement qu'il faudra recourir à la question, mais il se trouve très embarrassé : en effet, « la question ordinaire est si » douce qu'elle fait impression sur peu de criminels; l'extraordinaire les » jette au contraire d'abord dans des douleurs si fortes et si vives que, le » premier moment étant passé, ils perdent tout sentiment et deviennent par » conséquent insensibles aux exhortations et questions qu'on leur fait pour » en arracher la vérité² ». Il y aurait un moyen de réussir : user de la torture en usage devant les tribunaux militaires; mais il faut pour cela l'agrément du pouvoir central. Le Ministre plénipotentiaire³ accorde immédiatement l'autorisation demandée, sans commentaire aucun. Il ne relève pas même l'absurdité du système pratiqué devant les tribunaux civils. On dirait que le Gouvernement se désintéresse de toute modification aux errements anciens. Cependant l'intense mouvement des esprits que nous avons étudié au chapitre précédent, ne pouvait demeurer indifférent aux ministres de Marie-Thérèse, sympathiques eux-mêmes aux idées de réforme. En 1765,

¹ Cependant certaines pièces des archives criminelles prouvent que le Conseil privé, composé d'ailleurs de juristes distingués, a des doutes sur l'efficacité de la torture. En 1740, il fait obtenir grâce de la question à Anna H..., traduite devant le tribunal des échevins de Hoeilaert du chef d'infanticide, attendu « que le moyen de parvenir à la parfaite » connoissance d'un crime par voye de ladite question n'est pas toujours assuré et hors » de replicque » [Cons. privé, cart. 724].

² Voir aux pièces justificatives, n° VII.

³ Le comte Charles de Cobenzl.

Cobenzl écrivait à Kaunitz qu'il souffrait de n'avoir encore pu réaliser aucun progrès dans les lois pénales ¹.

Ces ministres ne suivront cependant point l'exemple des nombreux États qui ont aboli purement et simplement la question. Charles de Lorraine leur a fait comprendre le caractère des Belges et les a éclairés sur le danger d'innovations qui n'auraient pas obtenu l'adhésion préalable des autorités nationales. Ils sont décidés à agir, mais ils ne veulent avancer que prudemment et obtenir le concours des magistrats pour réaliser les transformations nécessaires.

Le 7 août 1765, un an après l'apparition du *Traité des délits et des peines*, le gouverneur général fit signaler à plusieurs Conseils ² les irrégularités nombreuses que présentait l'administration de la justice, et leur demanda d'indiquer les remèdes qu'il conviendrait d'apporter à cette situation. Il désirait notamment savoir s'il n'y avait pas lieu de rappeler tous les tribunaux à la stricte exécution des ordonnances criminelles de 1570 ³.

Seuls, les Conseils de Luxembourg ⁴, de Hainaut ⁵ et de Malines ⁶ répon-

¹ « Le Comte de Cobenzl au Prince de Kaunitz :

» MONSEIGNEUR,

» Je souffre de n'avoir encore rien pu faire sur l'abolition de la marque et de la torture, mais aiant absolument besoin du conseiller privé de Cock pour cet objet, j'ai dû le ménager, le malheur qu'il a eu avec son fils l'aiant mis hors d'état de travailler plus que sur le courant de ses affaires, je le presse à présent le plus qu'il est possible pour pouvoir bientôt adresser à Votre Altesse un projet sur cet objet qui doit embrasser bien d'autres matières.

» (S.) COBENZL.

» De Bruxelles, le 12 juin 1765. »

[Correspondance du Ministre plénipotentiaire à Bruxelles avec la chancellerie d'État à Vienne, n° 161, Archives de l'Empire, à Vienne].

² Grand Conseil de Malines; Conseils de Brabant, de Flandre, de Hainaut, de Namur, de Gueldre, de Luxembourg et de Tournai.

³ Conseil privé, Reg. 406, f° 5.

⁴ Le 3 septembre 1765. *Ibid.*, f° 295-297, reproduit dans les *Procès-verbaux des séances de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. III, pp. 115-118.

⁵ Le 24 décembre 1765. *Ibid.*, t. III, pp. 165-177.

⁶ Le 21 mars 1766. *Ibid.*, t. III, pp. 99-104.

dirent à la circulaire du prince Charles; aussi celui-ci envoya-t-il, le 16 avril 1766, une lettre de rappel : « Nous vous faisons la présente, pour » vous ordonner, comme nous vous ordonnons, d'y satisfaire, et de nous » rendre ledit avis le plus promptement qu'il sera possible, en vous expli- » quant, en même temps, s'il conviendrait ou s'il ne conviendrait pas » d'abolir la torture et la marque ¹ ».

Les avis des Conseils — qui ne mirent pas grand empressement à s'exprimer ² — sont conservés dans les archives du Conseil privé ³ et ont été publiés par Gachard ⁴. En voici la synthèse pour ce qui concerne la torture.

Remarquons d'abord que la plupart des Conseils exposent les raisons que font valoir tant les adversaires que les partisans de l'abolition. Cette impartialité, toutefois, n'est qu'une vaine apparence. Tandis que l'on insiste avec une complaisance visible sur les motifs invoqués pour le maintien des anciens errements, on mentionne de mauvaise grâce, et l'on écourte, quand on ne les mutilé pas, les arguments des abolitionnistes. On concède cependant que l'emploi de la torture ne présente pas une sécurité absolue. Mais la concession ne va pas plus loin, car il importe au bien de l'État et des citoyens que les crimes soient connus pour qu'on puisse les punir. Or, les crimes se commettent ordinairement en secret, de manière que « s'il étoit absolument » nécessaire de prouver les crimes et les coupables sans le secours de la

¹ Adressée aux Conseils de Brabant, de Flandre, de Luxembourg, de Namur, de Gueldre, et au Bailliage de Tournai-Tournésis. — Au Grand Conseil de Malines et aux Conseils de Luxembourg et de Hainaut, qui avaient répondu à la circulaire du 7 août 1765, il fut demandé « un avis raisonné sur la question de savoir s'il conviendrait ou ne conviendrait » pas d'abolir la torture et la marque ». Conseil privé, Reg. 406, f^o 9; reproduit dans les *Procès-verbaux* précités, t. I, p. 323.

² La réponse du Grand Conseil de Malines est du 20 juin 1766; celle du Conseil de Gueldre, du 30 juin 1766; celle du Conseil de Hainaut, du 17 juillet 1766; celle du Conseil de Brabant, du 16 mars 1767; celle du Bailliage de Tournai-Tournésis, du 3 juin 1768; celle du Conseil de Namur, du 30 juin 1768. Le Conseil de Flandre ne répondit pas : « Les » questions soulevées », écrivit le Président, « sont si importantes qu'elles doivent être » débattues en assemblée générale, et chaque fois qu'un jour a été fixé, l'un ou l'autre » conseiller a été malade ou empêché ».

³ Conseil privé, Reg. 406.

⁴ *Procès-verbaux de la Commission des lois et ordonnances*, t. III, pp. 97-198.

» torture, on seroit obligé de laisser presque toujours les crimes impunis ¹ ». Si on l'abolit, ceux que son existence a retenus dans le droit chemin « lâche- » ront la bride à leurs passions, et donneront tête baissée dans le crime ² ». En vain les abolitionnistes prétendent-ils qu'il est contraire à l'équité et à la raison de faire souffrir un accusé avant que sa culpabilité soit établie; ils oublient que la torture n'est pas une peine, mais « un simple (!) moyen d'investigation ³ ». Certes, il faut bien le reconnaître, des erreurs judiciaires ont été commises; elles sont regrettables sans doute; toutefois elles ont été rares et se sont produites « *praeter iudicium opinionem et praeter legislatorum intentionem* ⁴ ». Du reste, s'il fallait abolir les règlements qui donnent lieu à des abus, on seroit obligé d'abroger la plupart des lois, et il ne faut pas se dissimuler que les lois nouvelles engendreront à leur tour des abus ⁵. Mais, a-t-on dit, il vaut mieux laisser échapper plusieurs coupables que de s'exposer à punir un innocent; nos magistrats répondent que « c'est là une » maxime vulgaire qui renverse l'ordre social ⁶ ». C'est également une erreur de prétendre que la confession arrachée par les tourments n'est pas sincère, « car cette confession n'est pas bornée à l'aveu, mais elle doit contenir les » faits et les circonstances ⁷ ». Et nos tribunaux insistent sur cet argument qui leur semble capital, sans songer que les instruments maniés par un tortionnaire habile permettent d'extorquer les détails aussi bien que le fait principal! La grande raison, c'est l'ancienneté de l'institution : « L'usage a » montré qu'elle étoit bonne ⁸; elle existe chez des peuples savants et » éclairés qui la considèrent comme un moyen efficace ⁹ ». Augustin Nicolas a eu beau la combattre et alléguer des raisons de grand poids, l'usage n'en

¹ Avis du Grand Conseil de Malines, *Procès-verbaux*, t. III, p. 106.

² Avis du Grand Conseil de Malines, *Ibid.*, t. III, p. 108; — du Conseil de Brabant, p. 112; — du Conseil de Hainaut, p. 180; — du Conseil de Namur, p. 188.

³ Avis du Grand Conseil de Malines, p. 107; — du Conseil de Brabant, p. 112.

⁴ Avis du Grand Conseil de Malines, p. 107.

⁵ *Ibid.*, p. 108.

⁶ *Ibid.*, p. 107.

⁷ *Ibid.*, p. 109.

⁸ *Ibid.*, p. 109; — Avis du Conseil de Hainaut, p. 180.

⁹ Avis du Bailliage de Tournai-Tournésis, p. 193.

est pas moins demeuré dans son propre pays ¹. Enfin, pourquoi parler d'humanité? Rien de moins cruel : « Elle ne consiste que dans l'extension » des membres, et jusqu'à dislocation; lorsqu'il s'agit de la question extraordinaire ² ». Et qu'est cette considération, si l'on songe que la torture « sert *admirablement* à tranquilliser la conscience et le cœur du juge ³ »? Il vaut même mieux ne pas trop agiter ces questions, car « ce serait réveiller » les anciens scrupules et spéculations, si l'on entrait plus avant dans la » discussion de cette matière ⁴ ».

Les Conseils de Malines, de Brabant, de Namur et de Hainaut concluent qu'il n'y a aucune raison d'abolir la torture. Au Conseil de Hainaut, le vote n'a pas été unanime; la minorité a fait inscrire ses réserves, et déclare qu'il est injuste de tourmenter l'accusé aussi longtemps que la preuve de son crime n'est pas faite; or, la question est un supplice affreux, et on connaît des exemples de personnes qui ont préféré la mort à la prolongation des tourments ⁵. Ces considérations n'ont pas laissé que d'émouvoir la majorité, et elle propose au Gouvernement de ne permettre dorénavant l'usage de la question qu'aux juridictions supérieures; les sentences des tribunaux subalternes ordonnant la mise d'un accusé à la torture, ne seraient exécutoires qu'après confirmation par arrêt du conseil de justice compétent, et en présence de commissaires délégués par lui ⁶. Le Bailliage de Tournai s'en remit « à la sagesse de Sa Majesté », tout en reconnaissant qu'il fallait user de la gehenne avec prudence, ne pas la réitérer, et, de même que le Conseil de Hainaut, il recommanda l'appel de la sentence au magistrat supérieur ⁷. Le Conseil de Flandre tâcha de ne pas se compromettre; il se borna à constater que « les articles 39, 40, 41 et 42 des » ordonnances criminelles de Philippe II, traitant de la torture, dépendent » de la résolution que le Gouvernement prendra sur cette matière. S'il la

¹ Avis du Conseil de Brabant, p. 112.

² Id. du Conseil de Namur, p. 186.

³ Id. du Conseil de Brabant, p. 112.

⁴ Ibid.

⁵ Avis du Conseil de Hainaut, pp. 181-185.

⁶ Ibid., p. 185.

⁷ Avis du Bailliage de Tournai-Tournésis, p. 193.

» supprime, ces articles viendront à cesser ¹ ». Il est, du reste, d'avis qu'il serait injuste de condamner un accusé à la torture sans preuve suffisante, et « inutile de donner la question à celui qui d'ailleurs seroit pleinement » convaincu d'avoir commis le crime ² ».

En résumé, nos corps de justice sont hostiles aux projets de la cour d'Autriche; seulement, les uns manifestent cette hostilité d'une manière franche et nette; les autres y mettent des formes et des réserves.

Il y eut une exception intéressante. Le Conseil de Gueldre, présidé par J. Ramaeckers, sur le rapport du conseiller Luytgens, proposa sans ambages la suppression « d'un moyen de procédure contraire à la justice, » vicieux dans son principe, incertain et trompeur dans ses effets ³ ».

L'ancienneté de l'usage ne prouve rien aux yeux des magistrats gueldrois, et ils rappellent la suppression des ordalies, dont l'existence remontait bien haut, et que personne ne désire cependant voir revivre ⁴. Ils ne veulent pas de la torture, même pour les vagabonds ⁵, car « de sa nature dépendante » évidemment du hasard, elle n'est susceptible d'aucune règle qui puisse » conduire le juge quel qu'il soit ⁶ ». Après avoir lu cette profession de foi passablement radicale, nous constatons avec étonnement que le Conseil propose le maintien de la question préparatoire pour les individus accusés du crime de lèse-majesté, de trahison, d'incendie et de vol en bande, et de la question préalable pour tous les condamnés à mort, afin de les forcer à dénoncer leurs complices ⁷. Le conseiller-mambour de Gueldre ne se ralliait pas, d'ailleurs, à l'avis du Conseil; il déclarait la torture « *un mal nécessaire* » dont l'usage exige surtout « la candeur d'un juge intègre et la prévoyance » et dextérité d'un juge éclairé ⁸ ».

¹ Avis du Conseil de Flandre, p. 156.

² Ibid., p. 157.

³ Avis du Conseil de Gueldre, p. 125.

⁴ Ibid., p. 126.

⁵ « Les vagabonds ne méritent pas les mêmes égards que les habitants; il s'en faut de beaucoup; mais il ne faut pas pour cela les faire mourir innocents ». Ibid., p. 126.

⁶ Ibid., p. 128.

⁷ « Le condamné se trouve privé par sa sentence de ses droits à la société des hommes, » et il ne faut pas souffrir qu'il meure en gardant un secret que, pour la sûreté ou la conservation de la société qu'il quitte, il importe de connaître ». Ibid., p. 128.

⁸ Original dans le Reg. 56 du Conseil de Gueldre, f^os 98-101, aux Archives générales du Royaume.

En somme, l'adhésion espérée par les ministres de Vienne ne se produisit pas; ce n'était pas néanmoins une raison suffisante d'abandonner une entreprise aussi juste que généreuse, et les réformateurs ne se laissèrent pas décourager par ce premier échec¹. Fidèles à leur principe de ne pas heurter de front les résistances routinières des corps constitués, ils attendirent la première occasion favorable. Elle ne tarda pas à se présenter.

Le 24 février 1771, l'abolition de la torture fut de nouveau mise à l'ordre du jour du Conseil privé par un billet du Secrétaire d'État et de guerre, Georges-Adam de Starhemberg. Ce haut fonctionnaire faisait observer qu'il résultait du dossier d'une requête en grâce, récemment adressée au gouverneur général, le prince Charles de Lorraine, « qu'un accusé avait » essuïé les tortmens d'une torture pendant près de vingt-quatre heures ». Il pria donc le Conseil de reprendre l'étude de la matière pour arriver à « établir une nouvelle règle, ou au moins à rectifier ce qu'il peut y avoir de » mauvais ou de dangereux dans l'usage qui subsiste actuellement² ».

Le Conseil chargea un de ses membres, Goswin de Fierlant³, de lui faire rapport. Ce rapport⁴ fut déposé le 13 avril 1771; il se composait de deux

¹ « Il y a plusieurs années que je fais examiner par ordre de Votre Altesse [le prince » de Kaunitz] s'il y auroit moien d'abolir ou de modifier cette façon cruelle et toujours » suspecte de découvrir la vérité, et, dès que les Conseils de justice m'auront mis en état » de proposer quelque chose à Son Altesse Royale [le prince Charles de Lorraine], je le » ferai avec toute l'accélération possible, et la chose sera portée à la souveraine décision de » Sa Majesté. Je suis avec tout le respect possible,

» COBENZL.

» De Bruxelles, le 2 may 1768. »

[*Correspondance du Ministre plénipotentiaire à Bruxelles avec la Chancellerie d'État à Vienne*, n° 123, Archives de l'Empire à Vienne].

² L'original de ce billet est relié dans le Registre 406^{bis} du Conseil privé, f° 1; il a été reproduit dans notre étude sur les mémoires de G. de Fierlant.

³ Voir la biographie de G. de Fierlant dans l'étude précitée.

⁴ « MONSEIGNEUR,

» J'ai déjà eu l'honneur de faire mention à Votre Altesse d'un mémoire formé pour » l'abolition de la torture, ainsi que de la nécessité d'avoir dans ces Pais-ci de bonnes » maisons fortes : après avoir rappelé ces objets à plusieurs reprises au Conseil privé, le » dernier parceque je voyais qu'on me parlait sans cesse du trop grand nombre de vaga- » bouds et de mandians, et le premier, parceque je trouvois des cas où les tourmens de la » torture avoient duré deux fois vingt-quatre heures, ce qui me paroissoit cruel et même

mémoires distincts. L'un était intitulé : *Observations sur la torture*; l'autre : *Observations sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives et sur les avantages qu'il y aurait à les remplacer par des maisons de force*¹. Le premier de ces mémoires doit seul nous arrêter ici.

L'auteur², après avoir examiné les divers procédés de torture qui ont été ou sont encore usités dans les Pays-Bas, rappelle les objections graves qu'elle a soulevées depuis l'antiquité, et, se basant sur des exemples typiques puisés dans nos archives criminelles, il termine son ouvrage en se deman-

» inhumain, et que je savois d'ailleurs que Votre Altesse Elle-même s'étoit déjà occupée
 » ci-devant de cet objet; le Conseil a formé deux mémoires dont l'un ne concerne que
 » l'abolition de la torture, et dont l'autre a pour objet l'établissement de maisons fortes :
 » l'un et l'autre m'ont paru très bien faits, et comme il s'agissoit de communiquer le pre-
 » mier à tous les tribunaux de justice, et le second aux États des Provinces, et que s'il
 » avoit fallu les faire copier, cette communication n'eut pas pu se faire en longtems, outre
 » que l'expédition des affaires eut souffert à la secrétairerie du Conseil privé, on a pris le
 » parti de faire imprimer quelques exemplaires de ces mémoires, mais pas en plus grand
 » nombre qu'il n'en falloit pour les membres du Gouvernement, et pour l'usage qu'il fallut
 » en faire; et je joins ici, Mon Prince, deux exemplaires de l'un et de l'autre pour l'in-
 » formation de Votre Altesse.

» Je me flatte que tous nos tribunaux concoureront par leur suffrage à l'établissement
 » de moins moins cruels que la torture, sur le pied qu'on l'a pratiquée jusqu'ici, pour
 » parvenir à l'aveu des crimes, et je me promets d'autant plus à l'égard de l'objet du second
 » mémoire que la Flandre va donner l'exemple et que l'expérience nous démontre que les
 » États des autres provinces l'imitent ordinairement pour pareils objets.

» Comme le tout, parvenu à sa maturité, devra être porté à la souveraine connoissance
 » et décision de Sa Majesté, je n'entrerai pas à présent dans le détail des observations dont
 » les matières traitées respectivement dans ces Mémoires sont susceptibles, et je remar-
 » querai uniquement que les inconvéniens de l'état actuel aussi bien que les avantages
 » de ce qu'on propose d'y substituer sont en général si bien frappés dans ces Mémoires que
 » je ne doute point qu'on ne concoure généralement à assurer les derniers.

» Je suis *ut in litteris*,

» STARHEMBERG.

» De Bruxelles, le 25 juin 1771. »

[Original aux Archives du Royaume. Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, H ad n^o 562 P. S. 73].

¹ Nous avons publié ces intéressants mémoires dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5^e sér., t. V, pp. 154-253.

² « De Fierlant est un esprit d'étroite envergure, mais de sens droit et judicieux, nourri
 » de science et de pratique professionnelle, plus solide que brillant, attestant, en dépit de
 » la froide sécheresse de son argumentation, un ardent sentiment de justice et d'humanité »
 [E. VAN ARENBERG, dans le *Journal des Tribunaux*, n^o du 16 janvier 1896].

dant si la torture, « *telle que les tribunaux les plus éclairés des Pays-Bas en font usage*¹ », ne présente pas l'inconvénient d'être « contraire à la défense naturelle » en forçant le prisonnier, non seulement de s'accuser, mais encore de fournir lui-même les preuves qui manquent pour le condamner à mort; contraire à la justice, puisqu'elle fait subir un supplice à un homme qui n'est pas encore reconnu coupable; plus favorable aux criminels qu'aux innocents; enfin, n'offrant aucune certitude morale au juge, et causant un tort irréparable à l'innocent, en le mettant dans le cas de ne pouvoir être renvoyé absous qu'après avoir été flétri par la main du bourreau et avoir subi des tourments cruels sans avoir mérité la peine la plus légère; de Fierlant se demande si ces inconvénients, inséparables de l'usage de la torture, ne sont pas assez graves pour la faire « proscrire de nos tribunaux comme » incompatible avec cet esprit de douceur, de justice et d'humanité qui « caractérise l'Auguste Princesse qui leur confie l'exercice de la juridiction » criminelle », d'autant plus qu'une expérience concluante a été tentée dans plusieurs pays où le système nouveau n'a nullement accru la criminalité.

Dès le 22 juin, Charles de Lorraine fit adresser un exemplaire de ces mémoires à tous les Conseils de justice du pays; il leur prescrivit de les discuter et de lui transmettre au plus tôt le résultat de leurs délibérations².

¹ Ceci, croyons-nous, répond à ce qu'avait écrit le comte de Wynants : « Tout ce qu'on » doit tirer de quelques exemples où ce moien a mal réussi, est de s'en servir avec grande » précaution, et de gouverner ce rasoir à bon effet, mais extrêmement tranchant d'une » main ferme et délicate qui n'en mésuse pas » [*Remarques sur les ordonnances du Conseil de Brabant du 13 avril 1604*, f° 373, dans le manuscrit 14515 de la Bibliothèque royale de Bruxelles]. Ailleurs, ce même comte de Wynants tient l'incroyable langage que voici : « On peut voir cette matière plus amplement discutée chez plusieurs de nos auteurs, me » paroissant qu'il est inutile d'en rapporter les raisons, puisque, la torture étant reçue » chez nous et prescrite par plusieurs édits et ordonnances, nous n'avons qu'à nous con- » former aux règles établies par le prince, *sans nous rompre la tête à examiner si les loix » sont justes ou non*, l'honneur d'obéir étant le partage des sujets et des ministres du sou- » verain, manet eos obsequendi gloria, non autoritas imperandi, comme a dit quelque » part un pape » [*Ibid.*, f° 372].

² Voir la lettre d'envoi dans l'introduction aux mémoires, p. 163. Les mémoires firent excellente impression à Vienne. Le 6 juillet 1771, Kaunitz écrivait à Starhemberg : « Je » suis charmé de voir, par la lettre de Votre Altesse du 25 juin, qu'elle est parvenue à la » fin à avoir l'avis du Conseil privé sur l'idée de supprimer la question aux Pays-Bas. Le » mémoire que cette compagnie a formé là dessus est très bien travaillé, et j'espère qu'il

Certains Conseils montrèrent peu d'empressement, et il fallut de nombreuses lettres de rappel pour les amener à répondre ¹.

L'avis des magistrats reste généralement défavorable à l'abolition de la torture. Nous trouvons dans les lettres des Conseils la fastidieuse et interminable ² répétition des arguments produits dans la consultation de 1766, que nous avons exposés plus haut.

Comme dans l'enquête précédente, le premier motif que l'on invoque est tiré de l'antiquité de l'institution : « Pas d'autorité plus forte pour la conser-
» ver. Elle renferme le témoignage de tous les tems de sa nécessité ³ ». L'abolition de la torture augmenterait dans d'immenses proportions le nombre des scélérats ⁴; elle rendrait l'instruction des procédures criminelles « très
» opéréeuse et souvent sans succès ⁵ », et l'on ne parviendrait plus à découvrir « les actes qui se commettent dans les ténèbres, cachettement ⁶ ». Du reste, la torture a été inventée « non pas tant pour avoir la preuve conforme

» convaincra vos tribunaux de la barbarie et de l'inutilité de ce moyen d'extorquer la
» vérité... ».

[*Correspondance du Ministre plénipotentiaire avec la Chancellerie d'État à Vienne*, n° 88, Archives de l'Empire à Vienne.]

— Starhemberg répondit, le 16 juillet 1774 : « Je vois avec plaisir que Votre Altesse
» approuve l'objet et le contenu des deux mémoires que j'ai eu l'honneur de lui faire
» parvenir, et qui concernent respectivement l'abolition de la torture et l'établissement des
» maisons fortes » [*Ibid.*, n° 80].

¹ Les réponses parvinrent dans l'ordre suivant : Conseil de Gueldre, le 23 juillet 1771 ; Grand Conseil de Malines, le 5 novembre 1771 ; Conseil de Namur, le 18 novembre 1771 ; Conseil de Luxembourg, le 20 décembre 1771 ; Bailliage de Tournai-Tournésis, le 11 février 1772 ; Conseil de Flandre, le 28 décembre 1773 ; Conseil de Brabant, le 29 mars 1774 ; Conseil de Hainaut, le 28 janvier 1781. Ces réponses, conservées aux archives du Conseil privé, sont inédites. Nous en avons publié des extraits en note des *Mémoires* du Président de Fierlant.

² L'ensemble de ces avis comprend plus de 500 pages in-folio.

³ Avis du Conseil de Hainaut, Registre 406^{bis} du Conseil privé, f° 118 ; Id. du Fiscal de Hainaut, *Ibid.*, 156.

⁴ Avis du Grand Conseil de Malines, *Ibid.*, f° 56 ; Id. du Conseil de Hainaut, *Ibid.*, 116 ; Id. du Bailliage de Tournai-Tournésis, *Ibid.*, 233 ; Id. du Conseil de Flandre, *Ibid.*, 183 ; Id. du Conseil de Brabant, *Ibid.*, 99 ; Id. du Conseil de Namur, *Ibid.*, 214.

⁵ Avis du Conseil de Namur, minute à Namur dans la Correspondance du Conseil privé, 1771, f°s 140-180. Original dans le Registre 406^{bis} du Conseil privé.

⁶ Avis du Fiscal de Hainaut, Registre 406^{bis} du Conseil privé, 148.

« aux lois, que pour parvenir à la conviction et à l'apaisement de la conscience du juge... C'est donc l'humanité qui y a donné lieu, et qui, par conséquent, en recommande la conservation ¹ ». Non seulement la torture est une mesure d'humanité, mais elle présente encore « l'avantage de rendre l'accusé juge dans sa propre cause ² ». D'ailleurs, si l'accusé est torturé, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même : « il n'a qu'à avouer avant ³ ». Certains magistrats ne comprennent pas qu'on veuille même discuter une chose aussi évidente : « De tout temps, la torture a été la dernière ressource pour parvenir à la certitude. Est-il un moyen plus simple et plus naturel pour avoir la certitude d'un fait, que de l'apprendre de celui qui doit l'avoir commis ⁴ » ?

G. de Fierlant avait démontré dans son mémoire que la torture est contraire à la défense naturelle; on répond que la société offensée ne doit pas « traiter avec douceur un individu qui est censé avoir violé lui-même envers elle les lois de l'humanité ⁵ ». Certains tribunaux vont plus loin et n'hésitent pas à invoquer la raison d'État : « Ne peut-on pas en faveur du bien public passer au dessus de ces considérations de défense naturelle ⁶ » ? On objectera qu'un innocent pourra être soumis à la question, ce qui est horrible; cela n'est pas impossible, répondra-t-on, mais « le législateur n'a pu s'attacher qu'aux choses telles qu'elles paroissent, et non pas à ce qu'elles pouvoient être autrement ⁷ ». Cela n'a pas plus de signification que si un innocent était condamné à mort sur la déposition de faux témoins, ce qui peut également arriver. Car « si la torture n'est pas infallible, les témoins ne le sont pas non plus, et, pour être logique, il faudroit alors supprimer les témoins ⁸ ». Les abus ne prouvent rien contre

¹ Avis du Conseil de Brabant, Ibid., 80.

² Avis du Conseil de Namur, Ibid., 217.

³ Avis du Conseil de Brabant, Ibid., 88.

⁴ Id., Ibid., 73, 74.

⁵ Id., Ibid., 88.

⁶ Avis du Grand Conseil de Malines, Ibid., 63.

⁷ Id., Ibid., 58.

⁸ Avis du Conseil de Brabant, Ibid., 88-91; Id. du Conseil de Hainaut, Ibid., 118; Id. du Fiscal de Hainaut, Ibid., 150.

une institution : « c'est l'exemple du danger d'un couteau dans la main d'un » enfant ¹ ».

On ne nie pas que la torture soit douloureuse ; « mais la prise de corps » aussi est douloureuse, l'interrogatoire aussi. Faudrait-il pour cela les sup- » primer ² » ? Puis, si elle est douloureuse, elle ne met pas la vie en danger, « l'humanité n'a donc pas sujet à pouvoir se plaindre ³ ». Quant aux tour- » ments que l'innocent aura injustement subis, le Grand Conseil de Malines en prend son parti avec une superbe sérénité : « C'est un malheur que l'innocent » doit souffrir et en faire le sacrifice au bien public ⁴ ». Et même, peut-on bien dire qu'il y aura des innocents torturés ? « Ce ne seront point des » innocents qui méritent la protection de la société civile, *mais des suspects,* » dangereux à cette société ⁵ ». En effet, et c'est ainsi qu'on réfute le fameux dilemme de Beccaria, il n'y a pas seulement des coupables et des innocents ; entre les deux « il y a le *véhémentement suspect* ⁶ ». Pour détruire l'effet des arguments développés par le publiciste italien, dont l'esprit se retrouve dans plusieurs passages du mémoire de G. de Fierlant, quelques corps de justice ont reproduit de longs passages de Muyart de Vouglans ⁷. On en trouve qui soutiennent gravement que la confession de l'accusé mis à la question n'est pas une confession forcée, « puisqu'elle doit être répétée librement ⁸ ».

¹ Avis du Fiscal de Hainaut, Ibid., 163.

² Id., Ibid., 143.

³ Avis du Grand Conseil de Malines, Ibid., 59. Ce jugement optimiste est singulièrement contredit par l'avis des médecins de la ville de Mons que nous reproduisons aux pièces justificatives, n° VIII.

⁴ Avis du Grand Conseil de Malines, Ibid., 61.

⁵ Id., Ibid., 58, 59.

⁶ Id., Ibid., 61.

⁷ Voir surtout l'avis du Conseil de Namur, Ibid., 215. Le Conseil de Namur est cependant quelque peu embarrassé parce que, vers 1750, il est arrivé dans son ressort qu'un accusé a été mis à la question, bien que le crime relevé contre lui ne fût pas capital : « Cela n'est pas provenu de ce que cette justice ignoroit la façon ni les précautions qu'un » juge doit prendre dans l'instruction d'une procédure criminelle quand il est question de » la torture, mais bien de ce qu'elle n'avoit pas réfléchi qu'on ne condamne à la question » que quand le crime est capital ». Ibid., 213.

⁸ Avis du Fiscal de Hainaut, Ibid., 146.

Nous avons vu dans le chapitre premier ce qu'il faut penser de cette libre réitération de l'aveu !

Il est cependant un fait qui embarrasse les magistrats routiniers : c'est l'abolition de la torture réalisée depuis assez longtemps dans plusieurs États. Aussi s'efforcent-ils de réduire l'importance de cette constatation : « Si » l'Autriche, la Prusse, la Suède et la Russie ont aboli la torture, on ignore, » ce que l'auteur assure, qu'il ne s'y commet pas plus de crimes qu'aupa- » ravant, et cela n'est pas concevable ¹ ». D'autres vont plus loin : « Les » feuilles publiques nous ont instruit du dangereux effet que cette abolition » a produit en 1774, en Suède, où il ne fut pas possible d'extirper pareilles » bandes ² ». Enfin, que la torture soit abolie dans certains pays, et que cette abolition soit demeurée sans effet nuisible sur la criminalité, cela n'importe guère : « ces exceptions ne servent qu'à mieux confirmer la règle » générale ³ ».

Les conclusions des Conseils, dont nous venons de relever les avis, peuvent se résumer en ceci : La torture est nécessaire; pour qu'elle soit sans danger, il suffit de donner de bonnes instructions aux tribunaux; de leur recommander la modération dans son emploi, et on ferait peut-être bien d'en réserver l'usage aux Conseils de justice et aux échevinages des chefs-villes, à l'exclusion des juridictions subalternes et des échevinages ruraux ⁴.

Il est à remarquer que les corps de justice ne défendent plus la torture des convaincus qui persistent à nier, ni la torture d'inquisition, ni celle des contumaces; ils ne luttent plus avec une ardeur réelle que pour maintenir le droit de mettre à la question les criminels non convaincus qui persévèrent dans leurs dénégations, et les condamnés à mort qui ne veulent pas révéler

¹ Avis du Grand Conseil de Malines, Ibid., 65.

² Avis du Conseil de Hainaut, Ibid., 118. Nos recherches dans les journaux du temps ne nous ont rien fait découvrir à ce sujet.

³ Avis du Conseil de Namur, Ibid., 217.

⁴ Le Grand Conseil de Malines seul demande le *statu quo* pur et simple. Ibid., 66. Les Conseils de Tournai [Ibid., 231], de Hainaut [Ibid., 165], de Luxembourg [Ibid., 197], de Flandre [Ibid., 188], de Brabant [Ibid., 96] demandent que l'on réserve la torture aux tribunaux supérieurs.

le nom de leurs complices. De plus, en 1766, le seul Conseil de Gueldre était entré jusqu'à un certain point dans les vues novatrices du Gouvernement; en 1771, ce Conseil persévère dans sa manière de voir¹, et nous avons de plus à signaler l'adhésion du lieutenant général et de l'avocat général de Tournai-Tournésis; d'autre part, la minorité du Conseil de Hainaut a encore accentué son attitude en souscrivant nettement à l'éloquent plaidoyer de G. de Fierlant. Les conseillers dissidents rappellent les arguments d'ordre moral invoqués par le magistrat bruxellois et insistent sur les nombreuses et lamentables erreurs judiciaires dont la torture a été cause²; ils rappellent aussi le grand principe magistralement développé par saint Paul : « On ne doit jamais faire le mal, quelque bien » qu'on en puisse espérer³. Le lieutenant général de Tournai, Morel, et l'avocat général Malliet flétrissent énergiquement la torture; ils la déclarent « inique, barbare, cruelle et déplorable⁴ », et concluent à son abolition pure et simple.

Il y a donc un progrès accompli depuis 1766; les résistances ont faibli, mais les répugnances contre les « spéculations nouvelles » subsistent toutefois, quoique moins absolues, et le Gouvernement ne croit pas pouvoir passer outre. Tandis qu'un billet impérial du 3 février 1776 abolissait la torture dans les États héréditaires d'Allemagne, y compris le Banat de

¹ Avis du Conseil de Gueldre, Ibid., 103, 108.

² Et dont deux, disent-ils, se sont produits récemment en Hainaut [Avis du Conseil de Hainaut, Ibid., 122]. Nos recherches dans les archives de Mons ne nous ont pas fourni de renseignements sur les erreurs judiciaires auxquelles le Conseil fait allusion.

³ Id., Ibid., 126.

⁴ Avis du lieutenant général et de l'avocat général de Tournai-Tournésis, Ibid., 242 : « Il se trouve trop peu de juges assez judicieux, intègres et instruits pour oser se persuader » que ladite torture ne se décernera pour l'avenir qu'avec la prudence et les règles de » direction requises... La prévention les aveugle si souvent qu'ils croient trouver les » preuves les plus claires dans ce qui n'en est que l'ombre et l'apparence... Plusieurs, » après avoir fait souffrir au patient les plus cruels tourments, et l'avoir mis à deux » doits de la mort, ne peuvent se résoudre à le renvoyer absous et innocent, mais, au » moien de la clause *manentibus indiciis*, le condamnent encore en quelque peine afflictive, ou le renvoient noté d'infamie, et quelquefois estropié, avec ses faits et charges » [Ibid., 242].

Temesvar et la Gallicie ¹, on n'osait introduire la réforme dans les Pays-Bas que pour les tribunaux militaires ².

Pendant les dernières années du règne de Marie-Thérèse, la torture, quoi qu'en dise Galesloot ³, continue à être pratiquée dans nos provinces. Nous en avons trouvé des exemples aussi bien dans les archives des juridictions subalternes que dans celles des villes importantes. Le 19 décembre 1773, Jean Van E..., voleur d'église, subit à Gand une torture prolongée de 2 à 10 heures du soir ⁴; l'année suivante, le 26 mai 1774, Gustave D..., voleur, est torturé dans la même ville ⁵; le 3 octobre 1775, Jean-Baptiste C..., dit « maegeren Tist », accusé de vol, est mis à la question à Anvers pendant près de deux heures ⁶. Viennent ensuite, également à Anvers, le 7 septembre 1775, Jean-Étienne J..., que l'Écouteur qualifie de « complete deugeniet ende fameusen dief »; il est torturé parce qu'il ne veut pas révéler le nom de ses complices ⁷; le 20 octobre, Joseph C..., poursuivi pour vol, subit l'épreuve du « halsband ⁸ » en même temps que son complice supposé, Jacques F... ⁹.

¹ Il existe une expédition de ce billet dans le carton 733² du Conseil privé.

² Charles de Lorraine ayant consulté le Conseil privé sur le point de savoir si le rescrit que le Conseil aulique de la guerre avait adressé au commandant des troupes des Pays-Bas pour lui dire que la torture était abolie dans les tribunaux militaires autrichiens, avait force de loi, le Conseil privé répondit, le 26 février 1776 : « Il est d'autant plus intéressant que, » de quelque manière que ce soit, la torture soit abolie dans les tribunaux militaires, que » c'est chez eux qu'on en a souvent vu faire les plus tristes abus; rien n'était plus commun » que de faire, dès le premier interrogatoire, donner des coups de bâton à un accusé, sur » sa dénégation, quoiqu'il n'y eût encore aucun commencement de preuve » [Cart. 755^{bi} du Conseil privé].

³ « Le Gouvernement, dit Galesloot, se borna à interdire aux tribunaux subalternes de » donner suite à des sentences prononcées par eux et qui comportaient cette terrible » épreuve » [Note sur l'administration de la justice criminelle aux Pays-Bas au XVIII^e siècle, dans les ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE, t. XV, p. 308]. Nous ne savons où Galesloot a vu cette interdiction; il confond peut-être avec le décret du 3 février 1784 dont nous parlerons plus loin.

⁴ Arch. comm. de Gand, dossiers criminels, pp. 213-241.

⁵ Ibid., Comptes des Ribauds.

⁶ *Vierschaerboek der stad Antwerpen* du 20 mai 1757 au 21 décembre 1775, f^o 231-261.

⁷ Ibid., 216, 226, 230, 242.

⁸ Ibid., 272.

⁹ Ibid., 272.

En 1776, Joseph De T..., natif de Mullem, dans la châtellenie d'Audenarde, fut accusé de vol et s'enfuit. Son père demanda grâce pour lui, et fit valoir que les preuves produites à sa charge étaient de peu de valeur; cependant, disait-il, si on l'arrête, la torture lui arrachera peut-être un aveu mensonger. Le gouverneur général accorda au suppliant des lettres d'abolition. Le Conseil privé, consulté, avait signalé à l'attention du prince que « ce dessein » d'appliquer la torture à un homme, qui peut-être est très innocent, est « odieux et révoltant, et que cela seul paraît devoir engager Son Altesse » Royale à arrêter les poursuites ¹ ». Le 21 décembre 1775, Henri M..., accusé de vol, est torturé à Anvers ²; le 20 juin 1778, Norbert T..., accusé de meurtre, est condamné à subir la question; mais sa femme obtient du gouverneur général un décret de grâce ³.

Un cas plus intéressant se présente dans une juridiction rurale du Brabant. En 1779, Guillaume Desmet, échevin de la commune de Meldert, près Tirlemont, fut décrété de prise de corps comme incendiaire ⁴, et, bien qu'âge de plus de 62 ans, appliqué à la torture durant dix-huit heures consécutives ⁵. Or, on n'avait pas même démontré que l'incendie fût dû à la malveillance, et, suivant l'expression des jurisconsultes, il ne « constait pas du corps du délit ».

La même année, Laurent T..., détenu dans la prison de Maesniel, seigneurie de Daelembroeck, en Gueldre, accusé de faux et de vols, est condamné par

¹ Protocole du Conseil privé, du 16 décembre 1776, carton 698 du Conseil privé.

² *Vierschaerboek der stad Antwerpen* du 20 mai 1757 au 21 décembre 1775, f° 287.

³ *Vierschaerboek der stad Antwerpen*, 4 janvier 1776 au 28 décembre 1792, f°s 24-49.

⁴ Voir Greffe scabinal de Meldert, n° 1352^{bis}, aux Archives générales du Royaume. — Voir aussi *Mémoire justificatif pour Guillaume Desmet, condamné par justice définitive à une détention à la maison de correction à Vilvorde après avoir subi par sentence provisoire la question préparatoire*. Genève, 1787, in-4°, signé *in fine* : « VAN DER HOOP, avocat ».

⁵ « Dix-huit heures continues dans la gêne, devant un feu augmenté de moment à autre, » au point de lui faire fondre la graisse des jambes et des genoux : les yeux bandés, » ayant au col le collier garni de pointes; ses quatre membres allongés par l'effet des » poids, redoublés jusqu'à ceux de quarante-huit livres; sa jambe verrinée après quatorze » heures de souffrances, son corps disloqué par la longueur de la gêne; ses fesses » découpées par la perte de plusieurs livres de chair, à la suite des opérations chirurgi- » cales. Pour le guérir des blessures que le tranchant de la sellette avait formées, on dut » lui emporter trois livres de chair par des incisions ». *Mémoire justificatif*, p. 3.

le magistrat à subir la torture. Il adresse au souverain une requête en grâce ; elle lui est accordée sur l'avis favorable du Conseil de Gueldre, qui est resté l'adversaire déterminé de la question et qui fait d'ailleurs valoir « l'insuffisance des charges ¹ ».

La dernière année du règne de Marie-Thérèse est marquée par deux procès importants. Les frères de Liévin B..., de Gand, qui était accusé d'avoir assassiné sa femme, s'adressèrent, le 5 août 1780, au gouverneur général, afin d'obtenir que le procès se fit sans mise à la question. Chose étrange, alors que nous avons vu, à diverses reprises, le Conseil privé se déclarer partisan de l'abolition de la torture, alors qu'il la supprime souvent d'une manière indirecte par le moyen de la grâce ou des lettres d'abolition, cette fois il se désintéresse de la chose et il semble même faire un grief aux frères de l'accusé de leur intervention ². Cependant, on demande pour la forme l'avis des échevins de Gand, et ceux-ci renvoient la requête

¹ « Il serait superflu de relever de nouveau l'inutilité, l'insuffisance et l'atrocité de cette » coutume barbare, inventée pour convaincre un accusé à charge de qui il n'y a pas assez » de preuve à le condamner à la peine que son crime, lui objecté, peut mériter. Nous » croyons l'avoir démonstrativement combattu par notre avis rendu à Votre Majesté, » le 30 juin 1766, sur l'usage de la torture ... On a déjà adopté dans plusieurs États le » système de son abolition qui n'y fait sentir aucun des inconvénients que les défenseurs » de cette pratique cruelle y opposent ... Nous proposons la grâce, et cela afin d'éviter » l'exécution d'une torture que nous croyons avoir été décernée soit irrégulièrement, soit » avec trop de rigueur ... Sous l'apparence d'un devoir mis en œuvre pour s'assurer si » un accusé mérite ou non d'être puni, on lui inflige cependant par le fait une punition » très flétrissante et très douloureuse qui a causé souvent la mort de l'accusé sans qu'on ait » su même si jamais il avait été coupable » [Minute dans le Registre du Conseil de Gueldre, f^o 117 à 127. — Expédition dans le carton 716 du Conseil privé; en marge : « Je me conforme, (S.) Charles de Lorraine »].

² « L'usage de la torture dépend de la connoissance et discernement du juge ; des particuliers n'ont pas le droit de se mêler de cet objet ; que, du reste, s'il y a des nullités, ce » serait devant le Conseil de Flandre qu'on devrait les intenter, et il n'y a pas la moindre » raison qui puisse engager le Gouvernement à se mêler de l'instruction de cette cause dans » laquelle on doit présumer que le Magistrat de Gand procède suivant les règles, tandis » qu'il est apparent que les suppliants aimeraient mieux d'accrocher la poursuite par des » allégations hasardées » [Consulte du 26 août 1780, carton 716 du Conseil privé]. — Il est à noter que, par leur décision du 2 septembre 1780, les échevins de Gand refusèrent même à B... de se faire défendre par un avocat [Archives communales de Gand, Affaires criminelles, portefeuille 213-214].

au grand bailli Van den Deurpe. Le procureur gantois s'étend longuement sur les considérations d'ordre public qui exigent la répression des crimes, et surtout sur la « groote atrossiteyd » du crime reproché à B...¹. Il conclut au rejet de la requête des suppliants, qui, connaissant, dit-il, les dispositions du Gouvernement au sujet de la torture, essaient d'obtenir qu'elle ne soit pas appliquée². Les requérants invoquent à tort les ordonnances de 1570, car celles-ci autorisent la mise à la question quand il y a des preuves telles qu'il ne manque plus, en quelque sorte, que la confession de l'accusé. Mais le sévère magistrat oublie qu'il vient de consacrer plusieurs pages à démontrer que la culpabilité de l'accusé ne présente pas le moindre doute. Or, les ordonnances disent formellement que, dans ce cas, la torture ne doit pas être employée, l'accusé s'opiniâtrât-il dans ses dénégations. Dans son zèle, il va jusqu'à prétendre que le crime de B... est un de ceux pour lesquels les antagonistes mêmes de la torture la jugent nécessaire³, et il cite Voltaire et Carpzovius — qu'il est assez piquant de voir associés — pour montrer que l'assassinat d'une femme par son mari est aussi grave qu'un parricide. Ce rapport fut approuvé par les échevins, et le Gouvernement repoussa la requête des frères de B... Celui-ci subit les tourments de la question le 4 septembre 1780⁴, depuis 3 heures de relevée jusqu'au lendemain à la même heure, sans interruption, et sans que les habiletés du bourreau lui eussent arraché un aveu.

¹ Ce volumineux rapport est conservé aux Archives communales de Gand : *Avis en matière criminelle*, série 209.

² « De supplianten dan gevoelende uyt het publicq geruchte dat de saeke meer ende » meer naederde tot de confictie, ende beduchtende eene sententie tortionnaire, hebben » het Gouvernement het welcke sij weten delicaet te syn op het fait van de torture, by » middel van eenige daer omtrent opgeproncke raisonnementen tot medelyden trachten » te bewegen ».

³ « Hiermede consteert het claerlijck dat het cas voorhanden is van de natuer van de » criemen, in de welcke de meeste antagonisten van de torture convenieren de selve te » moeten gebruyckt worden ».

⁴ Le procès-verbal détaillé de cette mise à la question est conservé aux Archives communales de Gand [*Criminele processtukken*, portefeuille 213-274]. Le patient insulta ses juges, proféra des blasphèmes et des grossièretés incroyables. Voir pièces justificatives, n° VII. Il fut condamné à trente ans de travaux forcés. La sentence constate « dat gy, in misachtinghe van de justitie ende met het uytterste disrespect aen uwen rechter al spottende » ende schimpende by uwe ontkenenissen syt blyven persisteren ».

La même année, le Magistrat de Louvain poursuivait du chef de faux deux fonctionnaires de la ville, de G... et van D...; comme les accusés niaient en dépit de l'évidence les faits mis à leur charge, il les condamna à subir la torture. Les femmes des accusés sollicitèrent des gouverneurs généraux qu'il fût fait grâce de cette épreuve à leurs maris; leur requête fut accueillie et les échevins durent prononcer leur sentence sur les faits de la cause¹.

Vint le règne de Joseph II. Nous avons vu que déjà, comme corégent, ce prince avait manifesté catégoriquement ses préférences pour la cause de l'abolition. Son action, toutefois, ne se fit pas immédiatement sentir². Même pendant les premières années, il semble avoir renoncé à introduire dans nos provinces cette réforme accomplie depuis 1776, sans inconvénients, dans ses États héréditaires d'Autriche. En réalité, il n'y a là qu'un simple ajournement, et, en attendant qu'il juge le moment opportun pour lancer un décret définitif, le Gouvernement veille à écarter les abus chaque fois qu'il en découvre. Le Conseil privé recourt fréquemment au moyen que nous avons déjà indiqué : il obtient que le souverain fasse grâce de la torture, malgré les instances souvent pressantes des corps judiciaires. Ceci est tellement vrai que le Conseil, quand il est en désaccord avec un tribunal, n'entreprend plus de discussion théorique : il cherche dans les faits de la cause l'une ou l'autre raison de supprimer l'épreuve de la question. Le 25 janvier 1781, le Conseil privé est saisi d'une requête en grâce de Guillaume R..., détenu dans les prisons de Bruxelles sous l'accusation d'avoir

¹ Conseil privé, carton 720. De 1770 à 1790, la torture est appliquée avec une fréquence extrême dans le pays de Liège; nous en avons relevé cent dix-sept cas dans les seuls registres de Liège, Vliermael, Munsterbilsen, Bilsen, Hasselt et Saint-Trond. Il y a beaucoup de tortures prolongées; beaucoup d'accusés ont été « saisis au flagrant ». Plusieurs procès-verbaux sont suivis de la mention : « que le prisonnier est mort en prison en » suite de la question ».

² Galesloot dit [article précité, p. 309] que, pendant son séjour aux Pays-Bas, en 1781, l'Empereur reçut un mémoire anonyme relatif à l'administration de la justice. L'auteur s'y élevait contre l'usage de la torture. Le Conseil privé, auquel le mémoire fut communiqué, fit remarquer que les tribunaux, même ceux qui étaient hostiles à son abrogation, reconnaissaient qu'on ne pouvait en permettre l'application qu'à des juges éclairés, et qu'il fallait nécessairement en faire cesser l'abus. — Nos recherches les plus minutieuses dans les registres et les cartons relatifs au séjour de Joseph II dans les Pays-Bas en 1781 ne nous ont pas fourni de traces du mémoire dont parle Galesloot.

assassiné sa femme. La grâce fut accordée d'abord parce qu' « il ne couste » pas assez de l'identité de la personne assassinée avec la femme du prisonnier, » — ce que les échevins ne contestent pas! — ensuite parce que l'accusé est absolument sourd; enfin, et ceci est une concession apparente aux préjugés judiciaires, « à cause qu'il n'y a pas ici des circonstances » secrettes dont la révélation faite par l'accusé sur la torture peut seule » donner au juge l'apaisement requis ». Les échevins devront donc juger sur témoignages et sur pièces ¹. Le 1^{er} août de la même année, Guillaume B..., de Fouron-Saint-Martin, pendant les fêtes de la kermesse, où, en signe de réjouissance, on tirait des coups de fusil, a tué un de ses amis. Sans doute, disent les échevins, la victime était un de ses amis, mais il y avait une pierre dans son arme : il a peut-être visé un autre individu dans la bagarre, et le coup aura mal porté. « Pour le convaincre définitivement, il » devrait préalablement être appliqué à la question ² ». Défense fut faite aux juges de Fouron de passer outre, ce qui ne les empêcha pas de garder le malheureux B... en prison pendant quatre années. Aussi, lorsque, en 1785, le Gouvernement apprit cet abus de pouvoir, infligea-t-il un blâme sévère aux échevins et fit-il mettre immédiatement B... en liberté ³. La même année encore, un prêtre du diocèse de Bruges, Jean Bauwens ⁴, fut poursuivi devant

¹ Conseil privé, carton 704.

² Ibid.

³ Le dossier de cette affaire contient une lettre très curieuse de Ernst, officier criminel à Fouron. Nous y lisons : « Ce qui m'embarrasse le plus en cas de poursuite ultérieure de » la procédure [soit dit sous le sacré sceau du secret que nous avons juré tous] : que je » crois devoir m'attendre que je ne parviendrai pas en ce cas à une preuve phisique ou » légalement convaincante du fait, ne fût-ce peut-être au moien d'une question ou torture! » Quoiqu'en qualité de juge j'ai cru *cent fois* devoir dicter ce moien vraiment cruel et » en quelque sorte inhumain, je frémis lorsque je prévois que je pourrois me trouver ici » dans le cas de le pratiquer comme accusateur. Je crois néanmoins que le procès y sera » disposé, au défaut de remission, et quoique l'humanité en souffrira beaucoup, je l'exé- » cuterai avec la fermeté et la prudence requises, si le juge règle la cause à ce moien de » preuve » [Conseil privé, carton 704].

⁴ Cette affaire Bauwens donna lieu à une polémique très vive entre le Gouvernement et l'évêque de Bruges qui réclamait l'accusé en invoquant le privilège du for ecclésiastique. Le Conseil privé, dans une longue et importante consulte du 17 mai 1781 [Registre 556], donna tort à l'évêque sur le fond, mais il reconnut cependant que les Fiscaux avaient eu mauvaise grâce à arrêter Bauwens « avec un éclat extraordinaire ». Marie-Christine leur recommanda « d'éviter désormais le scandale lorsque, comme cela auroit pu se » faire dans le cas présent, on peut l'éviter sans craindre de manquer l'appréhension du » coupable » [Conseil privé, Registre 248, f^o 195 v^o].

le Conseil de Flandre du chef de faux. Un décret des gouverneurs généraux en date du 23 avril enjoignit au Conseil de porter sa sentence à la connaissance du souverain avant de la mettre à exécution. Le 14 octobre, Bauwens fut condamné à la peine capitale; en notifiant cet arrêt à l'Empereur, le Conseil de Flandre ajoutait que Bauwens serait appliqué à la torture « pour » la révélation de ses complices¹ ». Immédiatement Albert et Marie-Christine le lui défendirent; ils reconnaissaient que la révélation des complices importait à l'ordre public, mais ajoutaient qu'à leur avis, « la torture ne » répandrait aucun jour ». En conséquence, on dirait au condamné qu'il lui restait un moyen de sauver sa vie : faire l'aveu complet et sincère de ses crimes et dénoncer ses complices².

Le Conseil insista, le 15 novembre, et fit valoir qu'il lui « seroit désagréable » de faire les devoirs prescrits par Sa Majesté³ ». Le Gouvernement ne s'arrêta pas à cette protestation; il maintint sa décision première et interdit aux juges d'aller au delà, même si l'accusé refusait de répondre ou si ses réponses n'étaient pas satisfaisantes⁴. Le Conseil de Flandre dut s'incliner devant cet ordre formel, bien qu'il y trouvât « des inconveniens, ... de

¹ « Nous avons, au surplus, résolu de l'appliquer à la question ordinaire et extraordinaire pour tenir de sa bouche la vérité et circonstances qui ont accompagné les falsifications ultérieures dont il est accusé, nommément au sujet du testament de Marie-Thérèse » Supyn. Nous avons jugé cette application d'autant plus nécessaire, que de ses réponses doit résulter principalement à quel point sont coupables ses complices, surtout celui qui a fabriqué pour lui les faux actes dont il est accusé et en partie convaincu, lequel est déjà depuis longtemps détenu ès nos prisons » [Archives de l'État à Gand, *Brieve en rescriptien*, 1774-1785, E, Conseil de Flandre, f° 204, publié par Ab. Dubois dans les *Procès-verbaux de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. VII, p. 109].

² *Ibid.*, H, Conseil de Flandre, f° 73, *Procès-verbaux*, t. VII, pp. 111, 112.

³ *Ibid.*, E, Conseil de Flandre, f° 205, *Procès-verbaux*, t. VII, pp. 112, 113.

⁴ « C'est notre intention que vous fassiez au prêtre Bauwens la lecture de l'arrêt qui le déclare convaincu de crime capital et qui le condamne à la torture, que, cette lecture étant faite, vous fassiez faire les préparatifs et la démonstration de la torture, sans cependant y faire appliquer le même Bauwens; que vous l'interpelliez de s'expliquer sur tous les points sur lesquels vous estimerez qu'il est important d'avoir des éclaircissements, que, quelque puisse être le résultat de cette démarche de démonstration, vous procédiez en avant aussi loin que la chose pourra aller dans le jugement du procès de cet accusé, et que vous conceviez une sentence définitive à sa charge dont vous nous ferez parvenir le projet avant de le prononcer ». *Ibid.*, H, Conseil de Flandre, f° 77, *Procès-verbaux*, t. VII, pp. 113, 114.

» mauvaises suites qui doivent en résulter et l'embarras dans lequel ils
 » doivent naturellement jeter le juge ¹ ». Mais Bauwens ayant refusé de
 répondre, ses juges insistèrent assez aigrement auprès des gouverneurs
 généraux pour qu'il leur fût permis de le mettre à la question. « On a vu
 » le Gouvernement stater des procédures, interdire l'exécution des sentences,
 » accorder des grâces, mais on ne se souvient pas qu'on ait touché à la
 » forme de la procédure, qu'on ait gêné le juge dans les moies de preuve
 » ou dans les principes qui doivent guider son opinion. La question est un
 » moien de preuve ordonné par nos placards et consacré par l'usage, il a
 » dirigé en partie nos opinions dans l'arrêté que nous avons fait dans la
 » cause. Ce moien étant supprimé, nos opinions deviennent altérées, et nous
 » n'avons plus de guide sûr pour notre détermination ». Encore une fois,
 le Gouvernement tint bon et ordonna au Conseil « de passer, *sans plus*
 » *employer aucune espèce de torture*, à la décision définitive du procès ² ». Une décision analogue fut prise à l'occasion d'une poursuite intentée par les échevins d'Anvers à charge de Pierre-Gommaire S..., accusé d'un crime horrible ³ et surabondamment établi. Starhemberg écrivit à la Vierschaere que la torture ne pouvait être décrétée dans l'espèce.

Certains tribunaux, sans manifester encore des sentiments abolitionnistes, ne veulent pas agir contre les vues du Gouvernement et s'abstiennent d'infliger la question ⁴. Mais ils constituent une exception dans le monde

¹ *Ibid.*, E, Conseil de Flandre, f° 206, *Procès-verbaux*, t. VII, pp. 114-116.

² « Comme nous sommes informés que quelques sièges de justice appliquent les
 » accusés criminels à la question, et cela uniquement pour avoir leurs aveux, quoique cet
 » abus ait été formellement proscrit par l'article 61 de l'édit criminel du 5 juillet 1570 et
 » par différents décrets, nous vous prévenons que notre intention est que cet article soit
 » ponctuellement suivi relativement à la question ou torture » [Copie dans le *Vierschaer-
 boek der stad Antwerpen* van den 4 januar 1776 tot den 28 december 1792, f° 68].

³ « De soo schroomelyke onkuysheid tegens de nature, te weten de sonde van sodomie,
 » ende dit niettegenstaende hy een getrouwt man is ».

⁴ C'est le cas à Tournai. Le 17 octobre 1782, D..., accusé d'un vol important, est traduit devant le Magistrat : « Les vingt-trois indices relevés ne permettent pas de douter que le
 » nommé D... ne soit un des coupables. Ceux du Magistrat de Tournai se sont réunis et
 » ont procédé au jugement à l'intervention de deux membres du Conseil de Tournai,
 » comme il est de règle. Ils se seroient réunis pour appliquer l'accusé à la question, si,
 » comme ils le disent, ils n'avoient envisagé ce moien comme peu conforme aux intentions
 » et aux vues déjà manifestées du Gouvernement contre l'usage de la torture. Cependant
 » quatre juges sur neuf ont opiné de lui faire subir la question ordinaire et extraordinaire »
 [Conseil privé, carton 705].

judiciaire, et il arrive que de graves abus échappent à la vigilance de l'autorité supérieure. Le 13 octobre 1781, le Fiscal de Flandre déclare, dans une enquête ordonnée par les gouverneurs généraux, que François C..., bourgeois de Bruges, a subi d'horribles tourments parce qu'il refusait de s'avouer coupable de viol ¹. Le 14 juillet 1783, le Conseil privé est obligé de rappeler à la Cour féodale d'Alost que l'on ne peut torturer un accusé convaincu à suffisance de droit, uniquement pour obtenir son aveu ². Le 15 décembre de la même année, il obtient des gouverneurs généraux qu'il soit fait grâce de la torture à Jean-Baptiste L..., accusé de viol, condamné à la question ordinaire et extraordinaire par les échevins d'Ypres ³.

En 1784, l'empereur accentue son attitude. Un décret du 3 février défend

¹ « Il a subi devant les échevins trois fois la torture, a ensuite dû jeûner neuf jours au pain et à l'eau, a été mis ensuite dans un cul de fosse pendant trois semaines; après cela posé à pieds nus sur du latis d'un bois plus tranchant qu'un couteau, un collier de fer au col, une énorme curasse du même métal attachée à son corps par huit côtés, par laquelle on lui fit passer les bras étendus jusqu'à dislocation, entre les ouvertures des grosses pièces de chênes tendues, qui en se resserrant lui fracassèrent tous les os; ses doigts de pieds liés ensemble et meurtris par les cordes avoient été attachés à une cheville de fer, et après avoir enduré tous ces tourments, on ne lui a donné pour se refaire qu'un morceau de noir pain de seigle et un peu d'eau de pluie puante. Après ce, on l'a chargé d'une si pesante paire de chaînes qu'il a eu peine à les trainer. Lorsqu'au milieu de ses souffrances, le suppliant poussait des soupirs pour se plaindre de cette dureté, on a eu l'inhumanité de l'attacher à quatre colonnes de fer, de lui déchirer et meurtrir le corps à coups redoublés de nerfs de bœuf, en lui disant *in verbis* : allez maintenant poursuivre votre droit » [Conseil privé, cart. 382].

² Conseil privé, carton 706. Il s'agit d'une femme du village de Welden « véhémentement suspecte d'avoir dérobé un corps de juppe et un tablier de toile avec trois à (*sic*) quatre grosses chemises. D'ailleurs les médecins la jugent trop foible pour être appliquée à la question sans exposer sa vie ».

³ Le Conseil a observé que « puisque le juge n'a pu tirer des preuves faites à charge de l'accusé ce degré de conviction nécessaire pour le condamner sans son aveu à la peine capitale que méritoit le crime dont il étoit prévenu, il paroît préférable de lui faire subir une moindre peine que de le soumettre à l'épreuve incertaine et cruelle de la torture » [Conseil privé, carton 708]. — Même décision le 19 janvier 1782, en cause des hommes de fief du pays de Waes contre Jean J..., accusé d'assassinat : « Ne pas l'exposer à l'épreuve cruelle et incertaine de la torture » [Ibid., carton 718]. — Même décision le 26 janvier 1784, en cause des mêmes qui ont insisté : « La torture n'étant qu'un moyen dangereux et peu sûr pour découvrir la vérité, on ne peut sans inconvénient en permettre l'usage absolu, même aux juges supérieurs » [Ibid., cart. 751^{bis}].

à tous les juges, « tant supérieurs que subalternes », de mettre un accusé à la question ayant d'en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement ¹. Cette disposition devait être tenue secrète, « afin de prévenir les inconvénients » qui pourroient être à craindre, si les malfaiteurs savoient ou pouvoient présumer d'avance *une disposition équivalente à l'abolition de la torture* ² ».

¹ Nous avons publié le texte de ce décret dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3^e sér., t. V, p. 163, en note. L'original se trouve dans le carton 755^{bis} du Conseil privé.

² Un procès criminel intenté devant la Cour féodale du pays de Waes à Jean-François J..., accusé d'assassinat et de vol d'église, fut l'occasion de ce décret. J... avait été condamné à subir la question ordinaire et extraordinaire *pendant vingt-quatre heures*. Le Conseil privé, avisé de cette procédure, fit observer aux gouverneurs généraux, le 19 janvier 1784, « que » ledit J... n'étant point suffisamment convaincu du crime dont on l'accuse pour subir une » peine capitale, il est préférable de le faire enfermer que de l'exposer à l'épreuve cruelle » et incertaine de la torture ». Un décret du 28 janvier sanctionna cette proposition, et J... fut enfermé à la maison de force de Gand pour la durée de trente ans (Cons. privé, Registre 258, f^o 86).

Le 28 janvier, la question fut soulevée de nouveau : « Les Sérénissimes princes [Albert » de Saxe-Teschén et Marie-Christine], à l'occasion de la sentence des hommes du fief du » Pays de Waes qui condamnoit J.-F. J... à la torture, observent que la torture reste en » usage dans le Pais, même chez les juges subalternes, dans les cas qu'on ne recourt point » au Gouvernement, tandis qu'il arrête cette ressource extrême dans tous les cas qui » parviennent à sa connoissance, et, comme de là il résulte une contradiction qu'il est » bon de faire cesser, ils chargent le Conseil de s'expliquer sur ce qu'en attendant une » disposition générale et publique, on pourroit faire pour ne pas tolérer que les juges sans » distinction fassent emploi d'un moyen que le Gouvernement défend dans les cas parti- » culiers que le hazard porte à sa connoissance.

» Le Conseil aiant délibéré sur cet objet, a observé que pour remplir les vues de » LL. AA. RR. jusqu'à ce que par une loy générale on ait pourvu au défaut de notre » jurisprudence criminelle sur ce point, il paroît que le seul moyen que l'on puisse adopter » est de déclarer qu'aucun juge ne pourra exécuter une sentence portant condamnation à » la torture, sans en avoir donné part au Gouvernement, et sans avoir reçu ses ordres. » Cette disposition qui feroit cesser la contradiction qui résulte dans l'état de notre juris- » prudence actuelle, paroît devoir être générale tant à l'égard des cours supérieures que » des subalternes, puisque, la torture n'étant qu'un moyen dangereux et peu sûr pour » découvrir la vérité, on ne peut, sans inconvénient, permettre l'usage absolu, même » aux juges supérieurs. En conséquence, le Conseil a résolu de présenter à l'agrément de » LL. AA. RR. le projet de dépêche que l'on pourroit adresser aux cours supérieures de » justice avec charge d'informer en conséquence les juges subalternes de leur ressort ainsi » qu'aux offices du Prévôt de l'hôtel et du Drossard de Brabant ». Séance du 20 janvier 1784. Présents : MM. de Kulberg, de Grysperre, d'Aguilar, de Limpens, de la Vielleuze ; secrétaires : de Reul père et fils, et Marci. Registre 258, f^o 113-115.

Les Conseils de Namur et de Flandre protestèrent. Le premier fit valoir que le secret serait mal gardé par les justices subalternes et que le décret impérial aurait de fâcheuses conséquences au point de vue de la criminalité ¹. Le second se plaignit assez aigrement d'être « mis en curatelle » et, se basant sur l'autorité de Montesquieu, qu'on est assez surpris de voir invoquée en cette occurrence, il dénonce dans la dépêche du 3 février une confusion des pouvoirs législatif et judiciaire ². Le Gouvernement répondit qu'il exerçait de plein droit la haute surveillance sur tous les tribunaux des Pays-Bas et que le Conseil de Flandre avait à se soumettre ³. Il n'y eut pas d'autres protestations ⁴; le Conseil de Namur s'empressa d'adresser la dépêche impériale à toutes les cours subalternes de son ressort ⁵; les Conseils de Hainaut, Tournai-Tournésis, Brabant et Luxembourg suivirent cet exemple ⁶.

Le Conseil privé veilla du reste à la stricte exécution du décret, et, d'autre part, chaque fois qu'un tribunal sollicita l'autorisation de torturer un accusé, il fut nettement éconduit. Dans plusieurs réponses à des requêtes de l'espèce, le Conseil déclare que le Gouvernement « a pris pour principe

¹ *Correspondance du Conseil de Namur avec le Gouvernement*, Registre de 1783-1784, f^{os} 214-217 [aux Archives de l'État, à Namur].

² « L'on pourroit dire, de la manière dont le décret est conçu, que tous les juges sont » mis sous la curatelle du Gouvernement, et que celui-ci veut être le seul juge des causes » criminelles, lorsqu'il s'agit de condamner à la torture. Nous ne pensons pas du tout que » ce soit là l'intention du Gouvernement, mais la tournure et le sens du décret n'en paroît » pas moins tel, et puis, en supposant que l'on veuille seulement faire dépendre l'appli- » cation de la torture, lorsqu'elle est ordonnée par le juge, de la volonté momentanée du » Gouvernement, convient-il que ce moien de preuve, qui est reçu par les lois, dépende de » cette volonté dans chaque cause spécifiquement? Convient-il que le législateur soit juge? » Montesquieu a démontré que ceci ne convient nullement » [Cons. privé, cart. 755^{bis}].

³ Conseil privé, Registre 559, f^{os} 97 à 103.

⁴ Tout au moins n'en existe-t-il pas de traces dans les archives du Conseil privé.

⁵ Les accusés de réception sont conservés dans la *Correspondance du Conseil avec le Gouvernement*, 1783-1784, f^o 217 [aux Archives de l'État, à Namur].

⁶ Le Conseil de Hainaut, dès le 11 février, voir *Registre des avis*, 1783-1784, n^o 2899 [aux Archives de l'État, à Mons]; — le Conseil de Tournai-Tournésis, dès le 14 février, voir *Collection des placards imprimés des Archives générales du Royaume*, t. XXI; — le Conseil de Brabant, le 18 février, *ibid.*; — le Conseil de Luxembourg, le 18 mars, voir *Registre du Conseil*, LL, f^o 39. Nous n'avons pas trouvé de décrets analogues dans les archives du Conseil de Flandre ni dans celles du Conseil de Gueldre.

» de ne plus permettre que les accusés soient mis à la question ¹ ». Le 1^{er} août 1785, il annonce au Drossart de Brabant que l'abolition sera bientôt officielle et définitive.

Le Gouvernement nourrissait d'ailleurs le projet d'une refonte générale de nos lois pénales. On conserve aux Archives du Royaume à Bruxelles un volumineux manuscrit relatif à cette affaire. C'est un *Projet d'édit criminel* divisé en cinq chapitres, dont le quatrième est consacré à la pro-

¹ Le 7 avril 1784, interdiction au Conseil de Namur de torturer L. R... [Cons. privé, cart. 755²]; — le 3 mai 1784, id. aux échevins de Mont-Saint-Jean à Dudlange, en cause d'Angélique P..., Pierre S... et Anne-Catherine K..., accusés d'assassinat et de fratricide [Ibid.]; — le 17 mai 1784, id. aux hommes de fief de la Cour féodale de la baronnie d'Iselmooregem, en cause de Jean D..., accusé de vol [Ibid.]; — le 17 juin 1784, id. à ceux du Bailliage des bois et forêts de S. M. à Namur, en cause de Louis R..., accusé d'assassinat : « Le Conseil est persuadé que ce moyen tyrannique ne peut jamais conduire à une » conviction légale et certaine » [Cons. privé, cart. 707]; — le 21 juillet 1784, id. aux hommes de fief de la Cour féodale du péron d'Audenarde, en cause de Jean et Engelbert D... et Jacques P..., accusés de faux témoignage. Les hommes de fief protestèrent le 28 juillet suivant, « les usages de la Flandre paroissant porter que l'on ne peut condamner » personne à mort sans l'aveu du crime par lui commis » [Cons. privé, cart. 708]; — le 13 septembre 1784, id. au Conseil de Luxembourg, en cause de Joseph et Bernard S..., accusés d'assassinat [Cons. privé, cart. 755²]; — le 9 octobre 1784, id. aux échevins de Laroche, en cause de Charlotte-Ernestine d'E..., accusée d'avoir assassiné son mari [Cons. privé, cart. 718]; — le 6 novembre 1784, id. au Magistrat de Louvain, en cause de Joseph T..., accusé de faux. Le Conseil rappelle qu'il a refusé l'autorisation de torturer « en » cause de la fameuse bande détenue dans les prisons de la porte de Hal à Bruxelles, et qui » s'est souillée de tant de crimes atroces » [Cons. privé, cart. 711]; — le 13 novembre 1784, id. aux Bailli et hommes de fief de la châtellenie du Vieubourg de Gand, en cause de Étienne R..., Jacques R... et Pierre De C..., vagabonds, accusés de vols de grand chemin, lesquels avaient été condamnés à subir la torture vingt-quatre heures durant [Cons. privé, cart. 718]; — le 2 mai 1785, id. aux échevins de Baarle, en cause de G. de B..., voleur [Cons. privé, cart. 719]; — le 30 mai 1785, id. au Magistrat d'Ypres, en cause de Jacques-Corneille S..., chef d'une bande de voleurs. Le Magistrat revint à la charge : « Il insiste » nommément à ce qu'on lui accorde la permission de mettre ledit S... à la torture pour » arracher l'aveu de ses crimes; il dit qu'ils ont déjà condamné trois personnes de cette » bande à être pendus; que ces sentences ont été mises à exécution; que le public murmure » de ce que S..., qui est le chef, et le plus coupable, ne subit pas la peine qu'il a méritée; » qu'il seroit d'un mauvais exemple si ce criminel restoit impuni parcequ'il s'obstine à » nier ces crimes, tandis que ses complices seroient la victime des aveus qu'ils ont faits. » Le Conseil observa que ce Magistrat pour persuader qu'il est nécessaire de faire subir la » torture à ce coupable pour en arracher l'aveu de ses crimes, adopte évidemment pour » principe qu'on ne peut punir un criminel sans qu'il ait avoué son crime, ce qui est

cédure; parmi les choses nouvelles que nous y relevons, il faut noter l'établissement de l'appel en matière criminelle, la défense d'office des accusés par un avocat et la suppression de la torture ¹.

Enfin, le 3 avril 1787 parut l'*Édit de l'empereur pour la réformation de la justice aux Pays-Bas*. L'article 63 porte : « Nous avons aboli et abolissons, dans tous les tribunaux de justice de nos dites provinces des Pays-Bas, l'usage de la torture ² ».

Joseph II devançait la Révolution française, et, à la différence de son beau-frère Louis XVI, prenait une décision radicale et hautement louable. Car si la prudence conseille d'ajourner les réformes insuffisamment étudiées et mûries, les souverains, qui ont charge d'âmes, ne doivent pas, sous pré-

» une erreur proscrite par différents décrets... S'il est vrai, comme ils l'insinuent, que
 » les preuves faites au procès constatent que S... est réellement coupable, et que les dénégations sont fausses, ils doivent le condamner, comme ils ont condamné ses complices,
 » sans qu'il soit nécessaire de l'exposer aux tourments de la question qui deviendrait pour
 » lors une cruauté inutile; si, au contraire, les preuves faites à sa charge ne sont point
 » assez convaincantes pour décider qu'il est criminel, les aveux que l'on pourroit en
 » arracher dans les tourments ne pourront rien ajouter à la conviction » [Cons. privé, cart. 710]; — le 13 octobre 1785, même interdiction au Drossard de Brabant, en cause de Jacob D..., Alexandre B..., Isaac-Abraham D..., Joseph L..., vagabonds juifs accusés de vols de grand chemin. Le Conseil privé annonce que la torture sera provisoirement abolie [Cons. privé, cart. 755^{bis}]; — le 9 novembre 1785, id. au Magistrat d'Ypres qui demande, à grand renfort d'arguments textuellement empruntés à Muyart de Vouglans, « un grand exemple de justice et de terreur », en cause de Pierre-Ignace G..., accusé d'avoir assassiné sa femme [Ibid.]; — le 7 décembre 1785, id. aux Bourgmestre et échevins du Franc de Bruges, en cause de Jean H..., accusé d'empoisonnement [Cons. privé, cart. 720].

¹ Ce volumineux manuscrit, formé de huit gros cahiers in-folio, se trouve dans le carton 755^{bis} du Conseil privé. Une note de la main de M. Gachard porte : « Le rédacteur » de ce travail fut M. de Robiano, conseiller au Conseil de Brabant, qui l'accomplit sous » la direction de M. de Crumpipen, chancelier de Brabant, spécialement chargé par le » Gouvernement de la formation d'un code criminel. Le fond en appartient à un mémoire » de M. de Fierlant, président du Grand Conseil de Malines ».

Les auteurs font connaître, au début de leur œuvre, les principes qui les ont guidés : « Nous nous sommes fait un devoir de suivre les règles de la nature, celles d'une sage » philosophie, et le vœu de l'humanité, par préférence à ces lois anciennes presque toutes » marquées au coin de l'ignorance ou d'une sévérité excessive, à ces maximes déraisonnables, à ces usages révoltans, transmis d'âge en âge, et dont les juges, même les plus » instruits, se font souvent un scrupule de s'écarter ».

² Collection imprimée de placards appartenant aux Archives générales du Royaume, t. XXII.

texte de circonspection, laisser en suspens des mesures qu'ils estiment justes et bienfaisantes ¹.

La réorganisation des tribunaux fit naître de véhémentes critiques, mais nous n'avons pas découvert de protestations nouvelles contre l'abolition de la torture : des événements plus graves absorbaient l'attention des corps judiciaires. Seul, le Conseil de Hainaut prétendit plus tard que le souverain avait outrepassé ses pouvoirs, « attendu que la torture était approuvée par » la disposition formelle des chartes et coutumes particulières de ce pays, » art. 26, chap. 136, auxquels les souverains se sont imposé la loi de ne » point déroger sans l'avis et participation des trois ordres qui composent » les États du pays ² ».

L'édit du 3 avril 1787 n'empêcha pas la Vierschaere d'Anvers de condamner le 17 juin suivant Joseph S..., accusé de vol, à subir la torture; il est vrai que le procès-verbal de la question manque aux archives, mais le fait de la condamnation n'en est pas moins remarquable. Il n'y a de trace de protestation de l'Écoutète ni à Anvers ni au Conseil privé ³. Bien plus : le 4 mars 1788, l'Écoutète, dont les fonctions consistent spécialement à faire exécuter les lois, requiert lui-même que Gérard R..., François G... et Pierre G..., accusés de vol, soient soumis à la « scherpere examinaie ⁴ ». Même réquisitoire, le 12 avril 1788, en cause de Nicolas B... et consorts, accusés de pillages ⁵, et le 19 septembre de la même année, en cause de Pierre Van R..., accusé de meurtre ⁶. Les réformes impériales n'eurent en effet qu'une durée éphémère. Dès le 30 mai 1787, les gouverneurs généraux, cédant aux réclamations des États de Brabant, avaient suspendu l'exécution des diplômes concernant la nouvelle organisation judiciaire, et cette concession fut approuvée au nom de l'empereur par le comte de Murray, dans sa dépêche du 11 septembre 1787.

L'édit étant retiré, on rentra, en ce qui concerne la procédure crimi-

¹ Nous voulons évidemment parler des mesures que le prince a le droit de décréter en vertu de son pouvoir législatif dans les limites des constitutions nationales.

² Voir *Bulletin de la Commission des lois et ordonnances*, t. III, p. 180.

³ *Vierschaerboek der stad Antwerpen van 4 januari 1776 tot 28 december 1792*, n° 159-164.

⁴ *Ibid.*, f° 183-195.

⁵ *Ibid.*, f° 195-202.

⁶ *Ibid.*, f° 232-272.

nelle, sous le régime du décret du 3 février 1784 que nous avons cité plus haut. On ne pouvait appliquer un accusé à la torture qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement ¹. C'est ainsi que le 10 avril 1790, l'office du village d'Attre, qui détenait Benoit D... et Donat B..., accusés d'assassinat, demanda aux États généraux du Hainaut ² la permission « d'appliquer ces individus à la torture ordinaire et au besoin extraordinaire » pour avoir l'aveu des crimes dont ils sont prévenus et chargés ». Ledit office base sa requête sur le décret du 3 février 1784. Par décision des 7 et 8 juin, l'autorisation fut accordée ³.

Quand, après le pitoyable avortement de la révolution brabançonne, la maison d'Autriche eut été restaurée dans les Pays-Bas, Léopold II, par la déclaration de Francfort du 14 octobre 1790, s'engagea à « gouverner » chacune des provinces belgiques sous le régime des constitutions et privilèges qui étaient en vigueur pendant le règne de l'impératrice Marie-Thérèse ⁴. L'édit du 3 avril 1787 resta donc supprimé; la torture reprit sa place dans nos codes, et elle fut de nouveau appliquée à diverses reprises. Le 17 août 1791, Philippe K..., détenu à Maes Niel, en Gueldre, depuis le 18 avril 1790, demanda au souverain d'être dispensé de la torture; le Conseil privé fit « mettre sa requête aux actes ⁵ ».

Et cependant le souverain des Pays-Bas était ce même Léopold II qui avait introduit dans ses États de Toscane un code nouveau, œuvre de Vernaccini et de Ciani, qui peut être considéré comme l'acte législatif le plus hardi du XVIII^e siècle, car l'Assemblée constituante elle-même n'alla pas aussi loin que Léopold dans la voie des réformes pénales.

¹ La chose est formellement stipulée par les États de Namur, le 10 avril 1790. Voir LELIEVRE, *De la punition des crimes et délits au comté de Namur*, p. 19.

² D'après la décision des États généraux du 10 janvier 1790, les États provinciaux exercent, chacun dans sa province, le pouvoir exécutif.

³ Le clergé des États du Hainaut refusa de s'expliquer et remit la décision aux deux autres ordres : « Nosseigneurs du clergé estimant qu'ils ne doivent s'expliquer sur la » demande dudit placet, sont d'avis de laisser la chose à la discrétion des seigneurs des » deux autres ordres. — Dudit jour, 7 juin, Messeigneurs de la noblesse sont d'avis qu'il » n'est d'obstacle à ce que l'office d'Attre fasse pratiquer les devoirs ordonnés par la » sentence ci-jointe. — Du 8 dito, Messeigneurs du Tiers-État sont de l'avis de Nosseigneurs de la noblesse » [Dossier d'Attre, 1790, aux Archives de l'État à Mons].

⁴ *Collection des placards des Archives du Royaume*, t. XXIV.

⁵ C'est-à-dire la repoussa. Cons. privé, cart. 755^{bis}.

Ce code supprimait la peine de mort, abolissait la torture, la marque, la confiscation, le serment des prévenus, les dénonciations secrètes et la condamnation par contumace. Enfin il prescrivait une mesure profondément humaine : les accusés reconnus innocents devaient recevoir une indemnité équitable. Ce qui avait été décrété à Florence ne parut pas applicable à Bruxelles.

Vint l'envahissement de la Belgique par les troupes de Dumouriez. Le 8 novembre 1792, une proclamation du général en chef déclara « le peuple » belge libre et dégagé de l'autorité de la maison d'Autriche ». Nos provinces vécurent dès ce moment sous le régime des lois françaises. Or, nous l'avons vu, un décret de l'Assemblée nationale du 11 octobre 1789, *sur la réformation provisoire de la procédure criminelle*, portait à l'article XIV : « L'usage de la sellette et la question dans tous les cas sont abolis ».

Mais après la bataille de Neerwinden [18 mars 1793], la domination autrichienne fut rétablie pour quelque temps ; avec elle notre ancienne législation rentra en vigueur, et, de nouveau, les chevalets se dressèrent dans nos cours de justice. Un des derniers procès de cette époque mérite d'arrêter un moment notre attention par la multiplicité et le raffinement des supplices qui y furent mis en œuvre.

Le 9 octobre 1790, on avait trouvé assassinés dans leur maison à Anvers, les époux Matthourné, Hollandais de naissance. Les soupçons se portèrent sur un de leurs voisins, Philippe Mertens. Il fut écroué à la prison du Steen le 27 novembre. L'instruction du procès fut longue : le 9 mars 1792 seulement, l'accusé comparut devant la Vierschaere pour y entendre lecture des charges portées contre lui ¹. Les exceptions opposées par Mertens furent écartées comme entachées de « frivoliteit ende impertinencie », et le 15 juin, le tribunal décida de solliciter du Gouvernement l'autorisation de procéder à la torture. La requête des échevins, que nous avons retrouvée dans les archives du Conseil privé ², insiste surtout sur l'atrocité du crime, sur le nombre et la force des indices relevés, sur les mauvais antécédents de l'accusé, qui « a été décrété de prise de corps en

¹ Voir ces charges aux pièces justificatives, n° X.

² Conseil privé, cart. 755^{bis}. — Nous avons étudié le volumineux dossier de l'affaire Mertens aux Archives communales d'Anvers. Les Archives du Conseil privé contiennent aussi un grand nombre de pièces relatives à ce procès.

» 1783 par les juges du comté de Horn, comme impliqué dans le complot
 » de la bande abominable des abjureurs de Dieu et d'incendiaires dont
 » plusieurs ont été exécutés par la hart, la roue ou le feu dans ce pays » ;
 il résulte de l'enquête « un ensemble de preuves enchainées à sa charge, si
 » concluantes et si convaincantes... qu'il ne reste plus rien à désirer que
 » son propre aveu ». Le Conseil privé renvoya cette requête au Fiscal de
 Brabant, qui émit un avis favorable; il estime « que la condamnation à la
 » torture a été justement portée pour se procurer par ce moien le dernier
 » degré de preuves, qui est attendre des aveux du condamné ». Le Conseil
 privé, dans sa consulte du 23 juin, rappelle d'abord que depuis 1784 le
 Gouvernement s'est toujours refusé à permettre l'exécution des sentences
 de l'espèce, « même dans des cas où il ne s'agissait que de la torture commi-
 » natoire » ; mais tout en avouant que la torture a souvent dégénéré en
 abus, il propose d'accueillir favorablement la demande du Magistrat. Le
 26 juin, Marie-Christine signa l'acte d'autorisation. Le 3 juillet, Mertens
 subit la question depuis 8 heures du matin jusqu'à midi et quart; alors il
 se décida à avouer, mais quand, le surlendemain, il fut invité à répéter
 librement ses aveux, il déclara qu'ils lui avaient été arrachées par la force
 des tourments; il fut immédiatement remis entre les mains du tortionnaire,
 à 3 h. 34 m.; à 5 h. 7 m. il eut une syncope qui dura jusque 8 h.
 40 m., puis on recommença à le tourmenter, et l'interrogatoire se prolongea
 jusqu'à 11 h. 15 m.¹; il s'avoua de nouveau l'auteur de l'assassinat, mais
 le lendemain il révoqua encore une fois ces aveux, faits, disait-il, pour
 échapper à la douleur physique. La mère de l'accusé s'adressa alors à la
 clémence du gouverneur général pour obtenir que son fils ne fût plus tor-
 turé. Selon l'usage, cette requête fut renvoyée à l'avis du Magistrat d'Anvers.
 Celui-ci trouva la démarche de la mère de Mertens « étonnante », car la

¹ « Het half quaert naer vyf uren is den geve in eene qualykte gevallen, en is aldan
 » seffens, door het goedvinden van den doctor, chirurgeyn en apoteker van de pynbank
 » afgelaeten ende op eene matrasse gelegd op den grond der vorseide tortuercaemer waer
 » oppe hy verbleven is tot tien minuten naer alf acht, wanneer hy geve volgens het oordeel
 » der voors. dry experte maer eerst bequaem was om op hem de torture te continueren,
 » ende wederom gestelt te worden op het tortuerstoeltje ende in den halsband, hetgene
 » ook geschied is » [Dossier des Archives communales d'Anvers].

torture est « un moyen autorisé et même prescrit par les lois du païs » ; les deux fois que l'accusé y a été appliqué, il a fait des aveux satisfaisants, mais comme il les a rétractés, « il est nécessaire de l'y faire appliquer de » nouveau » ; d'autre part, les échevins anversoïis insistent avec force pour que le Gouvernement « n'arrête pas le cours de la justice ». Le Conseil privé se rangea à cet avis et fit valoir des considérations qui nous étonnent, quand nous songeons au rôle que ce collège avait joué autrefois¹ : « Le » Conseil, ayant délibéré, ne peut qu'exposer qu'il s'agit d'un crime atroce » dont l'on ne peut entendre les circonstances sans frémir, que le juge aiant » trouvé que pour son apaisement, il devoit apprendre par l'accusé même » quelques-unes de ces circonstances connues au procès, mais non commu- » niquées à l'accusé, afin qu'en les avouant, le juge ait devers lui cette » assurance phisque que l'accusé est effectivement l'auteur ou le complice » du crime, parce qu'il avoue des choses que le juge sçait vraies et que » l'accusé ne peut sçavoir que parce qu'elles sont son propre fait, il seroit » contraire aux règles de la justice d'arretter le juge dans ce qu'il trouve » nécessaire pour parvenir à la conviction complete de l'accusé ». On croit lire l'avis d'un des tribunaux routiniers de 1766 ou de 1771 ! L'archiduchesse admit le 3 août les conclusions du Conseil privé. Dès le 8 août, Mertens était de nouveau condamné à la question, et le lendemain il subissait pour la troisième fois le supplice du « stoeltje ende halsband », depuis midi jusqu'à 1 h. 45 m. de la nuit. A cette heure, non seulement il s'avoua coupable de l'assassinat des époux Matthourné, mais il reconnut avoir fait partie d'une bande de « sommeurs » du pays de Horne, et confessa avoir abjuré Dieu et adoré le diable. Le lendemain, il revint encore une fois sur ses déclarations de la veille « daer toe voegende dat hy die bekentnissen » eeniglyk gedaen heeft door de pyne van torture ».

Cependant l'écho de cette cruelle procédure était parvenu jusqu'à Vienne. Dans sa séance du 31 juillet 1792, la Jointe aulique pour les affaires des Pays-Bas décida de réclamer au Ministre plénipotentiaire des explications

¹ Le Conseil privé était composé, en 1771, de la manière suivante : MM. de Kulberg, de Wavrans, de Crumpipen, Plubeau, de Grysperre, Leclerc, de Fierlant et Philippe de Neny. — En 1792, y siégeaient : MM. Leclerc, Sanchez de Aguilar, de Limpens, Reufs, de la Vielleuze d'Hove, de Berg, Van der Fosse et de Muller.

sur la torture de Mertens ¹; et, le 6 août suivant, le prince de Kaunitz écrivit aux gouverneurs généraux pour demander « s'il était vrai que le » Magistrat d'Anvers avait condamné à la torture le nommé Mertens, con- » vaincu, à son aveu et à sa réticence sur quelques circonstances près, » d'avoir assassiné dans leur maison à Anvers le nommé Matthourné et son » épouse... Si l'accusé est convaincu par son aveu d'avoir assassiné ces » deux personnes, il semble, écrivait le chancelier, qu'il n'y a pas matière » à la condamnation et autorisation à la torture ² » .

Le Conseil privé répondit le 29 août que les faits ne devaient pas avoir été fidèlement exposés au Ministre; que l'accusé avait tout nié, que le juge était à peu près convaincu; qu'on voulait torturer Mertens uniquement pour l'amener à déclarer lui-même certaines circonstances du crime connues du juge, mais ignorées du public, et dont la révélation serait la preuve la plus évidente de sa culpabilité ³.

¹ « En général, il est de principe que la torture ne s'emploie que pour parvenir à avoir » l'aveu d'un crime qui, par lui-même, mérite la peine de mort. Mertens est convaincu, à » son aveu et à sa réticence près, de quelques circonstances, d'avoir assassiné mari et femme » dans leur maison et d'avoir volé ensuite, soit seul, soit avec des complices; il semble » donc, d'après l'exposé, qu'il ne restoit plus rien à désirer au sujet du crime principal. » La Jointe désireroit connoître les motifs qui ont déterminé la condamnation et l'autorisa- » tion à la torture. (S.) DU RIEUX ».

[Archives de Vienne, *Orig. Protocolle des Niederlandischen Departements der Staatskanzlei*, 29 mai-31 déc. 1792.]

² Conseil privé, cart. 775^{bis}.

³ Le 4 septembre 1792, le Ministre plénipotentiaire écrit au comte de Cobenzl : « ... Sur le » compte que j'ai rendu de cet objet à S. A. R. Madame l'Archiduchesse, elle a chargé le » Conseil privé de s'en expliquer, et ce département y ayant satisfait par le rapport ci-joint » en original, j'ai l'honneur de le transmettre à V. E., persuadé qu'elle y trouvera tous les » éclaircissements qu'on désireroit avoir. Au surplus, la matière qui y est traitée étant » d'une importance majeure, et surtout pour les provinces Belges, je me propose » d'avoir l'honneur de faire parvenir incessamment à V. E. un rapport détaillé sur la » théorie de la torture. Cet objet avoit déjà été traité sous le règne de Joseph 2^{ème}, mais il » n'y fut donné aucune suite.

» J'ai l'honneur, etc.

(S.) C^{te} DE METTERNICH ».

[Archives de Vienne, *Berichte*, année 1792.]

Extrait du rapport du Conseil privé :

« Le fait est que cet homme a constamment tout nié, mais que le juge par les preuves » faites au procès a eu, à peu de chose près, ses appaisemens sur ce que le condamné à la » torture étoit l'auteur du double assassinat et du vol dont il est question; que le juge,

La Jointe aulique, saisie de cette réponse, se déclara satisfaite ¹ ! Et l'homme d'État autrichien qui avait été l'inspirateur le plus actif des réformes de Marie-Thérèse n'eut pas le courage d'insister ². Sans doute les circonstances lui parurent-elles trop défavorables, et il feignit de se rendre aux belles raisons du Conseil privé ³.

On avait laissé un peu de répit au malheureux Mertens. Bientôt on revint à la charge. C'est en vain qu'il fit valoir, le 27 octobre 1792, l'état de

» voïant que l'accusé nioit tout, et ce juge aiant devers lui des circonstances secrètes du
 » crime qui étoient prouvées au procès, et qui n'avoient pas été communiquées à l'accusé
 » dans l'instruction du procès, l'avoit condamné à la torture pour se procurer par ce moien
 » l'aveu de son crime, et en l'avouant pouvoir l'interpeller à déclarer lui-même toutes les
 » circonstances qu'on lui avoit caché et qui étoient cependant connues au juge par les
 » preuves faites au procès, qu'il est notoire d'après les règles les plus constantes de la
 » jurisprudence de ce païs en fait de torture, que c'est dans des cas semblables à celui dont
 » il vient d'être parlé que le juge peut et doit condamner à la torture, c'est-à-dire qu'il
 » doit la décréter lorsque le crime exige la peine de mort, que la preuve est complète à
 » peu de chose près, que l'accusée nie, que le juge a en réserve des circonstances prouvées
 » et non communiquées à l'accusé surlesquelles il est interpellé de s'expliquer quand il
 » est appliqué à la torture » [Cons. privé, cart. 755^{bis}].

¹ Sur la lettre du Ministre plénipotentiaire du 4 septembre, accompagnée d'une consulte du Conseil privé sur l'affaire Mertens, la Jointe est d'avis que :

« L'explication donnée par le Conseil privé lève absolument tout doute sur cette affaire ;
 » il y est dit que l'accusé n'avoit pas avoué le crime de double assassinat dont il étoit
 » prévenu, et que le juge avoit trouvé par les preuves faites au procès ses appaisemens à
 » peu de chose près pour l'en déclarer atteint et convaincu, mais qu'il lui manquoit l'aveu
 » du prisonnier sur le fait principal et sur quelques circonstances réservées pour s'assurer,
 » comme il est de règle, que l'aveu n'a pas été extorqué par les douleurs de la torture.
 » D'après ces explications, la Jointe estime qu'il n'étoit autre chose à faire que de
 » répondre au Ministre plénipotentiaire qu'au moien des éclaircissements qu'on a reçu, les
 » doutes que cet objet avoit fait naître viennent à cesser. (S.) DU RIEUX ».

[Archives de Vienne, *Origin. Protocolle des Niederl. Dep. der Staatskanzlei*, 29 mars-31 décembre 1792.]

² Il ne prit pas même la peine de relever l'erreur du Ministre plénipotentiaire, qui écrivait dans sa lettre du 4 septembre, citée plus haut, que, sous le règne de Joseph II, « il n'avait été donné aucune suite à cet objet ». On avait donc complètement oublié les décrets du 3 février 1784 et l'article 63 de l'édit du 3 avril 1787 !

³ « ... L'explication dans laquelle Votre Excellence veut bien entrer sur ce qui lui avoit
 » été observé dans un P. S. joint à la lettre de M. le Prince de Kaunitz, au sujet de la
 » torture à laquelle le Magistrat d'Anvers avoit condamné le nommé Mertens, lève entière-
 » ment les doutes que cet objet avoit fait naître ici ».

Lettre à Metternich. [Archives de Vienne, *Weisungen*, année 1792.]

faiblesse et de paralysie partielle où l'avaient réduit les supplices ¹; une fois de plus la Vierschaere traita ses réclamations de « frivolyteit ende imper- » tinentie ». Le 29 octobre, l'accusé prit place sur la sellette pour la quatrième fois. Au bout d'une heure, il avoua tout ce que l'on voulut, mais le 31 octobre il rétracta de nouveau ses aveux; cette fois, on le réappliqua séance tenante pour la cinquième fois : il avoua au bout de dix minutes. Le 2 novembre, il retira tout ce qu'il avait dit; immédiatement le bourreau s'empara de lui; cette fois ses forces le trahirent après dix-neuf minutes, mais, pour la sixième fois, il revint sur ses aveux le lendemain. Neuf mois se passèrent : le 25 juillet 1793, la Vierschaere se réunit pour procéder à la septième séance de torture infligée à Mertens. Celui-ci, qui avait réclamé sans succès auprès du Conseil de Brabant contre cet excès de cruauté ², ne résista pas davantage. Il se reconnut coupable de tous les crimes dont on le chargeait, fut condamné à mort et exécuté ³ le 24 septembre 1793.

Mertens était-il coupable? Il nous serait difficile de nous prononcer, même après l'étude attentive que nous avons consacrée aux pièces du procès; mais ce que nous croyons pouvoir dire sans crainte d'erreur, c'est que les sept horribles séances tenues dans la chambre de torture du Steen n'apportèrent aucune preuve de nature à déterminer la conviction d'un juge éclairé. Ce que nous savons aussi, c'est que les magistrats anversoïis se laissèrent fortement influencer par les antécédents de l'accusé. Celui-ci avait été dénoncé comme complice par des Gueldrois condamnés du chef d'incendie et de vol en bande. Le complice de ces brigands était évidemment capable de tout! L'écoutète revient constamment au cours du procès sur les graves

¹ « Wordende verders in feyt geposeert dat den gevangene door de torture op synen » persoon geapliceert in syne leden verminckt is, ende eene volslaege lameningheyd aen » zynen lincken erm ende hand is toegebracht geworden, waer oppe subsidiairelyk » excipierende sustineert ten eynde voor t' recht sal verklaert worden dat den gevangenen » buyten staet is van verder op de torture geapliceert te worden ende dat abvolgens alle » verdere scherpere examinatie op zynen persoon sal komen te cessereren » [*Vierschaerboek*, » séance du 27 octobre 1792, f° 369].

² « Door welcke vrede en aenhoudende tourmenten afgemath en als uyt sinnig ben » [Pétition du 30 août 1793].

³ En marge de la sentence de condamnation, f° 31 du Registre de la Vierschaere, on lit : « Facta est executio die sequenti, horâ duodecimâ meridianâ in foro, applicatione in rotâ, » strangulatione et cruris fractione cum ictu gratiæ ».

présomptions morales qu'entraîne cette dénonciation, faite par des condamnés qui vont mourir. Mais il passe soigneusement sous silence un document dont l'intérêt est cependant considérable, et que nous transcrivons ici dans son éloquente simplicité :

« Ce jourdhuy, onze du mois d'avril 1792, comparurent pardevant moi
 » notaire public et de la cour épiscopale de Liège soussigné, et les témoins
 » en bas nommés, les Rev^{ds} sieurs Jean et Guillaume Mesmaker, chanoines
 » réguliers et prêtres de l'ordre de saint Augustin, du couvent de Sainte-
 » Élisabeth au comté de Horne, actuellement résidents à Liège au couvent
 » des RR. PP. Minimes, lesquels nous ont déclaré, comme ils déclarent par
 » la présente à la réquisition de Monsieur Jean-Hubert Bouhoulle, avocat
 » très célèbre et défenseur des prisonniers de la ville d'Anvers, que tout ce
 » qu'ils ont eu l'honneur d'écrire au mois de mars passé au très Révérend
 » Sr Vandongen, curé de Saint-André, à Anvers, au sujet d'un nommé
 » Philippe Mertens, actuellement détenu en prison dans ladite ville [par
 » rapport aux dépositions faites par la Justice de Horne à son désavantage],
 » est très vrai et conforme tant à la justice qu'à la charité : déclarant en
 » outre qu'ils ont écrit lesdites choses sans aucun intérêt ni personnel ni
 » de famille, moins encore par passion de haine ou tout autre contre qui
 » que ce puisse être, et ce à cause qu'il était dans ce temps là notoire à
 » quiconque voudroit sans deguisement dire la verité, que tout le pays de
 » Horne et d'allentour étoit dans une continuelle et extrême consternation,
 » et même que plusieurs dignes personnes étoient scandalisées au sujet de
 » la manière de proceder envers les pretendus accusés comme étant de la
 » bande des sommeurs [qui faisoient alors des ravages dans ledit pais] et
 » notamment au sujet du susnommé Philippe Mertens, jusques là *que l'on*
 » *assuroit publiquement que les juges ne cessoient de fatiguer les délinquants*
 » *qui étoient sur la torture jusqu'à faire monter les menaces au dernier*
 » *excès pour les faire avouer que ceux qu'ils leur nommoient étoient leurs*
 » *complices, ce qui naturellement ne pouvoit que contribuer à des fausses*
 » *accusations pour être par là délivré des tourments* ; lesdits comparants
 » autorisant ledit reverend curé de produire leur predite lettre là où besoin
 » sera, même aux acts ; en outre ils déclarent que les exécutés qui sont
 » nommés dans le protocole sont tous morts d'une manière très scandaleuse

» et sans aucun signe de repentir ou conversion, mais au contraire avec des
 » signes trop clairs de désespoir, et réclamants toujours leur innocence et
 » protestant jusqu'au dernier moment que leur aveu avoit été forcé et
 » arraché par les tourments selon que presque tout le peuple spectateur a
 » unanimement avoué au temps de l'exécution.

» Pour copie conforme : (S.) L. DESCRY,

» notaire de la mense cure épiscopale.

» Certifié : (S.) BOUQUENIAU,

» avocat fiscal du prince-évêque.

» Déposition analogue du chirurgien Guillaume De Cray, de Ruremonde.

» Même jour, Pierre Perey, chaudronnier à Ruremonde.

» Même jour, François Brabander, maître vitrier à Ruremonde » .

La déclaration si grave des religieux liégeois ne fut pas même discutée, et c'est par hasard que nous l'avons découverte au fond d'une farde de papiers sans importance, dans le dossier de l'affaire Mertens ¹.

Peu de temps après, nous voyons les échevins d'Anvers se disposer de nouveau à torturer des accusés. Le 17 janvier 1794, ils condamnent à la question François B..., Georges H... et Benedict S..., « dry complete » schelmen, deugenieten ende doortrapte dieven ». Ceux-ci demandèrent leur grâce au Gouvernement, et l'affaire était toujours pendante quand les Français s'emparèrent définitivement de la Belgique.

Le 23 brumaire an III (17 décembre 1794), à la suite de la victoire décisive de Fleurus qui fit rentrer la Belgique sous la domination française, une proclamation des Représentants du peuple français auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, porte à l'article 1^{er} : « La torture est abolie ² » .

Ainsi disparaissait définitivement de nos codes, après une lutte séculaire, un mode de procédure inefficace autant que barbare. A leur grand regret, nos magistrats durent renoncer à la torture, de même que leurs ancêtres

¹ Mertens périt sur la roue à Anvers, le 27 septembre 1793.

² Dans le pays de Liège, il y eut encore de nombreux cas de torture de 1792 à 1794; nous en avons relevé trois à Liège, un à Bilsen, un à Hasselt, quatre à Munsterbilsen, six à Vliermael. Certains accusés sont torturés quoique « saisis au flagrant » [*Registre aux prisonn. de Liège*, f° 308], ou même quand les juges déclarent que, malgré ses dénégations, l'accusé est « en évidence » l'auteur du crime.

avaient dû renoncer au combat judiciaire et aux ordalies. Il leur fallut se résigner à chercher la vérité dans les dépositions des témoins, dans l'examen des faits, dans des interrogatoires habiles.

Beaucoup d'États, nous l'avons vu, nous avaient devancés dans ce domaine. D'autres furent plus lents à réaliser ce progrès. Nos voisins de Hollande, constitués en République batave sous le protectorat déguisé de la France, n'abolirent la torture qu'en 1795¹; encore l'abolition n'était-elle décrétée qu'en principe; un règlement provisoire du 10 octobre 1798 autorisa le juge d'instruction à employer tel moyen qu'il croirait convenable pour forcer l'accusé à parler. On vit en 1802, à Amsterdam, un certain Jansen, accusé d'avoir assassiné sa femme, recevoir des coups de nerf de bœuf qui provoquèrent l'aveu sur lequel il fut condamné à mort² et exécuté en 1803. Ce règlement resta en vigueur jusque 1809. Chose incroyable, on vit en 1814 le prince-régent d'Angleterre, de cette Angleterre qui se vantait³ de n'avoir jamais connu la torture, réintroduire la question préparatoire dans la législation de Hanovre⁴!

Jusqu'en 1860, la torture se pratiquait en Suisse, dans les cantons de Fribourg et du Tessin⁵, et elle ne fut supprimée dans la Sicile qu'après la constitution du royaume unitaire d'Italie⁶. Tant les abus séculaires les plus révoltants sont lents à disparaître de la surface de l'Europe⁷.

¹ Il est juste de faire remarquer qu'en dehors de la province de Hollande proprement dite, on n'usa plus guère de la question dans les Pays-Bas du Nord.

² Voir VAN HALL, *Rechtsgeleerde verhandelingen*, cité par DE BOSCH-KEMPER, I, CXXXVI. — Voir aussi MEYER, t. IV, p. 307. — DE WIND, *Bijzonderheden*, p. 25.

³ A tort, nous l'avons vu. Mais la torture avait disparu de ses tribunaux depuis plus de deux siècles.

⁴ MEYER, I, XLVI, en note.

⁵ TISSOT, *Le droit pénal*, p. 243.

⁶ LEA, *Superstition and force*, p. 587.

⁷ Au moment où nous corrigions l'épreuve de cette feuille, M. P. Verhaegen, juge au tribunal de Bruxelles, a eu l'obligeance de nous indiquer un fait intéressant qui avait échappé à nos recherches. Le 27 octobre 1789, le comte de Trauttmansdorff écrivit à Vienne afin d'être autorisé à mettre à la torture plusieurs individus impliqués dans les complots ourdis contre le Gouvernement. Dès le 7 novembre, le prince de Kaunitz répondit par une interdiction formelle. Nous insérons la correspondance de Trauttmansdorff avec Kaunitz aux pièces justificatives, n° X. Nous avons vu, p. 128, que Kaunitz, découragé par les circonstances, laissa restaurer la torture en 1792.

NOTE COMPLÉMENTAIRE.

M. Ad. Prins, au cours du rapport extrêmement bienveillant qu'il a consacré à notre mémoire¹, s'est demandé pourquoi les Cours de justice des Pays-Bas ont poussé si loin la résistance aux innovations.

« M. Hubert, dit-il, se borne à constater le fait. M. E. Pouillet en a » recherché les causes : il a signalé en premier lieu l'absence de ces » hommes de lettres qui, en France, savaient donner à leurs pensées vraies » ou erronées une forme entraînant et séduisante qui en décuplait l'influence. » Il montre ensuite que notre régime national, bien différent du régime » français, n'avait pas suscité les mêmes haines. Les attaques contre » l'ensemble des institutions étaient beaucoup moindres, les institutions » pénales profitaient de cette situation et étaient épargnées plus qu'ailleurs » par l'opinion publique.

« Peut-être aussi faudrait-il ajouter que les Belges, engourdis par » l'atmosphère paisible que leur créait le gouvernement de Charles de » Lorraine, avaient de la peine à se mettre en mouvement. Ce n'est pas la » seule fois que l'on a vu dans l'histoire le bonheur et la tranquillité maté- » rielle paralyser l'énergie d'un peuple jusqu'au jour où il est entraîné plus » loin qu'il ne voudrait. »

L'honorable rapporteur dit vrai. Il y a une lacune dans notre travail. Nous avons exposé les résistances opiniâtres des corps de justice aux réformes équitables et rationnelles proposées par le Gouvernement; nous n'avons pas fait saisir à nos lecteurs les causes intimes de l'état d'esprit de nos magistrats. La raison de notre silence est que, en dépit d'une étude attentive de la question, nous ne trouvons pas d'explication satisfaisante, car les raisons données par E. Pouillet, bien qu'elles contiennent une part de vraisemblance, ne nous ont pas convaincu.

L'éminent historien a remarqué avec raison que Van Espen — il aurait pu dire la même chose de G. de Fierlant — ne sut pas, comme les écrivains fran-

¹ Dans la séance tenue le 9 novembre 1896 par la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.

çais, mettre au service de ses idées l'éloquence chaleureuse qui émeut l'opinion publique, mais il perd de vue que les ouvrages de ces encyclopédistes au style séduisant étaient fort répandus dans nos provinces¹ et que leur propagande rencontra sur certains points des Pays-Bas un terrain très favorable. Les intéressants mémoires de MM. Henri Francotte et Jacques Küntziger², couronnés par l'Académie, ont établi que les nouvelles doctrines comptèrent, à Liège notamment, de nombreux prosélytes, recrutés surtout dans les rangs d'une jeunesse lettrée, pleine d'illusions généreuses et avide de changement.

Or, nous l'avons vu, la torture demeura inscrite dans les coutumes liégeoises et elle fut appliquée à maintes reprises, même sous le règne de Velbrück, le prince-évêque « éclairé », ami et protecteur des encyclopédistes. Et d'ailleurs, en France, où l'amour des innovations était d'une intensité si grande, où ne régnait certes pas cette « atmosphère paisible » qu'avait créée pour nos ancêtres le gouvernement de l'Autriche, en France, les Cours opposèrent aux réformes de la procédure la même résistance désespérée que les Conseils dans les Pays-Bas.

Dans les deux pays, de constitution politique si différente, nous constatons ce phénomène étrange : malgré d'éloquents et irréfutables réquisitoires dressés contre la cruauté des peines et spécialement contre la torture, les juges restent les partisans déterminés d'une procédure inique, qui demande ses lumières à la terreur, ils défendent avec une obstination irritée un système de preuves où l'absurdité le dispute à la barbarie.

Nous nous bornons à enregistrer ce fait peu consolant, sans lui découvrir de cause appréciable, si ce n'est l'attachement traditionnel de la magistrature aux usages consacrés par le temps. Peut-être estimera-t-on cette conclusion insuffisante et banale; nous avouons humblement n'en pas avoir trouvé d'autre.

E. H.

¹ On en trouve la preuve dans de nombreux inventaires de mortuaires datant de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

² H. FRANCOTTE, *Essai historique sur la propagande des encyclopédistes français dans la principauté de Liège* [MÉM. COUR. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, coll. in-8°, t. XXX]. — J. KÜNTZIGER, *Essai historique sur la propagande des encyclopédistes français en Belgique au XVIII^e siècle* [IBID.].

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Instructions données par le Grand Conseil de Malines aux conseillers De Decker et O'Donogué, commis pour assister à la question de Romule Ackerini, accusé d'avoir assassiné un domestique du marquis de Prlé (19 octobre 1724).

1° Les commissaires feront continuer la torture ordinaire et extraordinaire selon les forces du prisonnier et par avis des médecins et chirurgiens y présents;

2° En cas que ledit prisonnier vient à tomber en foiblesse et que par avis des dits chirurgiens et médecins il dut être oté de la torture, les commissaires l'ordonneront ainsi et le feront réappliquer, lorsqu'il aura repris ses forces selon le même avis;

3° En cas que le prisonnier avoue son crime dans la torture, et qu'après en être relaché, il le denie, les commissaires le feront réappliquer incontinent;

4° Que s'il persiste à avouer son crime sans déclarer son complice, ou qu'après l'avoir déclaré, il retracte ce qu'il a dit au sujet de son complice, les dits commissaires pourront en ce cas continuer la ditte torture ou l'y reappliquer pour le terme de six heures, si les forces du criminel le permettent; et est laissé à la prudence des commissaires de remettre la ditte torture à trois ou quatre heures selon l'exigence du cas;

5° Si le prisonnier persiste à avouer son crime et à déclarer Mathieu H... pour son complice avec les circonstances du fait, les dits commissaires feront la confrontation pendant que le prisonnier est sur la selette ou immédiatement après qu'il en sera descendu, suivant leur prudence et discrétion;

6° Si l'un desdits commissaires a raison de son indisposition ne pourroit vacquer à tous les devoirs, l'autre commissaire y suppléera; et servira la présente instruction pour les deux commissaires conjointement ou separement;

7° En cas d'ultérieurs incidents impréveus, les dits commissaires par leur prudence, ou en cas de trop grande difficulté, l'un des deux pourra se rendre incessamment avec le conseiller et procureur général pour en faire rapport à la Cour.

Ainsi résolu par la Cour le 17 octobre 1724.

(S.) M. DE ROBIANO.

[Archives du Royaume à Bruxelles. Grand Conseil de Malines, Office fiscal, liasse 58. n° 175 de l'inventaire.]

II.

**Procès-verbal de la torture subie le 19 octobre 1784
par Romule Aekcrini.**

A huit heures et demy, il a commencé à trembler sur la sellette; et comme le prisonnier avoit une rupture ou descente des boieaux, dont il se plaignoit, le chirurgien luy a mis des bandages à huit heures et demy, malgrez quoy il a continué à trembler sur la sellette.

Pendant qu'on luy mettoit les bandages, nous avons remarqué qu'il grinçait des dents, vraysemblablement à cause des douleurs que la descente lui causoit.

Après les huit heures et demy, nous avons remarqué un mouvement continuel des lèvres comme d'un homme priant et les yeux presque fermez.

Le quart devant neuf heures, le susdit mouvement des levres a cessé aussi bien que le tremblement.

Vers les neuf heures et demy, le valet du M^{ro} des hautes œuvres a offert à boire au patient, sur ce que celuy cy crachoit, et le patient fit signe de la teste qu'il n'en vouloit point.

Un peu avant le quart avant dix heures, nous avons remarqué que les douleurs le pressoit, qu'il panchoit la teste tantôt d'un costé, et tantôt de l'autre, au lieu qu'auparavant il estoit presque immobile.

Le médecin luy a demandé s'il vouloit boire, et le patient a répondu que non.

Vers les dix heures, il a crié : *Jesus, Maria*, et un moment après : *Jesus, Maria, miséricorde!*

Après quoy le conseiller proc. g^{al} et nous premier commissaire avons successivement exhortez le patient à dire la vérité, sur quoy il a répondu l'avoir déjà ditte.

Un moment après, il a demandé à boire; on luy a donné un gobelet de petite bière dont il a beu la moitié.

A dix heures, il a soupiré et commencé à avoir la respiration plus difficile et a crié : *Jésus, Marie*.

Après les dix heures, il a crié et demandé d'être delié; sur quoy nous luy avons répondu qu'il falloit avant tout commencer à dire la verité.

Le patient a repliqué qu'il avoit déjà dit la verité et qu'il ne sçavoit rien autre chose; il a encore crié et prié qu'on le voulut delier, au moins les mains.

Il nous a demandé aussi de vouloir luy dire ou indiquer ce qu'on veut qu'il avoue; a quoy on luy a répondu qu'il devoit luy même dire la vérité de sa propre bouche et declarer ce que sa propre conscience lui dictoit; après cecy il s'est teü.

A dix heures et un quart, il a demandé à boire et a vuïdé le gobelet tout entier.

Vers les dix heures et demy, il a fort insisté à être delié, en persistant toujours qu'il avoit déjà dit la vérité; sur quoy nous avons repondu comme cy devant; ensuite il a demandé à boire et a vidé le gobelet presque entier, comme il a ençore fait vers les onze heures.

A onze heures, il a fait encore les mêmes instances pour être delié sans neanmoins rien vouloir avouer.

A onze heures et demy, il a demandé à boire et a vidé le gobelet, comme il a beu aussi une goutte, le quart avant douze heures. Il a fait de même quelques minutes après, lorsqu'il cria : *o Dieu, o Dieu, miséricorde!*

Le quart après douze heures, il a demandé à boire et a vidé le gobelet.

Le quart avant une heure, luy ayant demandé s'il ne vouloit pas eneor déclarer la vérité, et disaut qu'il n'avoit rien à nous dire et qu'il ne sçavoit rien, nous avons ordonné que les ligatures des cordes seroient changées et les pieds rehaussés; ce qu'estant fait, il a commencé à crier miséricorde au Seigneur et à faire semblant de pleurer.

Un peu après une heure, il a demandé à boire et a beu la moitié du gobelet, se plaignant continuellement.

Le quart avant deux heures, il a demandé à boire et a beu un demi gobelet.

Vers les trois heures, demandant d'estre delivré, il nous a declare... (Suivent les aveux)

Declaran le prisonnier tout ce que dessus contenir la pure vérité sans qu'il sache autre chose et sans y pouvoir joindre ou en pouvoir oter; et estant le prisonnier demis de la sellette et hors de tous liens, nous l'avons fait mettre auprès du feu, fait donner un chand d'eau pour prendre ses forces, nous avons attendu l'intervalle de cinq quarts d'heure, lorsque nous avons interrogé les susdit médecin et chirurgien si le patient avoit repris ses forces et s'il estoit bien rétabli, lesquels nous ont dit et assuré qu'il estoit en très bon estat; ce fait, nous avons presléu ce que dessus et luy avons demandé s'il y persistoit et s'il vouloit signer avec nous commissaires et adjoint; et le prisonnier ayant déclaré qu'oui, a effectivement signé de même que nous commissaires et adjoint.

Jo segnio che tutto quitto du miho letto me lanno facto dire p. tormento.

(S.) Jo ROMOLO ACCHERINI.

Lequel conseiller proc. g^{al}, attendu que le prisonnier, a sept heure de ce soir, en signant cette sienne déclaration, s'est retracté de ce qu'il nous a dit, requiert que nous voulussions ordonner qu'il sera incessamment réappliqué à la question. Sur ce avons ordonné nous premier Com^{re} que le prisonnier soit reappliqué à la d^e question.

Sur quoi la sellette étant raportée par le maitre des hautes œuvres, et le prisonnier

aiant les mains reliées, pret a être reappliqué à la question, il nous a déclaré qu'il revoquoit la clause apposée en langue italienne à la précédente signature, qu'elle étoit fausse et point véritable, qu'il se sentoit hors de douleur, que la précédente deposition et déclaration contenoient la pure vérité, qu'il y persistoit et qu'il étoit prêt à signer présentement tout son contenu purement et simplement sans adjoute; en consequence de quoi nous lui avons fait delier les mains, retirer le maître des hautes œuvres et remporter la sellette; à quel effet et après prelecture de cette, il a autrefois persisté et signé avec nous commissaires et adjoint.

(S.) A ROMOLO ACCHERINI ¹.

B.-G. DE DECKER.

J.-D. DE GELDORP.

J. VAN DER LINDEN.

La note du maître des hautes œuvres monte à 214 florins.

[Archives du Royaume à Bruxelles. Grand Conseil de Malines, Office fiscal, liasse 38, n° 173.]

III.

Circulaire adressée à tous les Conseils de justice par l'empereur Charles VI, le 30 janvier 1731.

CHARLES, etc.

Étant informé que dans les Conseils de nos provinces des Pays-Bas et autres tribunaux de justice, il y auroit différence de stile et usage dans les voidanges des procès criminels, aucuns passans à la condamnation des accusez, quand la preuve des excès leur imposés est si claire, d'autres requerrans par dessus la conviction des crimes la confession des accusez soit volontaire ou par la torture, et quoyque ce dernier usage auroit été reprové et déclaré abusif par l'article 61 du placard émané le 5 juillet 1570 et autres décrets ensuivis, et convenant cependant à nostre service, et au bien et tranquillité du publicq de faire cesser cette différence de stile en matière criminelle et d'établir un pied fixe, sur lequel tous nos dits conseils et autres tribunaux de justice se devront régler à l'avenir.

Pour ce est-il que nous voulons prevenir à des pareils abus, et empecher et remedier aux inconveniens, qui en pourroient resulter, aiant sur ce eu au preallable l'avis de nos conseillers fiscaux de tous nos dits conseils, avons par avis de nostre Conseil privé et à

¹ R. Ackerini mourut sur la roue, place du Grand-Sablon, à Bruxelles, le 26 octobre 1724.

la délibération de notre très chère et bien amée sœur Marie Elisabeth, archiduchesse d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas, etc., déclaré, statué et ordonné, comme nous déclarons, statuons et ordonnons par cette que le susdit art. 61 du placard émané le 5 juillet 1570 sera doresnavant exactement et ponctuellement observé en tous ses points; défendons de suite à ceux de nosdits conseils et autres tribunaux de justice de condamner à la question les accusés d'aucuns crimes et excès tels qu'ils puissent être, pour avoir leur confession, quand la preuve est claire, et qu'il conste à suffisance de droit et conviction du crime et excès, dont ils se trouvent accusez, nonobstant tout usage à ce contraire, lequel nous déclarons autrefois abusif, comme il a encore été déclaré par le susdit placard du 5 juillet 1570; voulons au contraire que, quand la preuve est claire et que les accusez sont pleinement et à suffisance de droit convaincus des crimes et excès à eux imposez, que ceux de nos dits conseils et autres tribunaux de justice procèdent à leur condamnation selon l'exigence du cas et la qualité du crime, sans qu'ils aient besoin de la confession, soit volontaire, soit par la torture sauf et excepté le cas quand il sera nécessaire de sçavoir des dits accusez leurs complices, lorsque ceux de nosdits conseils et autres tribunaux de justice pourront procéder à la condamnation de la question selon l'exigence du cas. A tant, etc.

[Archives du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, Reg. 360, n° 236.]

IV.

Déclaration du médecin-penslonnaire de la ville de Namur après la mise à la question de Simon L..., le 29 juin 1739.

Je soussigné, déclare en faveur de la vérité, qu'ayant été chargé en qualité de médecin de me trouver présent à l'exécution de la question qu'a souffert Simon L... le 22 du courant, afin de veiller à la conservation des forces nécessaires pour la supporter sans risque éminent de la vie; j'ay observé ce qui suit à son égard : après avoir fait quelques efforts pour empêcher que le bourreau ne le placeroit sur le banc de la torture, il l'y mit et attachat sur les sept heures du matin. Comme il persistat sans rien vouloir avouer à la vue des tourments qu'il alloit souffrir, l'exécuteur eut ordre de faire sa charge; il commença aussitôt à l'étendre par la corde, qu'il tira par degrez, pour prolonger et augmenter successivement ses douleurs. Le patient, qui avoit commencé de se lamenter, donna des hauts cris, qu'il continuat pendant aux environs d'un quart d'heure sans rien avouer malgré tout ce qu'on put dire pour l'induire; réclamant Dieu et particulièrement la Vierge. Après ce quart d'heur, ses cris cessèrent, faisant place aux gémissements, qui diminuèrent successivement, tant qu'il restat presque

immobil. Comme il y avoit près d'un heur que son corps courbé en arière reposoit sur l'extrémité des bras élevés et tendus par la corde qui le torturoit, je fut tater le mouvement du cœur; je le trouvai si petit, que je predit une foiblesse prochaine. J'en avertis monsieur le conseiller Collart, qui ordonna de relacher le patient pour la prévenir; mais en vin, quelque diligence qu'on fit pour cela, je le trouvay évanouis, ne donnant aucun signes de vie, et le visage d'un paleur mortele chargé d'une sueur froide.

Le valet du bourreau ayant aussitôt employé ses forces pour relever le corps et le soutenir sur son séant, on se hatat de luy verser dans la bouche quelque liqueur, que je n'avoit pas prescrit; le patient ayant la tête panchée sur la droite, cette liqueur en sortit, décollant comme de celle d'un cadavre; ce qui me fit apprehender qu'il ne fut expiré. On eut recours aussitôt à de l'Eau spiritueuse et volatil, dont on lui frotta les narines et tout le visage, jusqu'à ce que le sentiment luy revint avec la respiration, la raison et le bon sens.

On profita de ce moment pour l'interroger de nouveau, et l'exhorter à dire la vérité en luy représentant le danger où il avoit été de perdre la vie, et dans lequel il se voit encore exposé, s'il persistoit dans ses négations.

Rien ne pouvant l'ébranler et restant dans sa fermeté ordinaire, ou si on veut, opiniâtreté, le comisaire ordonat qu'il fut rappliqué à la question ou torture. La chose fut exécutée sur le champ : le bourreau se mit en devoir comme auparavant, mais il ne put rien tirer du patient, qui parut dans le même état qu'on l'avoit veu quelque temps avant sa foiblesse, sans donner aucune plainte des tourments qu'on tachoit de lui faire souffrir. Le bourreau, prevoiant que sa besogne seroit finie, s'il l'extendoit davantage, par l'insensibilité qui succéderoit à un alongement outré des parties, s'avissat par diverses reprises de frapper rudement avec le manche du fois (*sic*) de son cheval la corde qui suspendoit et tirailloit le patient, pour équillonner sans danger les douleurs des fibres violentées du bras. Je jugeai pour lors que la nature avoit souffert tout ce qu'elle pouvoit supporter. Le Bourreau, interrogé à cet égard, dit ouvertement qu'il étoit inutile de prolonger la torture et qu'elle seroit inutile : de quoy tous les spectateurs, commis à ce sujet, parurent très convaincus. Le Bourreau, ayant reçu l'ordre de mettre fin à l'exécution, son valet l'aidat à délier les pieds et les mains, qui étoient tout noires de sang alteré qui y croupissoit : l'ayant soulevé et mis en bas du banc de la torture, le patient paru tremblans de tout son corps, et ne pouvant se soutenir. Le valet du Bourreau, avant de lui remettre son pourpoin, eu la precaution de déchirer la chemise, sur le devant de haut en bas, pour pouvoir remettre les bras avec moins de douleur, dans les manches. Le patient ne laisat pas de s'en plaindre, au moindre mouvement qu'on fit pour cela. Étant couvert de sa chemise et pourpoint, il avala un peu de vin, qu'il avoit constamment refusé auparavant, selon tout apparence par quelque méfiance.

J'ai remarqué que le patient n'a donné que des marques de bon jugement dans toutes les reponces, qu'il s'est trouvé ainsi reveillé après sa grande foiblesse, qu'après

toute l'exécution finie; d'où je conclus qu'on ne sauroit attribuer le silence, qui a précédé la faiblesse, et qui l'a suivie, étant appliqué à la question, qu'à l'excez de l'accablement, causé par la violence des premières douleurs et la longueur de la gêne qui les a suivis.

Donné à Namur, ce 29 juin 1739.

(S.) ED. HANZINNE, médecin pensionnaire.

[Archives du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, carton 724.]

V.

Certificat des médecins d'Anvers constatant qu'un accusé peut sans inconvénient être mis à la torture.

De ondergeteekende verclaeren geexamineert te hebben de gesteltenisse des lichaems van Gilliam W..., gevangene op den Steen alhier, ende naer seer rijpelijske ende iterative examinatie bevonden te hebben, dat den voorn. gev^e is in eene gesunde gesteltenisse des Lichaems, het welke sy seggen te oordeelen soo wijt den pols, uyt het sight, als oock uyt de gesteltenisse des Lighaems, ende daer en boven geexamineert, gevisiteert ende gesien te hebben den mondt, de tonghe ende de keele soo diep en soo verre d'experientie ende de kunste van het visiteren medebrenght, soo uytwendigh als inwendigh, ende geensints gesien nochte bevonden te hebben eenighe teekenen dewelcke soude connen doen blijcken nochte presumeren, dat de voorn. persoon niet en soude kunnen spreken ¹, dan uyt ondervindinghe ende maniere op de welke hij sich heeft gedragen in hunne presentie als mede uyt de voordere omstandigheden aen hun gebleken, te oordeelen dat de weygeringe van spraecke ende stommigheyt bestaet in eene oprechte gevijnstheydt.

[Archives communales d'Anvers. *Vierschaerboek van Antwerpen*, 30 Juli 1744.]

¹ L'accusé avait voulu se faire passer pour sourd-muet, « voor d'eere van sijne familie », avoua-t-il plus tard.

VI.

Procès-verbal de la torture subie durant vingt-neuf heures par Louis L..., accusé de meurtre, devant le tribunal du Drossard de Brabant, les 2 et 3 juin 1758.

A cinquante trois minutes après dix heures du matin, fut prononcé au prisonnier notre décret cy dessus, lequel aiant été interpellé et sérieusement admonesté de nous avouer la vérité sur les faits luy proposés ce jour, et attendu qu'il persiste dans ses dénégations, fut ordonné qu'il seroit procédé à l'exécution de notre dit Decret, ce qui fut fait à l'instant; et dix minutes après onze heures, il fut entièrement appliqué à la torture; lorsqu'il a commencé à se plaindre, disant : « Faut-il que je me trouve icy pour des canailles qui ont dit ce que je n'ay jamais fait »? — ensuite a demandé de la hierre qu'on luy a donné dans un goblet, disant de plus : « Voulez-vous, Messieurs, que je vous dise ce que je n'ay pas fait? Je dirai que j'ai fait le voleur, si vous voulez ». Et aiant encore demandé de la petite bière à boire, on luy en a donné derechef un goblet qu'il a avallé.

Dit quelques minutttes en après : « J'aime mieux de mourir par les mains de la justice que de m'avoir laisser tuer sans me defendre ». Après quoy, il a prié qu'on prenderoit sa tabatière de sa poche et qu'on luy donneroit une prise de tabac, ce qui a été effectué, et, le Geolier étant entré, il luy a dit : « Sacredieu, monsieur Bart, me voila bien assi icy; je voudroit qu'on me voudroit dire ce qu'on veut que je declare; je dirai ce que je n'ai pas fait »; continuant à proferer quelques juremens, et soutenant toujours d'avoir commis le fait, comme il l'a déclaré. Et à onze heures et demi, dit le prisonnier : « Ah! Messeigneurs, vous me faites bien souffrir icy pour ce que je n'ai pas fait et pour ce que je n'ay jamais songé ».

Dix minutes en après, le prisonnier aiant derechef demandé à boire, il luy fut donné de la petite bière comme devant. Et quarante huit minutes après onze heures, le prisonnier a donné des marques qu'il commençoit à souffrir, se plaignant à basse voix.

Cinquante six minutes après onze heures, dit le prisonnier : « Dittes moi, Messieurs, ce que vous voulez que je vous dise; je déclarerai ce que je n'ai pas fait, n'ayant jamais eu la pencée de tuer cet homme la ». Et disant : « Seigneur mon Dieu, ce que je dois souffrir pour ce que je n'ay pas fait! Assistez moi, mon Dieu! Je vouderoit que le Diable vienderoit chercher celuy qui m'a jetté cette hotée la! Détachez moi, Messieurs, voulez vous que je vous dise ce que je n'ay jamais fait »?

Ensuite a demandé le secours du Ciel et l'assistance des âmes du purgatoire, demandant ensuite à boire, ce qui a été fait comme devant.

Six minutes après douze heures à midi, le prisonnier dit : « Je ne sauroit pas souffrir tout cela; faites moi donc mourir à tord ». Ensuite dit le prisonnier qu'ils n'ont eu chez la veuve Bietmé que quattres pintes de hierre, dont la quatrième n'étoit pas bue, lorsque l'affaire est arrivé, et que luy prisonnier avoit payé dix liards pour sa part et

qu'il avoit eu un petit morceau de viande dans la maison qu'il avoit rotti au feu sur la pointe de son couteau, mais qu'il ne l'a pas mangé, et qu'à la troisième pinte le prisonnier a voulu sortir de la maison, mais que le Jeanfoutre ne l'a pas voulu.

Demandant ensuite qu'on luy relacherait un peu les mains, ajoutant que, si les choses ne se sont pas passées ainsi qu'il l'a déclaré, qu'il souhaite de ne voir jamais Dieu : « Je voudrois que le Diable me viendrait chercher, s'il n'est pas vrai qu'il étoit debout contre la porte, pointant toujours contre moy avec son couteau ».

Et après quelques plaintes il a demandé une goutte à boire, ce qu'il luy a été donné avec de la petite bière.

Dit le prisonnier que le dit Gerard B... est tombé roid mort la tête sur un chaudron, ne sachant point dire dans quel endroit ce chaudron étoit, mais qu'il n'étoit pas loin dudit B...

Alors il a commencé à se plaindre à hautes voix.

Quarante et une minutes après midi, le prisonnier a demandé derechef à boire et on luy a donné de la petite bière dans un gobelet, comme devant, qu'il a avallé.

A une heure et cinq minutes, s'est plaint en criant à hautes voix, protestant de tems en tems qu'il est vrai qu'il a tué ledit B... dans la posture et avec les circonstances qu'il a détaillé, deniant qu'on lui ait donné d'autres coups, ny avant ny après que celui du couteau qui luy a été porté par luy prisonnier.

A deux heures et douze minutes, le prisonnier aiant continué à lamenter jusque alors, il a demandé encor à boire, en quoy on l'a satisfait comme précédemment.

A deux heures et trente-cinq minutes, dit que dans le pays de Liège on dit bayonnette, lorsqu'on parle d'un couteau, mais que luy prisonnier ne s'est jamais servi ny porté de bayonnette.

Et, le quard avant cinq heures de l'après midi, le prisonnier étant resté assés tranquille jusqu'alors, il fut ordonné qu'on visiteroit si les cordes qui le tenoit lié, n'étoient pas relachés; aiant été trouvé que celles des mains l'étoient effectivement il fut ordonné de les remettre dans l'état précédent, ce qui fut à l'instant effectué; pendant quel tems le prisonnier a jetté quelques cris, ensuite a demandé à boire, qu'on luy a donné comme les fois précédentes.

A dix heures et demi du soir, le prisonnier après avoir demandé pour lacher l'eau, il a laché l'eau, étant assis sur la chaise.

Et à une heure et demie après minuit, les cordes aux pieds et aux mains du prisonnier aiant été visités et trouvés qu'elles étoient relachées, il a été ordonné de les remettre en leur état précédent, ce qui fut exécuté sur le champ.

Et, un moment après, dit le prisonnier : « Relaché moi un peu le collier, il me presse trop fort », ce qui ne luy a pas été accordé, et tout de suite a demandé à boire, ce qui a été effectué comme aux fois précédentes, continuant ensuite a gemir et a se plaindre.

A sept heures et cinquante-deux minutes, le matin du 5 du susdit mois de juin, dit le prisonnier : « Est-il permis de tenir un homme vingt-quatre heures dans les tourmens »?

Cinq minutes après neuf heures, dit le prisonnier qu'ayant passé par chez la veuve Bietmé, le matin lorsqu'il alloit à la fosse, il y trouva Gérard B... avec qui il ne voulut pas boire, mais qu'il luy promit de le venir retrouver au retour de la fosse, ce que le prisonnier fit effectivement, et burent alors ensemble ; qu'ils sortirent ensuite de chez lad^e Bietmé à Cahottes, et furent à fontaine voir le cadavre du berger nommé Simon, qui avoit été tué la veille ; que de là ils furent chez la nommée Adrienne audit fontaine, d'où ils sortirent et retournèrent chez lad^e Bietmé à Cahottes, et que, chez lad^e Adrienne, Gérard B... dit au prisonnier qu'il luy donneroit des coups de baton, à quoy le prisonnier repondit qu'il se foutoit de luy B..., et que s'il luy donnoit un coup de baton, luy prisonnier luy donneroit un coup de fusil ; que cependant ils retournèrent chez lad^e Bietmé, où le prisonnier coupa un petit morceau de viande qui pouvoit faire deux bouchées, et l'ayant approché du feu sur la pointe de son couteau pour le rotir, ledit B... empoigna dans son couteau et ensuite luy parla de cette fille, à qui ledit B... avoit fait un enfant, prétendant que cette fille avoit parlé au prisonnier pour reporter l'enfant chez B..., que les paroles étant monté entre eux, ils sautèrent l'un contre l'autre, et ce fut alors que le prisonnier luy porta un coup de couteau, qu'on luy a dit avoir porté au cœur, et que ledit B... avoit aussy le couteau à la main, et que lad^e Bietmé et sa fille ont porté le corps sur le chemin, étant mort à ce qu'on a dit au prisonnier, deniant d'avoir été présent, lorsque le cadavre a été transporté. Ajoutant le prisonnier que ce qui marque que ledit B... étoit armé de son couteau, c'est que luy prisonnier a été blessé à la main, que le lendemain on a trouvé le cadavre sur le chemin, et qu'il a oui qu'on luy avoit pris les boucles d'argent et que lad^e Bietmé et sa fille en ont eu le nom, qu'ils ont été tout le long du jour ensemble, et qu'ils ne sont pas battus parmi le chemin.

Dit encore que, lorsque le prisonnier vit que le d^t B... étoit tombé sur un chaudron, il prit la lampe qui brulloit et s'approcha de luy pour voir s'il étoit mort ou vivant, et aiant remarqué qu'il ne vivoit plus, le prisonnier ramassa son fusil et se sauva ; dit qu'il a reçu le coup à la poitrine qui a porté au cœur près de la gorge, et que, quant ils se sont pris de querelle pour le sujet cy dessus exprimé, ils étoient assis tous les deux, et que les paroles s'étant égrés, ils se sont levés, ont sauté l'un contre l'autre, et se sont réciproquement et en même tems porté les coups, qu'il luy a porté les coups desous la gorge et qu'il est entré au cœur.

Dit encor qu'il a porté le coup aud^t B... près de la gorge, qui luy est entré dans le corps, avec le couteau de luy prisonnier, qui étoit du prix de quatorze Liards de Liège et que des pareils couteaux sont assez grands pour cela. Demandant si c'est peut-être avec quelque picquot qu'il a reçu les autres coups, ajoutant : « que c'est avec un picquot, mais je n'en sais rien, ce n'est pas moy qui luy a donné ces coups là, il faut que c'ay été les deux femmes, mais je ne l'ai pas vu » ; ajoutant : « faites moi quitter ces cordes là, je vous dirai tout ».

Dit encore que luy prisonnier n'avoit pas de baton, mais seulement son fusil, et que, si led^t B... a eu d'autres coups que celui du couteau prémentionné, il faut qu'il

les aij eu en après ou auparavant et qu'ils ont été ensemble avec led^t B... le jour qu'il fut tué, depuis vers les neuf heures du matin jusqu'à qu'il fut tué.

Dit a present que c'est Marie bietmé qui a donné aud^t Gérard B... un coup d'un baton féré au bout, lequel batton appartenoit à son fils, ne scachant point dans qu'el endroit elle l'a adressé, ny si c'est devant ou apres la mort dud^t B... qu'il a reçu ce coup, puisque luy prisonnier n'y etoit pas present, ce qu'il scait par oui dire, par des gens du village, sans pouvoir les nommer.

Dit a present qu'il n'a pas eu d'autres coups ce jour la que les coups de couteau, ne luy aiant pas vu cependant des coups pendant le jour qu'il fut tué; ajoute encor que le d^t B... avoit déjà sa bayonnette sur son baton, lorsqu'ils sont entré ensemble chez la veuve bietmé et que ce soit alors vers les six heures, le soir, et que le prisonnier en est sorti à huit.

Dit ensuite d'avoir appris de marie bietmé que c'étoit elle qui avoit donné le coup de baton à B..., ne lui aiant pas demandé quand elle le lui avoit donné, et que B... étoit presque tous les jours chez cette veuve avant d'avoir été tué, que la justice aiant été le lendemain chez la ditte veuve, on a vu le sang sur la muraille, et qu'on vouloit que ce seroit la mère ou la fille, qui auroient eu tué ledit B... « Que voulé vous que je vous dise de plus? faut-il dire qu'on luy a coupé la guele? faut-il dire que les femmes luy ont coupé la guele? il est mort d'un coup de couteau, a la poitrine tout près de la gorge ».

Ajoute qu'il faudroit être Diable pour dire qu'on luy a coupé la guele, tandis qu'il a été tué en se battant.

A onze heures et demi, dit le prisonnier : « Il a été tué dans la maison. Metté qu'on L'a meurtri, avec quoy vous me detacherai »; qu'on ne peut pourtant pas écrire cela parcequ'il n'est pas vrai.

Qu'on a aussy dit que Marie Bietmé avoit pris L'argent dudit B..., mais que le prisonnier ne scavoit pas s'il en avoit.

Le quard après douze heures, dit le prisonnier : « ecrivez que je luy ai coupé la guele »; dit que cela est vrai; que ledit B... a eu le coup de couteau à la gorge; « Mettez du droit coté, je ne saurois bonnement vous dire de quel coté »; qu'il a eu aussi un coup de baton ferré, mais pas ce jour là par Marie Bietmé, a quoy luy prisonnier n'etoit pas present, que c'est en pointant qu'il luy a donné ce coup a la gorge, de son couteau.

Et a une heure L'apres midy, fut autrefois ordonné qu'on luy resserreroit les bras davantage, a cause qu'il avoit été trouvé que les cordes etoient relachées.

Et le quard avant deux heures, le prisonnier a commencé à trambler et à se plaindre et gemir a plus haute voix que devant, et a deux heures et vingt cinq minuttés, le prisonnier a repris sa tranquillité.

A trois heures, le prisonnier repette qu'ils se sont battus, comme il a dit cy dessus, et que c'est dans ces circonstances qu'il a poussé le coup mortel au susdit Gérard B..., deniant absolument d'avoir donné audit B... d'autre coup que celui de couteau, dont il a été renversé mort sur place, et qu'ils étoient alors dressé l'un et l'autre contre la

table, et que led^t B... a eu le coup vite assez, aiant tombé sur un chaudron qui étoit dans le coin de la maison, et qu'il se pourroit bien qu'il auroit été blessé à la tête en tombant sur le chaudron, et que la veuve Marie Bietmé est venue pour mettre L'entre deux et les separer.

Et quant à Gille M..., dénie d'avoir jamais commis aucun vol ny crime avec luy; ne croiant pas que ce soit ledit M... qui ait fait donné un Ecu au vicaire de Hannut, lorsqu'il revenoit des Vinnes, il y a quatre à cinq ans; qu'au contraire deux hommes, L'un de Finnes, nommé G... et L'autre, nommé V... de Hannut, qui est mort, ont été soubçonnés d'avoir fait donner cet Ecu au vicaire, et que personne ne peut dire qu'il ait jamais fait tord à personne.

Ajoutant qu'il n'a point menassé ailleurs led^t B... le jour qu'il fut tué; ne fut chez Adrienne à fontaine, lorsque ledit B... Luy dit qu'il luy donneroit des coups de baton, a quoy il repondit, que si cela arrivoit, qu'il luy donneroit un coup de fusil, ce qui s'est dit en badinant, n'ayant point vu que led^t B... auroit été menassé par personne chez la veuve Bietmé, ne scachant point non plus pour quel sujet la veuve bietmé et ledit B... étoient en dispute ensemble le matin, puisque, lorsque luy prisonnier est entré chez cette veuve, leur dispute a cessé, deniant encore que personne L'ait assisté à tuer ledit B..., n'ayant point oui dire le prisonnier ce qu'on auroit trouvé auprès du cadavre dudit B..., lorsqu'il étoit gisant sur le chemin ou la veuve Bietmé et sa fille Jeanne L'avoient transporté, croiant qu'elles l'avoient mis hors de leur maison, afin de faire croire qu'il n'y avoit pas été tué, ajoutant qu'il a laissé tomber son fusil à terre, lorsqu'ils se furent un peut disputés et qu'ils se levèrent de leurs chaises pour s'attaquer, persistant encore que luy prisonnier n'a donné d'autre coup audit B... que le coup de couteau cy dessus mentionné.

Et cinquante minutes après trois heures de L'après mydy du même jour, fut ordonné que le prisonnier seroit détaché de la torture, ce qui a été d'abord effectué, et le prisonnier couché sur un mattelas auprès du feu.

Et cinq minutes après six heures apres midy du meme Jour, le prisonnier, ayant pris une soupe à la bierre, étant entièrement rétabli au jugement du medecin, luy furent prélus, hors de la vue de la torture et de tous Liens, les presens aveus et confessions, auxquels le prisonnier a déclaré de persister contenans la pure verité sans y vouloir rien ajouter, changer n'y diminuer; et après avoir eu pareillement lecture de cette, il y a persisté et signé de sa marque.

Marque de Louis L... ¹

+

(S.) Comte VAN DER STEGEN.

J. J. DE HAUREGARD.

L. F. VAN BOOM, greffier.

[Archives du Royaume à Bruxelles, *Procès du Drossard de Brabant*, année 1758, liasse n° 45.]

¹ Il fut gracié le 14 juillet 1758.

VII.

**Difficulté au sujet de la torture à infliger au « sommeur » B...,
à Luxembourg, en 1761.**

MONSEIGNEUR,

La découverte du complice de l'incendiaire B... et son arrivée en cette ville, le 23 janvier, ont mis le conseiller procureur général à même de travailler à leur procès avec toute l'accélération que Votre Excellence veut qu'il y soit apporté; et, pour prévenir de notre côté les difficultés qui pourroient en arrêter la décision, nous prenons la liberté de lui exposer d'avance l'embarras ou nous pourrions nous trouver dans quelques jours, au cas que la confrontation de ces deux accusés ne force pas le complice à avouer son crime qu'il a constamment nié jusqu'à présent, puisqu'il ne restera plus d'autre moyen pour y parvenir que la question. Sur quoi nous croions devoir observer à Votre Excellence que celle qui est en usage dans les tribunaux civils de cette province, est sujette à bien des inconvéniens, parceque l'ordinaire est si douce qu'elle fait impression sur peu de criminels, et l'extraordinaire les jette au contraire d'abord dans des douleurs si fortes et si vives, que le premier moment étant passé, ils perdent tout sentiment et deviennent par conséquent insensibles aux exhortations et questions qu'on leur fait, pour en arracher la vérité.

La nature du crime dont cet homme est accusé, et les suites qui pourroient en résulter encore, si malgré toutes les apparences il parvenait à en éviter la peine, par son opiniâtreté à le nier, pourroit nous faire pencher, le cas échéant, à lui faire donner plutôt celle qui est d'usage chez les militaires; et il semble que cela souffrirait d'autant moins de difficulté qu'il est militaire, et que le commandant de son corps assiste à tous les jugemens que nous portons dans cette affaire, ainsi qu'il a plu à Votre Excellence de l'ordonner en nous attribuant la connoissance, outre que nos ordonnances mêmes ne nous astreignent pas à un genre de question plus tôt qu'à un autre, n'y aiant que l'usage qui en ait décidé jusqu'ici, et duquel nous croions cependant ne devoir pas nous écarter au cas particulier, à moins que Votre Excellence ne trouve bon de nous y autoriser.

Nous sommes, avec un très profond respect, etc.

Luxembourg, le 12 février 1761.

Réponse de Sa Majesté.

L'IMPÉRATRICE REINE,

Chers et feaux : Aiant vû votre représentation du 12 de ce mois, au sujet de l'embarras dans lequel vous pourriez vous trouver, si le complice de l'incendiaire B... continuoit de denier son crime, Nous vous faisons la présente à la délibération de Notre

Ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pais-Bas, pour vous dire que, le cas échéant, il vous sera libre de faire donner à ce complice la question qui est en usage parmi les militaires.

A tout, chers et feaux, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 19 février 1761, pphé Ne v^e et plus bas étoit par ordre de S. M. signé MARIA.

[Arch. Grand-Ducales de Luxembourg.]

VIII.

Procès-verbal de la torture subie à Gand dans le Pijn-Kelder, les 4 et 5 septembre 1760, durant vingt-quatre heures, par Jean B..., accusé d'avoir assassiné sa femme.

Om dry uren achtermiddag wordt Jan B... in de Pynkamer gebracht, ende aen hem het banken van de torture aangewesen synde is hem andermael aengeseyt van de waerheyt te seggen ... Persisteert.

Ende het vier ontsteken, den halsbandt gespannen ende den g^e ontkleet synde door den scherprechter ... Persisteert.

Gestelt synde op het scherpexanen voor het vuur ... Persisteert.

Den halsbandt aen den verv^e gedaen synde ... Persisteert.

De handen van den verv^e van achter den rugge met koorden gebonden seynde, ende de beenen ter syde opgetrocken, ende aen de pickels van de pynbanck vastgemaect synde, ten dry uren en half, vermaent van waerheyt te seggen, segt te persisteren.

Ten vier uren, heeft gevraegt van een wynig water ende t'selve gedroncken.

Ten vier uren dry minuten, aenroept de bermartigheyt van den Heere en van de H. Moeder Godts.

Ses minuten van den vier uren, segt geschaepen te syn om te moeten lyden.

Vier uren en een quaert, segt dat de rechtveerdigheyt nievers geene plaetse en grypt.

Ses minuten voor den half vyf uren, segt : « Patientie, als de waerheyt niet meer gelooft en wert ».

Vier uren en half vyf minuten, roept naer den B. Antonius ende segt : « Ben ick voor de werelt coupabel, ken ben ick voor Godt niet coupabel ».

Twaelf minuten naer den half vyf uren, segt : « Dat ick het wyveken reden gegeven hadde, ik soude peysen, dat ick de oorsaecke ben, dat sy sulcks heeft gedaen ».

Vyf minuten voor den vyf uren, segt : « Jae, mijnheeren, wat sult gy moeten rekeningen geven »!

Ten vyf uren, segt sedert paesschen niet te biegt geweest te hebben, ende segt de waerheyt geseyt te hebben, ende dat hy nog de waerheyt segt, maer dat sy hem niet en willen gelooven.

Ten vyf uren vyf minuten, vraegt geduerig aen den scherprechter om gesoulageert te syn aen den halsbandt.

Ten vyf uren seven minuten, segt : « Dikteert mij hoe ick de waerheyt moet seggen; ick sal het seggen ». Ende repeteert sulcks gedueriglyck, seggende meermaels : « Dikteert myn doot, ik sal teeckenen ».

Ten vyf uren en half, segt : « D'être juge et d'être barbare, c'est à peu près la même chose ».

Ten ses uren, segt : « Gelukkig, dat ick moet lyden sonder plichtig te sijn ».

Segt : « Si je suis coupable, c'est peut-être pour avoir aimé trop les femmes ».

Ten ses uren en een quaert, segt : « Ick hope, dat sy my hier niet en sullen laten sterven, want ick en hebbe t'sedert passchen niet te bichten geweest ».

Vyf minuten voor den seven uren, segt : « Dat ick pysde, ick hebbe het wyveken ievers getoucheert, ick soude meer seggen als de waerheyt ».

Ten seven uren, vraegt een weynig water en drinckt het selve.

Ten half acht uren en thien minuten, aen den verw. aengeseyt van de waerheyt te seggen, faute dies dat syne pyne sal verswaert werden, segt de waerheyt geseyt te hebben.

Ten half acht uren twintig minuten, segt : « Ick hebbe van myn leven onder de garde française geweest; hadde ick onder het peirde volck geweest, ick soude peysen : myn ziele Godts, sy leeren my hier ryden ».

Ten acht uren twintig minuten, segde den verw^e dat de regters hem niet willende gelooven, Godt hem sal bystaen, dat hy maer en leyd om te voldoen aen hunne capricie.

Ten acht uren en half, vraegde den verw^e water, spoegh het gegeven water uyt, ende segde het selve geen water te syn. Vroegh voorts een weynigh wyn, t'gone hem gepresenteert synde, heeft het selfde geweygert.

Vyf minuten voor den negen uren, segt : « Alleman mag eten ¹ en ick niet, dat gaet wel ».

Ten negen uren tien minuten, segt al grimmende : « Daer en is maer een ding dat my pyne doet, t'is dat mynen coli ² te hooge komt »; seyt voorts : « Al moest de keers acht en veertig uren opsitten, daer en is niet aengelegen, patencie ».

Segt nog voorts : « Waer syn die heeren die my bekwetst hebben al hadde ik de doot verdient, dat sy het soude van Weenen afgehaelt hebben, ende nu en kennen sy het gemoet van mynen rechter niet overwinnen ».

¹ Le patient fait probablement allusion au repas que les magistrats se font servir au cours de la question. V. l'état de débours pour un repas de l'espèce en 1746 dans P. CLAEYS, *Le bourreau de Gand, sa mission, ses fonctions, ses privilèges*, p. 45.

² Collier.

Ten negen uren twintig minuten, segt : « Wilde mynen coli niet wat leger doen. Ick sal, mordieu, de pinne in mynen hals steken ; hoe meer pyne, hoe liever ».

Ten negen uren en alf vyf minuten, segt al spottende : « Op Gilleken »!

Quart voor den thien uren, segt : « Sacredieu, Philippe, gy kult my, » ende segt : « Omdat gy myn slinck handt soo gebonden hebt, gy zult, Sacredieu, daervoor kolen hebben », ende segt voorts : « Ick en soude voor my geen gratie vragen, een half quaert maect d'affaire niet, is t'niet war, Philippe »? Segt nog voorts : « Philippe, uwe mascarade is geheel wel, mynen vriend, maer sy belet, sacredieu, mynen neuse ».

Ten thien uren segt : « Ick hebbe van myn leven priesterkraegskens gemaekt ¹ die, sacredieu, soo ongemackkelyck niet en waeren » ; ende segt tegen den scherprechter, die hem water presenteert : « Gy en sult my niet klooten ».

Ten thien uren en half, segt : « Maeckt myne handen los ; ick sal u iets vertellen mynheeren ».

Hem aengesegt dat hy eerst de waerheyt moet seggen, segt : « Maeckt eerst myn handen los ».

Ten elf uren, vraegt ende drinckt een wynig water ende segt : « Ik en ben in t'cas niet van te konnen pissen, ergo ken mag niet veele drincken ».

Ten elf uren twintig minuten, segt : « Ik sal wat kloppen ; d'heeren en zullen dan geen plaisier hebben van te slaepen ; k'en slaepe oock niet ».

Ten alf twaelf uren, hem aengesegt van de waerheyt te seggen, of andersints dat syne pyne sal verswaert werden, segt de waerheyt gesegt te hebben.

Ten elf uren drie quart, segt : « Philippe, sacredieu, myn handeken ! Ik wensche als gy nu uwe vrouwe kust, ik wensche sacredieu, dat gy haer eenen tweeling maect »!

Vraegt een weynig suyver water, tgene hem door den scherprechter gegeven synde, segt : « Mordieu, nu syt gy een eerlyck man ».

Ten twalf uren en half, gevraegt ende gedroncken een wynig water, laet eenige suchten ende segt : « Och Heere »!

Quart voor den twee uren, heeft gevraegt een wynig water ende t'selve gedroncken, ende segt : « Den blixem, dat er my iemant eenen slag op myn backhuys gaeve, k'en soude niet weten wie sulckx gedaen heeft ».

Ten dry uren en alf, geresolveert den verweerdere de beenen en de handen los te doen, ende de selve andermael te binden ende den verweerdere op de pijnbanck te erstellen, soo gebeurt is.

Ten dry uren en half, secht : « Sacredieu, Philippe, gy kont vervloecht binden ».

Quart voor den vier uren, segt : « Mafoy, mynheeren, daer syn der aen wie hunne kerte (?) soo seer niet en doet als de myne ».

Ten dry uren en half twintig minuten, aen de v^e aengesegt dat, indien hy de waerheyt niet en segt, men andermael syne pyne sal verswaeren, segt de waerheyt gesegt te hebben.

¹ Le patient exerçait la profession de tailleur d'habits.

Ende geresolveert den scherprechter aen te seggen van de gewigten te doen aen de teenen en de duymen van den v^e, t'gene geeffectueert is.

De gewigten aengedaen synde, vraegt der v^e : « Philippus, syn dat pataeters »?

Quaert naer den vier uren segt : « Sulcke tourkens syn nogal goed voor eenen flerecynist; het sal t'doen uytstrecken ».

Ten vyf uren vyf minuten, geordonneert synde te verswaeren, en het selve door den scherprechter gedaen door het appliceren aen des v^{en} handen ende voeten vier gewichten, die segde : « Stucken van seventien en halven souden beter syn »; en voorts dat hy maer een druppelke schoon water hadde, hy soude content syn, daerby voegende : « Daeruyt sal den regter sien hoe groot myne onnooselheyt is ».

Ten vyf uren vyfthien minuten, speelde den verw^e met de gewichten aen handen ende voeten, vroeg water, t'gene hem gegeven synde, hy heeft uytgespouwen.

Ten vyf uren vyf en twintig minuten, vroeg den v^e wederom water, ende dronck het selve.

Ten vyf uren en half, vroegt water en spuygt het uyt.

Ten vyf uren en half vyf minuten, segt : « Daer en is gene pyne die gy my te veele kont aendoen ». Segt voorts dat de kroege van Albertus en Isabelle soo straf niet gesteken en heeft als de syne.

Ten ses uren en half, vroegt een wynig kout water, en spuygt het uyt.

Ten ses uren en half en dry minuten, segt : met en quaertierken te den tydt approcheert.

Ten selven tyde ende thien minuten, vraeght een gelaeseken water.

Vyf minuten voor den seven uren, vraeght een weynigh thé, het gene hem ghegeven synde, houd het selve...

Ten seven uren thien minuten, vraegt een wynig wyn en drinckt het, seggende : « Ick heb er nog gedroncken, maer hy en was soo straf niet ».

Ten seven uren en half, segt : « t'Is een droef werck op een nuchter maege »; speelt met syne gewichten aen de vingers, ende segt : « Klockspel », kloppende met de selve gewichten tegen de pynbanck.

Ten negen uren, segt : « Wat is er suyper als een reyne?... t'is soo lange doodt te syn ». Segt voorts : « t' Is elf uren, het vier blaest, t' elckens als t' vier blaest, is t' ure ».

Ten thien uren, vraegt den v^e wederom een wynig water.

Ten elf uren, vraegt nog een weynig water en spuygt het uyt.

Ten half twaelf uren, geordonneert ende den scherprechter nog twee gewigten aen den v^e aengedaen, te weten aen syne handen ende nog twee aen syne voeten.

Quaert voor den twaelf uren, vraegt ende drinckt een weynig water ende segt : « God loont ».

Segt : « Mynheers, is er geen gnade voor B...? ».

Ten twaelf uren, segt : « Wilde dat ick segge dat ick myn vrouwe vermoort hebbe? ick sal het seggen ».

Vraegt ende drinckt nog een weynig water, vraegt om een weynig aen den hals verwyt te werden, een wynig naer den twaelf uren.

Twaelf uren derthien minuten, vraegt ende drinckt een weynig water.

Quaert naer den twaelf uren, begint te kermen ende segt : « t'Is wederom gedaen mynheers ».

Half een ure thien minuten, vraegt eene kom bouillon, vraegt oock een weynig suyver water en drinckt wat.

Ten selven tyde ende hem ryspap gepresenteerd synde door den scherprechter, segt : « Doet myn hand los, gy zult my sien eten gelyck een ducxken ».

Quaert voor den een uren, vraegt ende eet eenige lepels rijspap, ende segt : « Ken kan niet meer, maeckt my los, ik zal t' in dry sloecken op eten ».

Vyf minuten voor een huren, vraeght om wat water te hebben sonder wyn en seght : « God loont de ziele ». Seght voorders : « In gevalle dat er geenen wyn in en is, geeft, ick sal het op u gesontheyt uytdrincken ».

Ten een hure, vraeght om enigh voetsel te nemen ende seght : « Philippe, het en sal soo lange niet meer dueren als het geduert en heeft, gy moet patientie nemen, want ick moet het wel nemen ».

Quaert naer den twee uren, vraegt ende drinckt eenen croes Gendts bier, ende segt : « God loont u », ende roept naer Mynheer Matthys, seggende : « Wy waeren heter in het Motjen, als het proces van Clifort geeyndigt was »; daer by voegende : « Dees sal oock haest geeyndigt syn ».

Ten selver ure seght : « De weirelt speelt haerdig haer kati-rolle ¹; den procureur d'office van den hoog bailliu heeft werck met den eenen en den procureur van den onder bailliu met den anderen ».

Den tyd van vier en twintig uren van de torture tot de welcke den v^e gecondemneert is geworden geexpireert synde, is den v^e daervan losgelaeten ende ontslaegen ten presentie als vooren, s' namiddags ten dry uren en half, den 3 september 1780.

T' oirkonden als Raedt Pensionnaris.

(S.) J.-P. DEWULF.

[Arch. comm. de Gand. *Criminele processtukken*, portef. 213-274.]

¹ *Katerolle* signifie dans le patois de Gand : poulie. C'est une allusion plaisante au jeu de baseule *hoog en onder baljuw*.

IX.

Avis des médecins et chirurgien pensionnaires de la ville de Mons sur le mode de torture usité en cette ville (1^{er} septembre 1781).

Les Médecins et Chirurgien Pensionnaires de la ville de Mons, sousignés, aijant été chargés de donner leur avis sur la torture usitée dans le Hainaut, disent que cette torture se divise en ordinaire et extraordinaire.

Que la première consiste à lier les poignets du prisonnier derrière le dos, de façon que les mains se touchent par les paumes.

Qu'on élève ensuite le corps au moijen d'un crochet qui passe dans la ligature des poignets et qui est continu à une poulie, sur laquelle roulent les cordes qui passent sur une autre poulie fixée à un des soliveaux du plancher.

Que c'est ainsi que l'exécuteur fait monter et descendre le corps du prisonnier suspendu en air par les bras renversés à contre sens, qu'il le secoue même, lorsqu'il en reçoit l'ordre.

Que la douleur occasionnée par cette suspension est l'effet du tiraillement que souffrent toutes les parties environnantes de l'articulation de l'humerus avec l'omoplate; d'autant que la rotation de l'os du bras dans la cavité glénoïdale de l'omoplate, se fait dans un sens contraire à celui que les organes exécutent naturellement.

Dans la torture extraordinaire, la manœuvre est égale. On n'y remarque rien de plus que l'application d'un poids assez lourd à chacun des gros orteils, au moijen d'une corde mince, mais d'une force à ne pas rompre.

Cette corde entoure le gros doigt du pied par un nœud coulant, le serre vivement, attirée qu'elle est en-bas par la pesauteur du poids qu'elle soutient en l'air.

La corde, ainsi serrée autour des orteils, ajoute un surcroit de douleur à l'extension que les poids opèrent sur les extrémités inférieures du corps, en même temps que cette augmentation de masse, jointe à celle de l'homme suspendu, double presque la torsion que souffrent les bras élevés à contre-sens par la corde attachée aux poignets.

D'après cet exposé, il n'est point douteux que la torture soit capable de mettre de grands obstacles au mécanisme de la respiration.

La contrainte où sont les muscles qui servent à cette fonction nécessaire au soutien de la vie, dérange non seulement le jeu alternatif de ces organes, mais les poumons sont encore menacés de congestion sanguine.

En effet, si le cœur du prisonnier suspendu ne redouble point la force et la fréquence de ses battemens, pour hâter la circulation qui se fait par l'artère pulmonaire et la veine qui lui correspond, bientôt la respiration cesseroit avec la vie.

Le ressèrrement où se trouvent les artères souclavières et axillaires, par la torsion des parties voisines de l'articulation du bras avec l'omoplate, contribue encore à la gêne

de la respiration. Comme les souclavières partent de la crosse que fait l'aorte à la sortie du cœur, la résistance survenue dans les premières, diminue la facilité de celle-ci à pousser le sang en avant; et par une conséquence fondée sur le mécanisme de la circulation, le ventricule gauche a peine à se décharger du liquide que la veine pulmonaire lui apporte.

De là vient l'embarras du poumon, qui amène nécessairement celui de la respiration à sa suite. Aussi remarque-t-on que dans cet état d'angoisse, l'action du cœur est telle, qu'elle se distingue par de fortes pulsations, et que le prisonnier suspendu à la torture tombe presque toujours en des sueurs abondantes, même dans les plus grands froids, quoiqu'il ne soit couvert que d'une chemise de femme.

Mais la respiration n'est point la seule des fonctions nécessaires à la vie, qui soit troublée par les entraves que la torture met au mouvement circulaire du sang.

Le cerveau lui-même est en danger; car les efforts redoublés du cœur ne peuvent pousser le sang avec plus de force et de vitesse dans les artères carotides internes, et de là vers l'intérieur de la tête, sans qu'il en résulte la nécessité du prompt et libre retour de ce liquide par les veines.

Or, les jugulaires sont dans un état de contrainte chez l'homme suspendu à la torture; la jugulaire interne, surtout, qui souffre moins impunément cette contrainte, ne peut rencontrer des obstacles à la décharge du sang qu'elle doit rapporter de la tête, sans exposer le cerveau à l'engorgement et le patient à l'apoplexie.

En effet, il ne manque pas de tomber dans un sommeil profond, lorsqu'on s'obstine à le laisser dans la suspension gênante à laquelle il est condamné.

Il est vrai qu'on a coutume d'avoir recours à l'esprit de sel ammoniac qu'on lui passe dans le nez, pour le tirer de cet état d'engourdissement.

Mais ce moijen n'est que plus propre à déterminer le mal que l'on craint, c'est-à-dire l'apoplexie sanguine qui ne comporte pas l'usage des irritans. On est cependant forcé d'ij avoir quelquefois recours, en attendant le moment de faire débarrasser le prisonnier de ses liens.

Au danger de suffocation et d'apoplexie, qu'on vient de déduire du trouble dans lequel la circulation est jettée par la torture, on peut ajouter bien d'autres circonstances, toutes capables de préjudicier à la vie de l'accusé, si malheureusement elles se rencontrent en lui.

Le seul examen qu'on fait de sa constitution, a pour objet de savoir s'il est attaqué de hernie. Il est vrai que, si les parties qui s'échappent de la cavité du bas-ventre et forment la tumeur, étoient retenues dans le sac herniaire, l'extension violente de la torture ij causeroit un étranglement dangereux; et pour cette raison, le prisonnier ne peut subir la sentence que la justice a portée contre lui.

Mais le prisonnier peut avoir d'autres maladies qui demeurent inconnues, parce qu'on n'en fait aucune recherche, et qu'il n'est pas même toujours possible de reconnoître le caractère de certaines au premier coup d'œil.

Telles sont la sensibilité maladive des nerfs, les dispositions au crachement de sang

dont un homme auroit été précédemment attaqué; tel est l'asthme convulsif qui revient par périodes; tel est le polijpe du cœur ou des gros vaisseaux qui aboutissent à ce viscère; tel est l'anévrisme interne, c'est-à-dire une tumeur artérielle dont les tuniques sont émincées de façon à faire craindre leur rupture.

Tous ces maux peuvent donner subitement la mort à l'accusé par les effets resultans de la torture; cependant on ne peut rien lui demander là dessus, parcequ'on est bien assuré que la crainte des douleurs, auxquelles il se voit condamné, ne lui dictera que des réponses affirmatives à toutes les questions qu'on pourra lui faire, encore même qu'il ne seroit attaqué d'aucune des maladies dont on chercheroit à reconnoître les symptômes.

C'est principalement sur ces raisons, ainsi que sur les observations que les soussignés ont faites nombre de fois, en considérant ce qui se passoit chez les personnes appliquées à la torture usitée dans le Hainaut, qu'ils se fondent à dire que cette torture ne peut pas toujours mettre en sûreté la vie du prisonnier; qu'elle peut lui être ravie sous les yeux de la justice qui n'a encore aucun droit de la lui enlever; et que les médecins et chirurgiens chargés de la lui conserver par leurs soins, sont toujours exposés à la voir finir brusquement, parce qu'ils ne peuvent aller à la recherche des circonstances énoncées ci-dessus.

Ainsi avisé à Mons, le premier de septembre 1781.

(S.) ÉLOI, méd. pens.

M. J. GRIEZ, méd. pens.

HOTON, chirurg. pens.

[Archives du Royaume à Bruxelles, original dans le Reg. 406^{me} du Conseil privé.]

X.

Correspondance du Comte de Trauttmansdorff avec le Prince de Kaunitz au sujet de la torture. (Mai 1789.)

MONSEIGNEUR,

Comme il étoit important d'accélérer l'instruction et le jugement des personnes arrêtées et impliquées dans les projets de conspiration que l'on a récemment découverts, et qu'il étoit nécessaire de rappeler à cet effet aux juges le prescrit de l'ordonnance du 5 septembre 1785, il a été trouvé convenable de diriger à cet égard la Chambre du Grand Conseil séant ici, par la dépêche dont Votre Altesse trouvera ci-joint copie.

Comme il est aussi d'un intérêt majeur de tâcher de découvrir par toutes sortes de moyens les complices des arrêtés et tout le fil de la trame, dont l'on a déjà des indices

isolés, j'aurois accédé pour ces raisons à autoriser l'application à la question, si la torture n'étoit point absolument prohibée par S. M. ; mais je désirerois beaucoup, qu'en représentant à l'Empereur les motifs ci-dessus, Votre Altesse voulût bien demander à Sa Majesté, pour le cas présent, de permettre que le Grand Conseil puisse se servir de ce moyen selon les circonstances, pour forcer les coupables qui seroient convaincus d'ailleurs et jugés à mort, à révéler leurs complices.

Je suis *ut in Litteris*,

(S.) TRAUTTMANSDORFF.

De Bruxelles, le 27 octobre 1789.

A S. A. M. le Prince de Kaunitz.

[Archives du Royaume à Bruxelles. Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, Reg. CCCLI, p. 589.]

Réponse du Prince de Kaunitz.

MONSIEUR,

J'ai reçu à peu près dans le même tems les deux lettres de V. E. du 27 et 28 octobre dernier, cottées n^{os} 119 et 120. La dernière m'a été apportée par le courrier Strens, et je reçois à ce moment par estafette votre lettre du 30 cottée n^o 121.

J'ai mis sous les yeux de l'Empereur tout ce qui dans ces différentes lettres m'a paru devoir être porté à sa connoissance, et Sa Majesté vous donnera sans doute par le courrier Strens, qui est chargé aussi de la présente, des ordres sur les affaires dont le Gouvernement Lui a rendu compte, et nommément sur l'invasion des prétendus Patriotes dans la Campine.

Comme Sa Majesté presse beaucoup le départ du courrier, je me bornerai aujourd'hui à remercier de la communication des différentes pièces qui concernent cette malheureuse affaire; bien persuadé d'ailleurs qu'on fera l'impossible pour la terminer au plutôt, et pour rétirer en même tems des mains de ses ravisseurs M. l'Ex-Chancelier de Brabant, de Crumpipen.

Quant à la proposition de V. E. d'employer au besoin la torture à l'égard des arrêtés, pour découvrir les complices, je crois devoir vous observer, Monsieur, que lorsque l'Empereur a aboli par une nouvelle Loi, la torture, Sa Majesté n'a pas manqué de prendre en considération les cas de haute trahison, comme tout autre crimes. Les juges n'ont par conséquent d'autres directions à suivre que celles qui leur sont dictées par la susdite Loi.

.....
(S.) KAUNITZ.

De Vienne, le 7 novembre 1789.

A S. E. M. le Comte de Trauttmansdorff.

[Archives du Royaume à Bruxelles. Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, Reg. CCCLI, p. 435 v^o.]

XI.

Incriminations de l'Écoutète d'Anvers et réquisitoires de torture en cause de Philippe Mertens. (Séance de la *Vierschaere* du 9 mars 1792 ¹.)

Ticht ende conclusie voor den Heere Schopenen J.-B. Vereecken, fungerende als schouteth deser stad, nomine officii aenleggere

Tegens

Philippus Mertens, gevangenen.

Ik segge U gevangenen op ende aen :

1. Dat gy syt eenen abominabelen schelm.
2. Dat gy gevangenen, gebordig synde van Eythuysen omtrent Remunt, ende aldaer getrouwt, diè uwe geborte plaetse omtrent den jaere 1785 hebt verlaeten
3. Ende syt gaen wonen tot Ophoven omtrent Maseyk, in het graefschap Horne.
4. Dat gy gevangenen complice syt van de bende van brandbrieffschryvers ende brandbrieffleggers, welke sig in het voornoemd graefschap Horne, naementlyck omtrent Maeseyk voormeld, in de jaeren 1784 ende 1785 heeft opgehouden.
5. Dat gy gevangenen, des nagts, tusschen den 12^{sten} en 13^{den} january van der voornoemden jaere 1785, gedaen hebt den eed, welke de voorseyde bende emmers vele van de selve hebben afgelegd.
6. Te weten in eene capelle staende kort by Ophoven voornoemt, soo men van Ophoven uytkomt om naer Maeseyk te gaen.
7. Dat den voorseyden Eed bestaen heeft in Godtversaekende ende ysselyke formaliteyten.
8. Dat gy gevangenen by wegen van den opgemelden Eedt gepretendeert hebt God af ende den duyvel aen te sweiren.
9. Dat, tusschen de pretense ceremonien van den selven eed, gy gevangenen gestipuleert hebt : *Dat gy den duivel tyf en ziel gaeft, soo gy imand van de voore bende soude verraeden.*
10. Dat het ook in der daed gebeurt is, dat er ten jaere 1785 brandbrieve geleyd syn geworden,

¹ Ce document a été publié d'une manière incomplète par PORRÉ, *Antwerpen in de XVIII^e eeuw*, p. 247.

11. Te weten onder andere in sekere plaetse genaemd den Linkoul
12. Ende geadresseert aen sekere Boeks Dirt, Couls Jaspar, ende Boexhalve.
13. Dat het geld, achtervolgens de voorseyde brantbrieven geleyd, gelicht synde, tusschen u, gevangenen ende uwe complicen is verdeelt geworden
14. Ten huysse van uwen complice sekeren Hendrik Houben, binnen de stad Maseyk.
15. Dat gy gevangenen van het opgemeld gelt paert ende deel hebt getrocken
16. Ende daer voren genoten hebt de somme van veertig guldens.
17. Dat gy gevangenen met uwen knegt ende complice genaemt Henricus eenen brandbrief geleyd hebt ten huysse van sekeren Jan Matthys Gielen
18. Te weten in het voorhuys van den selven Gielen
19. Ende welken brandbrief ter somme van twee honderd guldens.
20. Dat gy gevangenen, in de maend january 1785, eenen brandbrief geschreven hebt aen sekeren Marten Rutten.
21. Dat gy gevangenen den laest gemelden brantbrief geschreven hebt t'uwen huysse tot Ophoven voornoemt
22. In de presentie van uwen knegt ende complice den voornoemden Henricus, uwe huysvrouw, sekeren Gille Gerard ende Leonard Ramaeckers.
23. Dat gy gevangenen by den voornoemden brandbrief geeyscht hebt honderd guldens
24. Te brengen op sekeren tyd ende plaetse, tusschen Geystingen ende Ophoven, by den geseyden brandbrief naerder gedetermineert
25. Met bedryginge dat in gevalle die gemelde somme niet gebracht wurde, het huys ende hof van den geseyden Rutten in oeste te branden.
26. Dat gy gevangenen met uwen gemelden knegt ende complice Henricus den geseyden brandbrief gedraegen ende geleyt hebt.
27. Dat het geld ingevolge den selven brief gelegd synde, door uwen knegt ende complice den voornoemden Henricus opgehaelt is geworden.
28. Dat er oockal eenen brandbrief geschreven ende geleyd is geworden aen sekeren capityn Reynders.
29. Dat het geld door den laestgemelden brandbrief afgeperst door u gevangenen ende t'uwen huysse op sekeren nacht verdeylt is geworden tusschen vyf en twintig a ses en twintig van uwe complicen.

30. Dat, op den 28^{ten} juny van den jaere 1785, door de Hooge Justitie van het voornoemt graefschap Horne ten laste van verchyde van uwe complicen gedraegen is decreet van apprehensie.

31. Dat verschyde van uw's gevangenen's complicen binnen het voornoemt graefschap Horne, om het leggen ende schryven van brandbrieven ter dood verweten ende geexecuteerd syn geworden.

32. Dat gy gevangenen, om regt kragte van het voormeld decreet niet geapprehendeert te worden, vlugtig syt uyt het voornoemd Ophoven.

33. Dat gy gevangenen ten jaere 1785 geengageert syt geweest onder pruyssischen dienst.

34. Dat gy gevangenen, naer omtrent een jaer onder den voorseyden dienst geweest te hebben, den selven dienst hebt gedeserteert

35. Ende eyndelinge met uwe vrouwe ende kinderen u hebt komen ophouden binnen dese stad.

36. Dat gy gevangenen ten jaere 1790 gewoonst hebt op de Veemerkt alhier.

37. Dat gy gevangenen eenigen tyd voor Baefmisse van den jaere 1790 gekomen syt in sekeren kelder omtrent uwen huuse.

38. Dat gy gevangenen in den voornoemden kelder vindende in slaep liggen sekeren persoon

39. Aen den selven ontstolen hebt eene silvere horologie

40. Met welke horologie gy gevangenen gegaen syt by sekeren ingesetenen alhier

41. Ende op welke horologie gy gevangenen hebt weten te krygen ses guldens.

42. Dat ten jaere 1790, nevens uw's gevangenen's opgemelde wooninge, in een ander huys gewoond hebben den Heere ende Mevrouw Mathourné.

43. Dat gy gevangenen, op het eynde van september van den gemelden jaere 1790, de voornoemde Heer ende Mevrouw Mathourné op eene deirelyke wyse hebt vermoort.

44. Dat gy gevangenen met een scherpstekende ende snydende instrument aen den voornoemden Heere Mathourné toegebracht hebt negen verschyde wonden.

45. Alle welke wonden den voornoemden Heer Mathourné gebracht hebben in eenen absoluten doodelyken toestand.

46. Idque in dusdaenige toestand in welchen nogte de natuer nogte de konst het vermogen hadden van de dood, welke, door de menigvuldige, soo inwendige als uytwendige bloedstortingen veroorsaekt, is te komen afweiren.

47. Dat gy gevangen en met een scherpstekende ende snydende instrument, aen de opgemelde Mevrouw toegebracht hebt elf verschyde wonden

48. Alle welke wonden de voornaemde Mevrouw Mathourné gebragt hebben in eenen absolueten doodelyken toestand.

49. Idque in dusdaenigen toestand, in welchen nogte de natuer, nogte de konst, het vermogen hadden van de dood, welke door de menigvuldige soo inwendige als uytwendige bloetstortingen veroorsaekt is, te konnen afweiren.

50. Dat gy gevangen en, de voornoemde persoonen vermoord hebbende, verschyde van hunne goederen ende effecten hebt gestolen

51. Ende deselve in uwen oirboir hebt verklaert.

52. Dat gy gevangen en ten uytterste verdagt syt met andere misdaeden te hebben bedreven

53. Ende want allen het gene voorseyt capitalyk strafbaer is.

Waertoe gevoegt meer andere redenen, middelen ende motiven, die Ued Eerw^e ex officio nobili vel via juris sullen gelieven te voegen ende te suppleeren.

Soo concludere ik, nomine officii, dat gy gevangen en sult hebben verbeurt uw lyf ende goed tot des Hertogs behoef, ende dat ik over u gevangen en sal rechten ende doen rechten soo ende gelyk men over dusdaenige misdaedige schuldig ende gehouden is te doen; ende in cas van insufficientie van preuve, dat gy gevangen en gewesen sult worden tot scherpere examinatie, ubique cum expensis et misis justitiæ.

Ende protestere ik nomine als voren tegens u gevangen en te blyven op myn geheel over alle verdere mesusen ende delicten, welke gy gevangen en soude hebben bedreven, ende tot nog toe tot mynder kennisse niet syn gekomen, etc.

Onderteekent : CONST^e M. M.

NANTEUIL, junior.

[Archives communales d'Anvers. *Vierschaerboek der stad Antwerpen van den 4 januar 1776 tot den 28 december 1792, f^{os} 311, 312.*]

XII.

**Extraits des procès-verbaux des séances de torture en cause
de Philippe Mertens.**

3 july 1792.

Coram Dominis Borrekens, van Welhuyse et van Hencxthoven, scabinis,

Comparuit in de benede caemer ter gevangenen steene Philippus Mertens gevangenen ende gecondemneert ter scherpere examinatie by vonnis op heden ter hoogere vier-schaere gewesen, ende hem gevraegt de waerheyt te seggen, heeft geantwoord dat hy onnoozel is, ende persisterende by syne voorgaende antwoord, is aldaer op het tortuer stoeltjen ende in den halsband geset omtrent het quaert naer den vier uren van den voorin naermiddag.

Ende is den gevangenen naer het meestendeel van den tyd dat hy op de tortuere was, aengeroepen te hebben den soeten naem Jesus, den naem van de Hylige maghet Maria ende andere Heyligen, sonder tot hier toe nog iets het minsten gesegt te hebben nopens de vraege hem hier voren gedaen, in qualykte gevallen het half quaert naer half acht uren, wanneer wy ondergeschreve commissarissen, gehoord het advies van den doctor, chirurgeyn ende apoteker, in raede gevonden hebben hem van de pynbank af te laeten, ende hem voor eenigen tyde te leggen op eene matrassen op den grond der voors. tortuer caemer, waer oppe hy verbleven is tot het quaert naer agt uren, wanneer hy gevangenen, volgens het oordeel van de voors. doctor, chirurgeyn en apoteker maer eerst bequaem en was om de gemelde tortuere te kunnen continueren, ende ook alsdan door ons commissarissen selfens gepermitteert is hem gevangenen wederom op het tortuerstoeltjen ende in den halsband te setten, het gene alsdan also geschied is.

Omtrent het quaert voor elf uren heeft den gevangenen gezegt : *Myne heeren, laet mey los, dan sal ik u alles zeggen.*

[Suivent les aveux.]

Et habitâ lectura persistit; ende is den geŷ. vyf minuten naer middernagt tusschen 3 en 4 july voorz. uyt den halsband van het tortuerstoeltjen geset.

— 5 july 1792 circa medium tertiae matutinae coram iisdem dominis comparavit (*sic*) in de benede caemer ten geŷ. steene alhier Philippus Mertens ... Den gevangenen segt noyt gedaen te hebben de moorden nogte van mynheer nogte van mev^e Mathourné.

— Eodem die post meridiem is Philippus Mertens gevangenen aldaer, vier minuten naer half vier uren, op het tortuer stoeltjen ende in den halsband gezet.

Het half quaert naer vyf uren is den gevē in eene qualykte gevallen, en alsdan seffens, door het goedvinden van den doctor, chirurgeyn ende apoteker, van de pynbank afge-
laeten ende op eene matrassen gelegd op den grond der voor̄s. tortuer caemer, waer
oppe hy verbleven is tot tien minuten naer alf acht, wanneer hy gev̄. volgens het oor-
deel der voor̄s. dry experte maer eerst bequaem was om op hem de torture te conti-
nueren, ende wederom gestelt te worden op het tortuerstoeltjen ende in den halsband,
hetgene alsdan ook geschied is.

Omtrent negen uren heeft den gevē. geseget dat alles waer is, ende den gevē. gevraegt :
*Wat is dan waer? — Dat die menschen vermoort syn. — Gevraegt door wie ende wat
menschen die syn, segt : Door hem gevangenen, en dat die syn mynheer en mevrouw
Mathourné. — Gevraegt waerom hy gevangenen erroepen heeft het gene hy in syne
voorige scherper examinatie bekent heeft, segt : dat hy het selve gedaen heeft om syn
leven te verlengen, daer toe voegende dat hy die bekentenissen heeft gedaen door de
pyne van de torture, ende dat hy die bekentenissen omstandiglyk heeft konnen doen,
soo uyt hetgene hy ter vierschaere alhier, als in syne voorige examinatie ende ander-
sints gehoord heeft.*

Et habitā lecturā perstitit, ende is den gevangenen het half quaert naer elf uren des
nagts uyt den halsband ende van het stoeltjen geset.

.
.

Retentae voor d'heeren Commissarissen.

1° Resolutiens den gevangenen Philippus Mertens eeniglyk te torqueren op het feyt
van den moorden begaen in de persoonen van d'h^e. ende mevrouwe Mattourné, met
alle de circumstantien dien door hem voorgaendelyk op de torture bekent.

2° Den teyd van de scherpere examinatie te fixeren op achttien uren, en de heeren Com-
missarissen te autoriseren om desen teyd te splissen, soodaniglyk dat den gevangenen
syne confèssie op de torture gedaen hebbende, ende de selve in den blouwen hemel
revocerende, andermael sal worden gestelt ter scherpere examinatie sonder voorgaende
rapport in collegio, ende dit alsoo successivelyk tot den gemelden teyd van aghthien
uren sal wezen voltrokken, behoudentlyk dat oft het gebeurde dat den gevangenen
began te klappen eenigen teyd voor d'expiratie vanden boven gewenden teyd, het
alsdan sal gepermitteerd syn aen de heeren Commissarissen van met de begonste exa-
minatie voorts te gaen, niet tegenstaende de eloberinghe van den voor̄s. teyd van
agthien uren.

Actum ten negen entwintigsten octobre 1700 twee en negentigh.

(S.) RUMOLDUS M. TORFS.

[Archives communales d'Anvers, Dossier du procès Mertens.]

INDEX ALPHABÉTIQUE.

A

Académies, leur influence, 181.
Accidents pendant la torture, 49, 69.
Accusatoire (Procédure), 14.
Ackerini, 46, 135, 136, 137, 138.
Aerschot (Coutume d'), 36.
Aguilar, 118.
Aguilar (Sanchez de), 125.
Albe (duc d'), 23, 24.
Albert et Isabelle, 35.
Albert de Saxe-Teschen, 115, 118.
Alkmaar, 60.
Allard (A.), 11, 34, 40, 59, 84.
Alost, 24, 25, 117.
Amsterdam, 60, 72, 73.
Angleterre, 84, 87, 132.
Anselmo, 8, 24, 36.
Anvers (Coutume d'), 33, 36, 45, 54.
Anvers (Écoute d'), 53, 122, 129.
Anvers (Steen d'), 141.
Anvers (Vierschaere d'), 26, 33, 40, 48, 52, 53, 55,
116, 122, 124, 129, 141, 157, 158, 159, 160, 161,
162.
Appel (en matière de torture), 41.
Arezzo, 63.

Aristote, 65, 93.
Arlon, 3, 5.
Arneth (A. von), 4, 11, 85, 86, 87, 89.
Assenede, 37.
Attre, 123.
Audenarde, 32, 100, 119.
Augustin (Saint), 61, 79, 85, 93.
Autriche, 84, 107, 134.
Autriche (Ferdinand d'), 90.
Autriche (Marie-Christine d'), 114, 115, 118, 123,
126, 127.
Autriche (Marie-Elisabeth d'), 24, 29, 139.
Autriche (Marie-Thérèse d'), 24, 48, 85, 86, 89, 95,
128.
Autriche (Joseph II d'), 33, 85, 86, 88, 89, 93, 113,
121, 127, 128.
Autriche (Léopold II d'), 123.
Autun, 80.
Aveiro, 40.
Aveux répétés librement, 54, 146.
Aveux rétractés, 55, 56, 125, 126, 129.
Avocat général de Tournai-Tournésis, 108.
Ayrault, 7, 64, 66.

B

Baarle, 120.
Bacha (E.), 4.
Bailliage des bois et forêts de Namur, 119.
Bailliage de Tournai-Tournésis, 97, 98, 99, 104,
119.
Bannizza, 9, 85.
Barack, 4.
Barbier, 10, 80.
Bastogne, 57.
Bauwens, 114, 115, 116.
Bavière, 84.
Bayle, 79.
Beccaria, 9, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 84, 87, 93, 94,
106.
Bedmar, 56.
Bergh (Van den), 10.
Bermann, 12, 84.

Bernardi, 9, 10, 82.
Besançon, 71.
Bexon, 77.
Bilser, 113, 131.
Binsfeld, 7, 64.
Blumegen, 86, 89.
Boden (von), 8.
Boeks (Dirt), 158.
Boom (L.-F. van), 146.
Bor, 7, 60.
Bornier, 8, 59.
Borrekens, 161.
Bort, 8.
Bosch-Kemper (de), 10, 132.
Bouhoulle, 130.
Bouillon (Coutume de), 38, 43.
Bouquéniau, 131.

Bourgogne (Marie de), 33, 36.
 Bourreau (Compte de), 138.
 Bourreau (Vengeance de), 75.
 Brabander, 131.
 Brabant (Conseil de), 18, 25, 26, 32, 33, 39, 55, 105, 107, 129.
 Brabant (Coutume de), 33.
 Brabant (Drossard de), 31, 48, 49, 51, 52, 53, 55, 118, 120, 142.
 Brabant (Fiscal de), 124.
 Brabant (Joyeuse Entrée de), 33, 36.
 Briganti, 77.

Brinvilliers (Marquise de), 65.
 Brissot de Warville, 9, 77, 79, 80, 81, 82, 87, 88, 89.
 Brodequins, 19.
 Bruges, 114.
 Bruges (Franc de), 32, 120, 121.
 Bruges (Galbert de), 14.
 Bruni de San-Severino, 7.
 Brunswick, 67.
 Bruxelles, 2, 4, 5, 6, 48, 50, 51, 113, 120.
 Buckingham, 80.
 Butschek, 76.

C

Cahiers de 1789, 83.
 Cannaert, 10, 11, 37, 75, 77, 79.
 Cardauns, 67.
 Caroline, 16, 27, 40, 43.
 Caron (de), 7.
 Carpzovius, 7, 39, 40, 56, 57, 63, 66, 90, 112.
 Casier, 11, 36, 41, 54.
 Catherine II, 84.
Cautio criminalis, 67, 68, 69, 70.
 Châlons, 81.
 Chambéry, 39.
 Charles le Bon, 14.
 Charles de Lorraine, 57, 58, 96, 97, 101, 109, 114, 133.
 Charles-Quint, 27, 34.
 Charles VI, 93, 138.
 Charondas, 7, 63.
 Charron, 61.
 Chartre privée, 40.
 Chastelette à Gand, 49.
 Châteaulandon, 83.
 Châtellenie du Vicux bourg de Gand, 120.
 Chevalet, 18.
 Chotek, 83.
 Christijn, 43.
 Ciani, 123.
 Cicéron, 14.
 Cinq-Mars, 40.
 Claeys, 12, 18, 20, 49, 149.
 Clarus, 63.
 Clerx, 3.
 Cobenzl, 24, 33, 95, 96, 101, 127.
 Code de Toscane, 123, 124.
 Combe (Rousseau de la), 9.
 Commission criminelle à Vienne, 84.
 Conseil de Brabant, 18, 25, 26, 32, 33, 39, 55, 105, 107, 129.

Conseil de Flandre, 25, 97, 99, 104, 115, 118, 119.
 Conseil de Gueldre, 42, 43, 44, 58, 108, 111, 119.
 Conseil de Hainaut, 25, 32, 35, 105, 107, 108, 119, 122.
 Conseil de Luxembourg, 96, 97, 98, 104.
 Conseil de Malines, 23, 44, 46, 47, 50, 52, 57, 105, 106, 107.
 Conseil de Namur, 23, 37, 47, 97, 98, 99, 104, 105, 107, 116, 118, 119.
 Conseil privé, 33, 93, 101, 109, 111, 113, 114, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 127, 128, 139, 141.
Constitutio criminalis Theresiana, 85, 86, 87.
 Contumace torturé à Anvers, 26.
 Corde (Torture par la), 18.
 Corps du délit, 36.
 Correvon (Seigneux de), 9.
 Cortessem, 52.
 Couls (J.), 158.
 Cour féodale du Péron d'Audenarde, 32, 119.
 Cour féodale du pays de Waes, 117, 118.
 Coutumes d'Anvers, 33, 36, 45, 54.
 Coutumes d'Aerschot, 36.
 Coutumes d'Alost, 24, 25.
 Coutumes de Bouillon, 38, 43.
 Coutumes de Diest, 36.
 Coutumes de Gand, 13.
 Coutumes de Gheel, 36.
 Coutumes d'Hérentals, 36.
 Coutumes de Lierre, 36.
 Coutumes de Maastricht, 37, 40.
 Coutumes de Malines, 45.
 Coutumes de Tirlemont, 36, 54.
 Coutumes de Tournai, 37.
 Crahay (L.), 11, 16, 40.
 Crumpipen (de), 121, 125.

D

- Daelembroeck, 110.
 Damhoudere, 7, 18, 23, 27, 30, 36, 40, 41, 49, 54,
 55, 56, 62.
 Dampierre (Guy de), 24.
 Daris, 41, 16, 19, 91.
 De Bosch-Kemper, 10, 91, 132.
 Déclaration de Francfort de 1790, 123.
 De Croy, 131.
 De Crumpipen, 121, 125, 156.
 De Cuyper, 41.
 De Decker, 135, 138.
 De Fierlant (G.), 29, 30, 31, 33, 35, 57, 78, 91, 101,
 102, 105, 106, 107, 121, 125.
 De Geldorp, 138.
 De Ghewiet, 8, 23, 24.
 De Gysperre, 118, 123.
 De Hauregard (J.-J.), 146.
 Delescluse, 4.
 De Limburg-Stirum, 25.
 Delmer, 4.
 De Longé, 11, 33, 36, 45, 54.
 Del Rio, 8, 58.
 De Marsiliis, 7, 63.
 Démon (Révélation du), 39.
 De Muller, 125.
 De Murray, 122.
 Deneck, 92.
 De Neny, 125.
 De Pape, 36.
 De Reul, 118.
 De Robiano, 121, 135.
 Descry, 131.
 Desmazes, 11.
 Desmet (G.), 53, 110.
 Despeisses, 8, 39, 59, 66.
 Detourbet, 12.
 De Valeriola, 6.
 De Villers, 3.
 Dewavrans, 125.
 Dewind, 10, 132.
 De Wulf (Ph.), 6, 37, 43, 152.
 Diderot, 77.
 Diehl, 67.
 Diest, 36.
 Dirksz, 16.
 Donogué (O'), 135.
 Döpler, 8, 17, 18, 20, 41, 45, 46, 49, 56, 75.
 Droghi, 63.
 Droit romain (Renaissance du), 15.
 Drossard de Brabant, 31, 48, 49, 51, 52, 53, 55,
 118, 120, 142.
 Du Bois (Ad.), 11, 12, 62, 115.
 Du Boys, 11.
 Dudlange, 119.
 Dumont, 9, 40.
 Dumouriez, 123.
 Dupaty, 10.
 Du Rieu, 4.
 Du Rieux, 126, 128.

E

- Écoutète d'Anvers, 53, 122, 129.
 Édit perpétuel de Marche, 23.
 Édit de réformation de 1787, 121.
 Éloy, 153.
 Émerich von Rosbach, 7.
 Engel, 8.
 Enquêtes prévôtales, 39.
 Enquête secrète, 15.
 Enquête sur la torture en 1731, 29.
 Ernst, 114.
 Erreurs judiciaires, 16, 37, 63, 68, 69, 70, 71, 72,
 79, 86, 92, 108.
 Esclaves (Torture des), 13.
 Esmein, 12.
 Espen (Van), 8, 54, 93, 94, 132.
 Estienne, 65.
 Estrapade, 18, 48.
 Estropiés, 49.
 Exécution secrète, 26.
 Exemptions de la torture, 40.
 Eythuysen, 157.

Facchini (V.), 77.
 Faider (C.), 41.
 Farinacius, 7, 44, 57, 63, 65.
 Faustin Hélie, 41.
 Felton, 80.
 Ferdinand d'Autriche, 90.
 Fief Homme de du pays de Waes, 118.
 Fierlant (G. de), 29, 30, 31, 33, 35, 57, 78, 91, 101,
 102, 105, 106, 107, 121, 125.
 Fiesque, 40.
 Filangieri, 40.
 Fiscal de Brabant, 124.

Gachard, 3, 97.
 Galbert de Bruges, 14.
 Galcas de Zucchi, 63.
 Galesloot, 10, 11, 109, 113.
 Callicie, 89, 109.
 Gand, 16, 18, 24, 32, 36, 42, 51, 109, 111, 112,
 117, 152.
 Gand (Chastelette à), 49.
 Gand (Châtellenie du Vieux bourg à), 120.
 Gand (Coutume de), 15.
 Gand (Pacification de), 23, 24.
 Geldorp, 138.
 Gènes, 40.
 Genève, 37, 110.
 Gérard, 158.
 Gerstlacker, 8.
 Geystingen, 158.
 Gheel (Coutume de), 36.
 Gheldolf, 11, 16, 24, 36.
 Ghewiet (de), 8, 23, 24.
 Gielen, 138.

Hainaut, 96.
 Hainaut (Conseil de), 25, 32, 35, 105, 107, 108, 119,
 122.
 Hainaut (Fiscal de), 105, 106, 107.
 Hall (van), 10.
 Halsband, 26.
 Hanovre, 132.

F

Fiscal de Hainaut, 105, 106, 107.
 Flandre (Conseil de), 25, 97, 99, 104, 115, 118,
 119.
 Fleurus, 131.
 Fournier, 12, 90.
 Fouron-Saint-Martin, 114.
 Franc de Bruges, 82, 120, 121.
 France, 66, 67, 70, 73, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83,
 84, 94, 133, 134.
 Francotte (H.), 134.
 Fribourg, 132.

G

Gilliodts (L.), 11, 12, 16.
 Giudici, 77.
 Gœtz, 8.
 Goovaerts, 3.
 Gossart, 4.
 Graevius, 79, 91.
 Grand Conseil de Malines, 25, 44, 46, 47, 50, 52,
 57, 105, 106, 107.
 Grandgagnage, 41.
 Gratien, 14.
 Grégoire de Tours, 14.
 Grenoble, 81.
 Griez, 155.
 Grignan, 65.
 Grillandus, 7.
 Groenewegen, 7.
 Grotius, 8, 23.
 Grysperre (de), 118, 125.
 Gueldre (Conseil de), 42, 43, 44, 58, 108, 111, 119.
 Guy de Dampierre, 24.

H

Hanzinne, 141.
 Harlem, 72.
 Hasselt, 3, 5, 113, 131.
 Hatzfeldt, 88, 89.
 Hauregard, 31, 51, 146.
 Hautem-Saint-Liévin, 52, 57.
 Heemskerk, 7, 90, 91, 92.

Hélie (Faustin), 11.
 Henxsthoven (van), 161.
 Herenthals, 36.
 Hermann, 12.
 Herzog, 11.
 Heusden (van), 9.
 Heuse, 47.
 Hoeilaert, 95.

Hollande, 16, 91, 132.
 Hommes de fief du pays de Waes, 118.
 Hoop (van der), 10.
 Horne, 124, 130, 157, 159.
 Hosdey, 4.
 Hoton, 155.
 Houben, 158.
 Hubert, 29, 133.

I

Incriminations, 43.
 Indices, 37, 38, 39.
 Inquisition (Torture d'), 34.
 Inquisitoriale (Procédure), 15.

Intercalartortur, 87.
 Interrogatoire, 44, 132, 142, 143, 144.
 Iselmooregem, 119.
 Italie, 75, 132.

J

Jans, 16.
 Jardine, 84.
 Jaucourt, 80.
 Jointe aulique de Vienne, 126, 128.
 Jonktys (D.), 8, 17, 91.

Joseph II, 33, 85, 86, 88, 89, 93, 113, 121, 127, 128,
 156.
 Jousse, 9, 19, 31, 32, 38, 47, 49, 54, 77.
 Joyeuse Entrée de Brabant, 33, 36.

K

Kaunitz, 53, 96, 101, 102, 103, 126, 128, 132, 155,
 156.
 Keller, 8.

Kemper (Debosch), 10, 91, 132.
 Kulberg, 118, 123.
 Küntziger, 134.

L

La Bruyère, 66.
 Lacretelle, 77.
 Laeroix, 9.
 Lahaye, 3.
 La Haye, 17.
 Laloire, 3.
 Lameere, 12.
 Lamoignon, 43, 66, 83.
 Landen, 25.
 Langlade, 79.
 La Roche, 119.
 Laud, 80.

Laurent, 38, 43.
 Lavielleuze, 108.
 Lea, 12, 132.
 Lebrun de la Rochette, 7, 46, 49, 79.
 Le Caron, 7.
 Leclerc, 126.
 Leclercq, 11.
 Leibnitz, 67.
 Lelièvre, 41, 123.
 Léopold II, 123.
 Letrosne, 9, 81.
 Leyde (Thèses de), 92, 93.

- Liège, 3, 4, 9, 20, 25, 49, 50, 52, 55, 113, 131, 134.
 Lieutenant général de Tournai-Tournésis, 108.
 Limburg-Stirum (de), 25.
 Limpens, 118, 125.
 Linkoul, 158.
 Lisbonne, 40.
 Loiseleur, 11.
 Longé (de), 11, 33, 36, 45, 84.
 Looz, 19.
- Lorraine (Charles de), 57, 58, 96, 97, 101, 109, 111, 133.
 Louis XIV, 66, 70.
 Louis XVI, 34, 82, 121.
 Louvain, 32, 36, 42, 55, 56, 57, 113, 119.
 Lustin, 42.
 Lustkandl, 12.
 Luxembourg, 28, 37, 57, 95, 96, 97, 98, 104, 147, 148.
 Luytgens, 100.
 Luzac, 9.

M

- Maesniel, 42, 110, 123.
 Maestricht, 16, 37, 40.
 Maffei, 75.
 Malines, 25, 28, 29, 30, 41, 44, 45, 46, 47, 50, 52, 57, 96, 105, 106, 107, 135, 138.
 Malliet, 108.
 Marche, 23.
 Marci, 118.
 Marie de Bourgogne, 33, 36.
 Marie-Christine d'Autriche, 114, 115, 118, 125, 126, 127.
 Marie-Élisabeth d'Autriche, 24, 29, 139.
 Marie-Thérèse d'Autriche, 24, 48, 83, 86, 89, 95, 128.
 Maroot, 16.
 Marsiliis (de), 7, 63.
 Martini, 85.
 Maseyck, 157.
 Mathocus, 8, 41, 46, 54, 56, 90, 91, 92.
 Matthourmé, 125, 126, 127, 157, 158, 159, 160, 162.
 Mayence, 67.
 Médecins présents à la torture, 43, 46, 47, 48, 50, 139, 141, 153, 154, 155, 161, 162.
- Meldert, 50, 53.
 Mertens, 43, 53, 55, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 157.
 Mesmaker, 130.
 Metternich, 127, 128.
 Meyer, 10, 22, 60, 132.
 Michaëlis, 3.
 Migazzi, 85.
 Milan, 73.
 Molière, 64.
 Mons, 19, 153, 155.
 Montaigne, 61, 66, 82.
 Montesquieu, 67, 79, 82, 118.
 Morel, 108.
 Morelet, 10, 76, 77.
 Mullem, 110.
 Muller (de), 125.
 Munsterbilsen, 50, 51, 52, 53, 113, 131.
 Muratori, 75.
 Murray (Comte de), 122.
 Muyart de Vouglans, 10, 39, 77, 78, 79, 82, 106, 120, 121.

N

- Namur, 25, 37, 47, 97, 98, 99, 104, 105, 107, 116, 118, 119.
 Nanteuil, 160.
 Neck (de), 92.
 Neck (Van), 9.
 Neerwinden, 124.
 Nemesis Theresiana, 89.
- Neny (Ph. de), 125.
 Néron, 74.
 Nicolas (A.), 8, 67, 70, 73, 74, 75, 93, 98.
 Nivelles, 49.
 Nuremberg, 17.
 Nypels, 63.

O

O'Donogué, 135.
Office (Saint-), 74.
Oldekop, 8.
Ophoven, 157, 158, 159.
Opperdoes, 9, 93.
Ordalies, 14, 73.

Ordonnances criminelles de 1570, 21, 22, 23, 41,
90, 93, 112.
Ordonnances françaises de 1498, 58.
Id. id. de 1539, 59.
Id. id. de 1670, 34, 43, 66, 82.
Orphede, 58.
Overlach, 8, 13.

P

Pacification de Gand, 23, 24.
Pape (De), 36.
Paris, 40.
Paris de Puteo, 41.
Pastoret, 77.
Patients estropiés, 49.
Pelgrom, 9, 93.
Perey, 131.
Péron d'Audenarde (Cour féodale du), 32, 119.
Philippe II, 21, 28, 90, 93, 99.
Philpin de Piépape, 10, 77.
Pin, 37, 79.
Piot, 3.
Pirenne, 14.
Plubeau, 125.

Poffé, 12, 157.
Poncelet, 3.
Pouillet (Edm.), 11, 33, 57, 58, 94, 133.
Prévôt de l'hôtel, 31, 118.
Prié (de), 135.
Prins (A.), 133.
Privilège de Maestricht, 16.
Privilège de Saint-Trond, 16.
Procédure accusatoire, 14.
Procédure inquisitoriale, 15.
Provinces-Unies, 37, 84, 90.
Prudhomme, 10, 83.
Prusse, 84, 87, 107.
Pussort, 66.

Q

Question préalable, 33, 83.
Question préparatoire, 82, 8.

Quintilien, 14.

R

Racine, 64.
Raison d'État, 105.
Ramaeckers, 100, 158.
Ratisbonne, 17.
Ravallac, 81.
Réformation (Édit de) de 1787, 121.
Remunt, 157.
Renaissance du droit romain, 15.
Renazzi, 77.
Requesens, 30.

Résistance des corps judiciaires, 101, 102, 103,
104, 132, 133.
Rétractation d'aveux, 55, 56, 125, 126, 129.
Reul (de), 118.
Reuss, 125.
Riculfe, 14.
Riegger, 85.
Rieu (du), 4.
Rieux (Du), 126, 128.
Rio (M. Del), 8, 58.

Risi, 9, 80, 81.
 Robert Estienne, 65.
 Robiano (de), 121, 135.
 Rochette (Lebrun de la), 7, 46, 49, 79.
 Roggeri, 77.
 Rosbach (E. von), 7.
 Rotté, 57.
 Rotterdam, 17.
 Roue, 131, 138.

Rouen, 81.
 Rousseau (J.-J.), 89.
 Rousseau de la Combe, 9.
 Ruppert, 4.
 Ruremonde, 131.
 Ruses des accusés, 43, 62.
 Russie, 87, 107.
 Rynders, 158.

S

Saint-Office, 74.
 Saint-Trond, 16, 113.
 Sanchez de Aguilar, 125.
 San Severino (Bruni de), 7.
 Sartoris, 9.
 Sartorius, 48.
 Saxe, 84.
 Saxe-Teschén (Alber de), 113, 118.
 Seigneux de Correvon, 9, 79, 80, 81.
 Sénèque, 63.
 Serment de l'accusé, 43.
 Serpillon, 9, 36, 38, 47, 49, 53, 56, 80.
 Servan, 9, 77, 80.
 Servin, 9, 81.
 Sevas, 37.
 Sévigné, 64.

Sicile, 132.
 Simonie, 40.
 Smet (G. de), 53, 110.
 Sonnenfels (J. von), 9, 10, 85, 86, 87, 88.
 Sorcellerie, 75.
 Sorciers, 14, 67, 68, 70, 71.
 Spee (F. von), 7, 67, 68, 69, 70, 84.
 Sprenger, 58.
 Starhemberg, 101, 102, 103, 104, 116.
 Steen d'Anvers, 17, 129, 141.
 Steyen (Comte van der), 146.
 Stirum (de Limburg-), 25.
 Stupan, 88, 89.
 Style de Liège, 9, 25.
 Suède, 84, 107.
 Suisse, 132.

T

Talon, 43.
 Tanner, 84.
 Tanon, 12.
 Tarde, 12, 13.
 Temeswar, 89, 109.
 Térouanne, 14.
 Tessin, 102.
 Theresiana (*Constitutio criminalis*), 85, 86, 87.
 Thèses de Leyde, 92, 93.
 Thielen, 10, 45.
 Thomasius, 8, 84.
 Tirlemont, 36, 54, 110.
 Tissot, 10, 132.
 Toison d'or, 40.
 Tonnelier, 83.
 Toris (R.), 162.
Tormentum aquae, 18.
Tormentum cum scarabaeo vel mure, 20.

Tormentum virgæ et ferulæ, 20.
Tormentum ignis, 18.
 Torture (Abolition de la), 82, 83, 84, 89, 113, 121.
 Torture (Ajournement de la sentence de), 42.
 Torture (Attaques contre la), 62 à 94.
 Torture subordonnée à l'autorisation du Gouvernement, 118.
 Torture autorisée, 123, 125, 126, 148.
 Torture des blessés, 40.
 Tortures des contumaces, 25.
 Torture des convaincus, 27.
 Torture pour dénonciation des complices, 33.
 Torture (Durée de la), 49, 50 à 54.
 Torture des enfants, 40.
 Torture des femmes, 40.
 Torture en cas de flagrant délit, 32, 131.
 Torture (Enquête sur la), en 1731, 29.
 Torture des esclaves, 13.

Torture (Exemptions de la), 40.
 Torture (Fraudes en matière de), 91.
 Torture illimitée, 28.
 Torture infructueuse, 57.
 Torture d'inquisition, 34.
 Torture (Instruction sur la), 135.
 Torture interdite par le Gouvernement, 113, 114.
 115, 116, 117, 118, 119, 120, 156.
 Torture justifiée par la raison d'État, 105.
 Torture pour convaincre l'accusé, 36.
 Torture au Conseil de Brabant, 18.
 Torture en Hollande, 90.
 Torture dans le comté de Looz, 49.
 Torture à Luxembourg, 95.
 Torture à Mons, 19, 153, 154, 155.
 Torture par les brodequins, 19.
 Torture par les trous à pigeons, 19.
 Torture par la veille, 20, 48.
 Torture (Procès-verbal de), 46, 142.

Utrecht, 91.

Vagabonds (Torture des), 34, 35.
 Valeriola (de), 6.
 Van Arenbergh, 102.
 Van Boom (L.-F.), 146.
 Van de Castele, 3.
 Vandenberg, 40.
 Van den Branden, 3.
 Van den Beurpe, 112.
 Van der Fosse, 125.
 Van der Haeghe-de Vicq, 3.
 Vander Haeghen (F.), 4.
 Van der Haeghen (V.), 3.
 Vander Hoop, 40, 51, 110.
 Van der Linden, 138.
 Vander Stegen, 146.
 Van Dongen, 130.
 Van Espen, 8, 54, 93, 94, 132.
 Van Hall, 10, 132.
 Van Heemskerk, 7, 37, 38, 45.
 Van Henckxthoven, 161.
 Van Heusden, 9.
 Van Neck, 9.
 Van Neuss, 3.
 Van Toulon, 9, 93.
 Van Welhuyzen, 161.

Torture prolongée, 33, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 101,
 109, 110, 112, 114, 125, 126, 127, 128, 129, 142,
 148, 161, 162.
 Torture réitérée, 58, 59, 161, 162.
 Torture renforcée, 50, 145, 151, 153.
 Torture avec réserve de preuves, 59.
 Torture des sorciers, 68.
 Torture suivie de mort, 48.
 Torture (Thèses sur la), 92, 93.
 Torture des vagabonds, 34, 35.
 Torture des vieillards, 40.
 Toscane (Code de), 123, 124.
 Toulon (van), 9.
 Tournai, 25, 37, 97, 98, 99, 104, 108, 116, 119.
 Tourreil, 10.
 Tours (Grégoire de), 14.
Traité des délits et des peines, 75, 76, 77, 78.
 Trauttmansdorff, 132, 155, 156.

U

V

Varenbergh, 4.
 Velbrück, 134.
 Vengeances de bourreaux, 75.
 Vereecken (J.-B.), 157.
 Verhaegen (P.), 132.
 Vernaccini, 123.
 Verri, 75.
 Vielleuze d'Hove (de la), 108, 125.
 Vienne, 84, 85, 87, 126, 128.
 Vierschaere d'Anvers, 26, 33, 40, 48, 52, 53, 55,
 116, 122, 124, 129, 141, 157, 160, 161, 162.
 Vieux bourg à Gand (Châtellenie du), 120.
 Vilvorde, 110.
 Virton, 57.
 Visschers, 10.
 Vivès, 61, 93.
 Vliermael, 50, 52, 113, 131.
 Voltaire, 9, 77, 79, 81, 112.
 Von Arneth, 4, 11, 85, 86, 87, 89.
 Von Boden, 8, 88.
 Von Sonnenfels, 9, 40, 85, 86, 87, 88.
 Von Resbach, 17.
 Voorda, 10, 22, 23, 24, 60.
 Vouglans (Muyart de), 10, 39, 77, 78, 79, 82, 106,
 120, 121.

W

- | | |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Waes (Cour féodale du pays de), 117, 118. | Wellen, 50, 52, 53. |
| Wahlberg, 11, 84, 86, 87. | Werner, 8. |
| Warville (Brissot de), 9, 77, 79, 80, 81, 82, 87,
88, 89. | Wielant, 7, 18, 62. |
| Wauters (Alph.), 3. | Wind (de), 10, 132. |
| Wavrans (de), 125. | Wulf (Ph. de), 6, 37, 43, 152. |
| Welden, 117. | Wijnants (de), 6, 19, 24, 28, 34, 35, 36, 40, 45, 55,
56, 103. |
| Welhuijsen (van), 161. | |

Y

Ypres, 32, 117, 120, 121.

Z

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| Zangerus, 7. | Zurich, 87. |
| Zoepli, 12. | Zypacus, 24, 34, 35, 41. |
| Zucchi (Galeas de), 63. | |

ERRATA.

- Page 7, ligne 2, Wieland, lisez : Wielant.
 Page 13, ligne 29, Arnaud, lisez : Artaud.
 Page 47, note 1, ajouter : Voir pièces justificatives I.
 Page 47, note 2, ajouter : Voir pièces justificatives II.
-

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
AVANT-PROPOS	3
Table des manuscrits et des imprimés consultés	5
INTRODUCTION	13
Sur quoi repose l'idée de la torture	13
La torture des esclaves dans l'antiquité	13
Les crimes de lèse-majesté et la torture des hommes libres	14
Objections de Cicéron et de Quintilien	14
Influence du Christianisme	14
La torture disparaît au fur et à mesure des progrès accomplis par les Barbares	14
Avènement de la procédure inquisitoriale	15
Renaissance et généralisation de la torture	15
La torture dans les Pays-Bas	15
Erreurs judiciaires dues à l'usage de la torture au XV ^e siècle	16
Modes de torture : la corde, <i>tormentum ignis</i> , <i>tormentum aquæ</i> , les brodequins.	17
L'estrapade, le chevalet, le collier	18
Le système usité à Mons, à Looz, la veille	19

CHAPITRE PREMIER.

La législation sur la torture pendant le XVIII^e siècle, jusqu'aux premières tentatives de réforme.

Les ordonnances du 9 juillet 1570	21
Impopularité des ordonnances	23
La torture contre les contumaces	25
Torture des convaincus qui persistent à nier	27
Difficulté soumise au Gouvernement par le Conseil de Luxembourg	28
Torture répétée quatre fois d'un bourgeois de Malines	28
Enquête prescrite par Marie-Élisabeth.	29
Les instructions du Gouvernement inobservées.	31
Affaire de Wamont	31
Appréciation de Jousse.	32
Démarches du Magistrat de Louvain, des hommes de fief du Péron d'Audenarde, du bourgmestre du Franc de Bruges, du Magistrat d'Ypres	32
Décision du Conseil privé	33
La torture appliquée au criminel convaincu, pour lui faire dénoncer ses complices	33
Controverse entre Zypaeus et Wijnants	34
La torture d'inquisition	34
Règlement des Archiducs, du 28 septembre 1617.	35
La torture dont on se sert pour convaincre l'accusé	36
Conditions requises pour que la torture puisse être décrétée	36
Pouvoir quasi discrétionnaire du juge.	38
Ce qu'il faut entendre par indices	38

	Pages.
Opinion de Carpzovius sur ce point.	39
Personnes dispensées de la torture.	40
Le jugement ordonnant la torture n'est pas susceptible d'appel	41
Le jugement peut être suspendu pour permettre au souverain d'user de son droit de grâce	42
La séance de torture.	42
L'accusé n'est pas astreint au serment.	43
Le patient ne peut être détaché qu'après une confession complète	45
Rôle du médecin et du chirurgien	46
Instructions à l'usage des commissaires	46
Cruautés commises à l'égard d'accusés infirmes	47
Durée de la question	49
Exemples de torture prolongée	50
Correspondance de Kaunitz et Cobenzl sur ce sujet	53
L'aveu répété en dehors de la chambre de torture.	54
Révocation de l'aveu.	55
Avis de Serpillon et des échevins d'Anvers sur ce point.	56
Réitération de l'épreuve	56
Arnold L... à Louvain en 1704	56
Que devient l'accusé qui a supporté les tourments sans faiblir?	56
Abus en Brabant.	58
Abus en Allemagne.	58
Abus en Hollande	60
Ce qu'il faut entendre par indices nouveaux.	60
Opinion de Voorda sur ce point.	60

CHAPITRE II.

Le mouvement de l'opinion contre la torture depuis le XVI^e siècle jusqu'au XVIII^e.

Critiques de Montaigne contre la torture.	61
Charron. — Louis Vivès	61
Josse de Damhoudere	62
Hippolyte de Marsiliis et le supplice de la veille	63
J. Clarus.	63
Aveux de Binsfeld	64
Pierre Ayrault.	64
Manque d'humanité au XVII ^e siècle	64
Robert Estienne. — Farinacius	65
Carpzovius	65
Antoine Despeisses	66
La réforme criminelle de 1670 en France	66
Lamoignon propose d'abolir la question préparatoire	66
Frédéric-Auguste von Spee et la <i>Cautio criminalis</i>	67
Augustin Nicolas	70
Aveux de Döpler	75

TABLE DES MATIÈRES.

175

	Pages.
Alexandre Verri	75
César de Beccaria et le <i>Traité des délits et des peines</i>	75
Succès de ce livre.	77
Vincenzo Facchinei	77
Jousse. — Muyart de Vouglans	78
Bayle. — Montesquieu. — Voltaire.	79
Le <i>Dictionnaire encyclopédique</i> . — Risi. — Seigneux de Correvon. — Serpillon. — Servan.	80
Réserves de Risi, de Brissot, de Voltaire.	81
Propositions de réforme de Servin.	81
Déclaration de Louis XVI, le 2 décembre 1780.	82
Lit de justice tenu à Versailles, le 8 mai 1788	83
Conséquences de la disgrâce de Lamoignon.	83
Vœu des <i>Cahiers</i> en faveur de l'abolition de la torture	83
La torture abolie par l'Assemblée nationale, le 11 octobre 1789	83
La torture abolie en Prusse, en Russie, en Bavière, en Saxe, en Suède, en Autriche.	84
Les adversaires de la torture en Autriche avant 1768	84
La <i>Constitutio criminalis Theresiana</i>	85
Joseph von Sonnenfels.	85
Sonnenfels et Marie-Thérèse	85
Le <i>Mémoire</i> de Sonnenfels contre la torture	86
Discussions au Conseil d'État	89
Proposition transactionnelle de Stupan et Hatzfeldt	89
Intervention de Joseph II	89
Abolition de la torture dans les États héréditaires le 2 janvier 1776.	89
Législation des Provinces-Unies	90
Commission de réforme de 1734	90
Les adversaires de la torture : Graevius, Matthaëus	91
Van Heemskerk, Jonktijs	91
Les thèses de Leyde sur la torture	92
Le <i>Jus ecclesiasticum universum</i> de Van Espen	93

CHAPITRE III.

Le Gouvernement autrichien et l'abolition de la torture dans les Pays-Bas.

La question des incendiaires à Luxembourg.	93
Circulaire du Gouverneur général du 7 août 1765.	96
Réponses des Conseils	97
L'abolition de la torture remise à l'ordre du jour du Conseil privé, le 24 février 1771.	101
Les mémoires du conseiller de Fierlant	101
Ces mémoires envoyés à l'avis de tous les Conseils de justice	103
Réponses des Conseils	104
Suppression de la torture dans les tribunaux militaires	109
La torture appliquée pendant les dernières années du règne de Marie-Thérèse	110

	Pages.
Premières années du règne de Joseph II	113
Décret du 3 février 1784 défendant à tous les juges de mettre un accusé à la question sans l'autorisation spéciale du Gouvernement	117
Protestations des Conseils de Namur et de Flandre	119
Projet de refonte générale des lois pénales	120
Édit du 3 avril 1787 pour la réformation de la justice aux Pays-Bas	121
Protestation du Conseil de Hainaut.	122
L'Édit n'est pas observé.	122
L'Édit est retiré	122
Il est définitivement abrogé par Léopold II.	123
La conquête française	124
Le procès Mertens à Anvers	124
Abolition de la torture en Belgique le 23 brumaire an III	131
Note complémentaire	133

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Instructions données par le Grand Conseil de Malines aux conseillers De Deckor et O'Donogué, commis pour assister à la question de Romule Ackerini, accusé d'avoir assassiné un domestique du marquis de Prié.	135
II. Procès-verbal de la torture subie le 19 octobre 1724 par Romule Ackerini	136
III. Circulaire adressée à tous les Conseils de justice par l'Empereur Charles VI, le 30 janvier 1731.	138
IV. Déclaration du médecin-pensionnaire de la ville de Namur, après la mise à la question de Simon L.	139
V. Certificat des médecins de la ville d'Anvers constatant qu'un accusé peut sans inconvénient être mis à la torture	141
VI. Procès-verbal de la torture subie par Louis L..., accusé de meurtre, devant le tribunal du Drossard de Brabant, le 2 juin 1738	142
VII. Difficulté au sujet de la torture à infliger au sommeur B..., à Luxembourg	147
VIII. Procès-verbal de la torture subie à Gand dans le Pijn-Kelder, le 4 septembre 1780, par Jean B..., accusé d'avoir assassiné sa femme	148
IX. Avis des médecins et chirurgien-pensionnaire de la ville de Mons sur le mode de torture usité en cette ville [1 ^{er} septembre 1781].	153
X. Correspondance du comte de Trauttmansdorff avec le Prince de Kaunitz au sujet de la torture [mai 1789].	155
XI. Incriminations de l'Écoutète d'Anvers et réquisitoire de torture en cause de Philippe Mertens [séance de la <i>Vierschaere</i> du 9 mars 1792]	157
XII. Extrait des procès-verbaux des séances de torture, en cause de Philippe Mertens.	161
Index alphabétique	163
Errata	172
Table des matières	173